



**Université
de Limoges**

FACULTÉ
DES LETTRES
ET DES SCIENCES
HUMAINES

Département des Sciences du langage, de l'Information
et de la Communication

Le partage illégal des livres sur Internet



Sophie Léonard

Mémoire Master 2 Édition
Septembre 2014

Directeur de mémoire :
Olivier Thuillas

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Olivier Thuillas, pour le temps qu'il m'a consacré lors de la rédaction de ce mémoire.

Un grand merci également à Dwayne Chavenon et à mon père, Jean-Pierre Léonard, pour leurs conseils et leurs corrections.

INTRODUCTION

Le développement de l'informatique à partir des années quatre-vingt, puis de l'informatique personnel et d'Internet dans les années quatre-vingt-dix et deux mille, a conduit à une dématérialisation progressive des produits culturels, à laquelle doivent aujourd'hui faire face les industries culturelles. Cette évolution a fait renaître une problématique disparue depuis près d'un siècle pour le secteur de l'édition : celle de la contrefaçon du livre, devenue à l'heure du numérique, piratage. Si cette problématique semble inextricablement liée au livre, c'est parce que la contrefaçon – ou le piratage – repose sur le même principe de fonctionnement que l'économie du livre elle-même : la copie. Dès les débuts de l'imprimerie, les imprimeurs, qui allaient par la suite devenir libraires puis éditeurs, ont vite compris que l'enjeu principal pour le développement du marché résidait dans le contrôle des copies, grâce à un contrat avec l'auteur leur donnant le droit exclusif d'exploiter l'œuvre, autrement dit de la reproduire et de la vendre. Ainsi la contrefaçon est-elle une copie non-autorisée d'une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire une copie réalisée sans que l'auteur de l'œuvre ait donné son accord au « copieur » pour reproduire son travail. Sans ce droit donné à l'éditeur, il fait peu de doute que l'industrie du livre n'aurait pu se développer comme elle l'a fait. La logique ayant conduit à ce fonctionnement est une logique économique. L'imprimeur, le libraire, puis l'éditeur prennent un risque. Ils investissent de l'argent et du temps dans la réalisation d'une œuvre, et ils ont donc besoin d'en tirer profit pour que son affaire soit rentable et pour pouvoir continuer à publier ses livres. On peut se demander si le marché du livre aurait été, et serait encore aujourd'hui, aussi riche et varié sans cette protection, cette garantie, pour les éditeurs.

L'arrivée du numérique est venu bouleverser le modèle mis en place au cours des siècles derniers. En informatique, rien de plus facile que de copier un fichier, et le réflexe du copier-coller est aujourd'hui acquis par la majorité des utilisateurs. En plus d'être facilité, la reproduction se fait surtout au moindre coût pour l'utilisateur. En effet, la dématérialisation des produits culturels, et donc des livres, a délivré l'œuvre de toute contrainte physique. Alors qu'il fallait par le passé du matériel qui impliquait des coûts relativement importants pour la copie d'une œuvre (matériel permettant la copie, encre, papier, matériel de reliure...), ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisqu'un fichier peut être dupliqué de nombreuses fois, sans coûts supplémentaires. Cela rapproche le livre, sous sa forme numérique, du « bien collectif »¹. Le bien collectif se caractérise par le principe de non-rivalité, qui signifie que « la consommation d'une unité d'un bien par un agent ne diminue pas la quantité disponible pour un autre agent »². À la différence du livre physique, dont le tirage est limité, le livre numérique, sous forme de fichier, peut théoriquement être dupliqué à l'infini, et sa quantité n'est donc pas limitée. Toutefois, le bien collectif possède une autre caractéristique : la non-exclusion. Ce principe « fait référence à l'impossibilité d'écarter de l'usage un agent ne concourant pas au financement du bien (du fait de l'absence d'un dispositif juridique spécifique - un droit de propriété - d'une convention sociale, ou encore d'un dispositif technique qui limite l'accès) »³. Or, le livre, sous sa forme numérique et papier, est encadré par le Code de la propriété intellectuelle, et les livres numériques possèdent également, dans certains cas, des dispositifs en limitant l'accès. On constate ici une première tension entre le statut traditionnel de l'œuvre, qui a donné lieu aux méthodes d'exploitation que l'on connaît, et le statut potentiel de l'œuvre sous forme numérique. « La distinction entre le contenu intellectuel présentant les caractéristiques de bien collectif et le support matériel pouvant faire l'objet d'une appropriation privative devient caduque »⁴. Le développement du numérique et d'Internet a donné lieu à des pratiques nouvelles, auxquelles le milieu de l'édition doit aujourd'hui s'adapter. L'enjeu est de taille. Internet se fonde sur une économie de réseau, ce qui implique une multiplication constante du nombre d'utilisateurs, qui ont un accès illimité à ce dernier. Internet est également fondé sur les idées de partage, de collaboration et de participation. La répartition des rôles sur Internet est moins délimitée que dans l'économie réelle. Chaque utilisateur peut devenir producteur de contenus et de services, et par conséquent chaque

1 P. SAMUELSON, « The Pure Theory of Public Expenditure », *The Review of Economics and Statistics*, Vol. 36, No. 4. (Nov., 1954), p.387-389 [en ligne], URL : http://www.ses.unam.mx/docencia/2007II/Lecturas/Mod3_Samuelson.pdf [consulté le 03.09.14]

2 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *Droit d'auteur et copyright*, Paris, Éditions La Découverte, 2007, p.8

3 *Ibid.*

4 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op.cit.*, p.68-69

utilisateur peut devenir un contrefacteur – un pirate. Enfin, il ne faut oublier la dernière caractéristique majeure d'Internet : la culture de la gratuité. Il s'agit d'une gratuité toute relative, comme nous le verrons par la suite, cependant, tout est fait pour maintenir cette illusion. Dans cette optique, la question des habitudes des consommateurs sur Internet est primordiale. À titre d'exemple, l'expérience de l'industrie de la musique reste gravée dans la mémoire de tout le secteur culturel. N'ayant pas su envisager les attentes des consommateurs sur Internet, elle s'est vu dépasser par des offres concurrentes illégales qui leur proposaient ce qu'ils désiraient. Une fois certaines pratiques mises en place, il a été, et il est encore aujourd'hui, très difficile de les faire changer.

En France, le secteur de l'édition bénéficie d'une législation très forte encadrant et soutenant l'industrie du livre. En plus du Code de la propriété intellectuelle, les éditeurs bénéficient de lois sur le prix des livres, papier et numériques, leur permettant de garder le contrôle des deux marchés. Le développement du livre numérique a commencé en 2010, assez tardivement par rapport, entre autres, aux pays anglo-saxons, où le développement a débuté en 2007. Le marché est encore aujourd'hui à un stade embryonnaire et se développe lentement. Cependant, l'entrée de l'industrie du livre dans l'ère du numérique a contraint cette dernière à prendre en compte les pratiques nouvelles des consommateurs, de plus en plus équipés d'ordinateur et de tablettes leur permettant de consommer de nouvelles formes de produits culturels. Le secteur de l'édition a dû mettre en place des offres et des modèles nouveaux pour vendre des livres numériques. Face à la menace du piratage, il a également dû prendre un certain nombre de mesures. Pourtant, à ce jour, le piratage est toujours présenté dans les discours de la majorité des professionnels du livre et des autorités comme un danger difficilement maîtrisable, et on peut se demander pourquoi il en est ainsi.

En raison de l'encadrement important du secteur et de l'implication des pouvoirs publics dans la question de la protection du droit d'auteur, un grand nombre d'études sur le piratage proviennent des instances publiques. Les différentes organisations constituées au sein du secteur de l'édition, qui représentent les différentes professions, communiquent également sur le sujet, et cherchent régulièrement à l'évaluer. Enfin, les entreprises en charge de la lutte contre le piratage réalisent, elles aussi, un certain nombre d'enquêtes. Il est important de noter qu'il existe encore peu d'ouvrages scientifiques, résultat de la recherche, sur le sujet. Il faudra donc garder à l'esprit que les études et rapports disponibles, bien qu'ils reposent sur des outils d'analyses scientifiques, ne sont pas nécessairement neutres. Ainsi verra-t-on qu'un point de vue ressort de ses documents, alors que les avis alternatifs ont, eux, moins de visibilité. La seconde chose qu'il faudra garder à l'esprit concerne la nature même des études

se donnant pour objectif d'évaluer le piratage. Pour obtenir des résultats réellement pertinents, il faudrait que ses études se fondent sur la comparaison. Or, la nature prototypique du livre rend la comparaison impossible. Si l'on observe une baisse des ventes sur un titre dont on sait qu'il dispose d'une offre illégale, il est impossible de savoir quelles seraient les ventes pour ce titre dans le cas inverse. La comparaison avec un autre titre ne disposant pas d'offre illégale n'est pas réellement pertinente, puisque cela reste une œuvre différente, même si elle traite d'un sujet similaire ou provient du même auteur. De la même manière, si l'on observe une baisse générale du marché, il est impossible de réaliser une comparaison avec un marché où l'offre illégale n'existe pas. La seule comparaison possible serait éventuellement avec l'état du marché dans le passé. Toutefois, le développement de l'offre illégale ne pourrait être la seule raison de cette baisse, le marché pouvant souffrir des crises économiques, de la baisse du nombre de gros lecteurs (qui a débuté bien avant l'apparition du numérique), de la multiplication des divertissements... Enfin, il sera important de garder à l'esprit la distinction entre disponibilité de l'offre illégale et consommation faite de cette dernière, qui sont deux données distinctes.

Afin de comprendre l'industrie du livre telle qu'elle existe aujourd'hui, il est important de connaître son évolution, en relation, comme nous l'avons vu, avec la protection du droit d'auteur. La contrefaçon, engendrée par le développement de l'imprimerie, a poussé les pouvoirs publics à développer des mesures de protection, avec pour aboutissement le Code de la propriété intellectuelle. L'émergence d'Internet a, elle, remis en cause ce système, avec l'apparition d'une nouvelle idéologie, d'une nouvelle économie et de nouvelles pratiques. Il est donc important de comprendre les fondements du secteur de l'édition, et ceux des mentalités liées à Internet, afin de comprendre comment ces deux milieux peuvent se rencontrer, mais aussi où se trouvent les points de tension.

Le secteur de l'édition est entré avec réticence dans l'ère du numérique. Les acteurs traditionnels se sont vus confrontés à de nouveaux acteurs, ainsi qu'à de nouvelles problématiques liées au piratage. Avec le développement de nouvelles pratiques sur Internet, nous verrons ainsi que tout le milieu semble connaître une reconfiguration. De nouveaux acteurs apparaissent, mais surtout, le rôle des « anciens » acteurs semble être remis en cause. La question du positionnement des différents acteurs face au piratage est centrale. Dans cette nouvelle configuration, nous observerons l'apparition de deux approches, liées aux deux milieux évoqués précédemment : une approche traditionnelle et une approche plus moderne, en phase avec l'économie d'Internet.

Enfin, nous nous demanderons quelles sont les solutions possibles face au phénomène du piratage. Nous verrons quelles solutions sont actuellement mises en place par les professionnels du livre et les pouvoirs publics, mais également les alternatives théorisées par les différents acteurs qui proposent des perspectives différentes. Les réponses au piratage peuvent prendre différentes formes : techniques, juridiques, commerciales. L'objectif sera de nous interroger sur leur faisabilité, mais également sur leur efficacité.

CHAPITRE I
**DE LA CONTREFAÇON
AU PIRATAGE**

Le développement de l'industrie du livre en France et du système économique que l'on connaît aujourd'hui s'est fait conjointement au développement de la protection de l'auteur et de l'éditeur. L'apparition de la contrefaçon a très vite poussé les professions naissantes liées à l'édition à faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir une protection et une légitimation de leur travail. À la fin du XVIII^e siècle, la convergence de plusieurs pays d'Europe en matière de politique a permis la création d'accords mettant fin pour un temps à la contrefaçon. Toutefois, le développement d'Internet a, comme nous l'avons expliqué, fait réapparaître ce phénomène sous une forme nouvelle. Au-delà du simple panorama historique, il est important d'étudier ces différentes phases pour comprendre quels ont-été les logiques économiques et idéologiques qui ont conduit aux différentes évolutions. Nous verrons également en quoi le piratage aujourd'hui, bien qu'il s'agisse théoriquement du même type d'infraction que dans le passé, diffère tout de même de la contrefaçon telle qu'elle existait précédemment.

1. La contrefaçon du livre du XVI^e au XIX^e siècle

La contrefaçon du livre n'est pas une problématique nouvelle, et la question de comment lutter contre celle-ci est apparue dès le XVI^e siècle, avec la mise en place du privilège. Notre but ici n'est pas de dresser une analyse exhaustive et approfondie de l'histoire du privilège et de la contrefaçon, mais de comprendre les enjeux globaux qui ont mené à la mise en place de ce système, afin de pouvoir comprendre quelles sont les fondements du système actuel.

1.1 Contrefaçon et privilège

Comme nous l'expliquions en introduction, la production du livre a toujours été fondée sur un système de copie. Dès l'antiquité, les textes étaient recopiés par des scribes, puis au Moyen Âge, avec le développement de la religion chrétienne, par des moines, et également, à partir du XII^e siècle par les étudiants, suite à la création des premières universités. La question de la contrefaçon ne se posait pas pour ces étudiants, qui recopiaient les textes dans un but pédagogique et non mercantile. Les moines copistes recopiaient, eux, les livres pour plusieurs raisons. Le plus souvent, ils recopiaient des textes pour la bibliothèque du monastère auquel ils appartenaient, et les livres ne circulaient donc qu'au sein de celui-ci, voire entre plusieurs monastères. Il arrivait également qu'ils répondent à des commandes provenant de l'extérieur, commandes d'aristocrates payant pour avoir leur exemplaire d'un livre donné. Le travail du copiste était un travail long et éreintant, et la production d'un seul ouvrage nécessitait l'intervention de plusieurs copistes, qui se chargeaient du texte, mais aussi des enluminures. Ainsi la production de livres à l'époque était-elle très restreinte. Les livres circulaient peu et dans des milieux très circonscrits. De plus, les textes recopiés étaient des textes anciens, et les copistes considéraient qu'ils n'appartenaient donc à personne, et que chacun était libre d'en faire la copie.

La contrefaçon du livre est un phénomène qui est apparu avec l'imprimerie. Cette dernière a permis de reproduire de façon mécanique et à l'identique les textes qui étaient auparavant si long à recopier. L'invention de Gutenberg a ainsi permis d'évoluer vers une production plus rapide et en plus grande quantité des livres, le résultat étant la possibilité d'une diffusion plus large de ces derniers. Cependant, c'est justement le plan de la diffusion qui pose problème. Le développement de l'imprimerie a entraîné la création de nombreux imprimeurs, qui se sont donc retrouvés en concurrence pour imprimer, à la fin du ^{xv}^e siècle, les textes anciens (textes religieux, classiques, etc.). Là encore, puisqu'il s'agissait de textes dont les auteurs étaient morts depuis de nombreuses années, il est difficile de parler de contrefaçon. Pourtant, les imprimeurs, qui commençaient également à devenir libraires grâce à cette nouvelle invention, ont très vite demandé à avoir un droit sur les livres qu'ils diffusaient. C'est ainsi que la première réponse trouvée à la contrefaçon fut le privilège, un principe qui restera en vigueur de manière quasi-ininterrompue jusqu'à la création de la propriété intellectuelle.

Le privilège est apparu très tôt, d'abord à l'étranger (Ausbourg en 1479, Milan en 1481) puis en France, en 1507-08, où il fut accordé au libraire Antoine Vérard pour les

Épîtres Saint Pol glosées⁵. Au début du ^{xvi}^e siècle, le privilège n'était pas seulement donné par le Roi, mais aussi par le Parlement, le Châtelet, et parfois par des juridictions locales. Il fut finalement encadré légalement pour la première fois en février 1566, avec l'Ordonnance des Moulins qui précisait que « toute impression [devait] être soumise à l'obtention préalable du seul privilège royal, scellé du grand sceau de la Chancellerie »⁶. Il s'agissait, en premier lieu, d'une façon pour le pouvoir de contrôler les textes qui étaient imprimés et diffusés dans le royaume. Toutefois, cette obligation fut par la suite étendue aux livres anciens par les lettres patentes du 20 décembre 1649⁷, sous la pression des imprimeurs-libraires qui voulaient limiter la concurrence.

L'évolution du privilège au cours des siècles suivants se caractérise par une alternance constante entre des mesures visant à satisfaire les imprimeurs-libraires, en étendant leurs droits sur les textes qu'ils publiaient, et des mesures visant à renforcer le contrôle du pouvoir, avec toute une série de restrictions. Il est cependant important de noter que tous les libraires ne désiraient pas que les privilèges soient aussi restrictifs, en particulier en ce qui concerne les livres anciens. Ainsi les mesures concernant ces derniers se sont-elles assouplies à partir de la fin du ^{xvii}^e siècle. Le 27 février 1665, un arrêt déclarait que les continuations de privilèges devaient être demandées un an à l'avance, mais qu'aucune continuation ne serait accordée pour les livres anciens, sauf en cas d'« augmentation ou de correction considérable »⁸. Plus d'un siècle plus tard, le 30 août 1777, le Conseil du Roi déclara que le privilège ne serait plus accordé pour les livres anciens, sauf s'ils contenaient une prolongation représentant au moins un quart du texte⁹. Le même arrêt assouplit par ailleurs le cadre du privilège en général, le limitant à la vie de l'auteur ou à dix ans pour un texte nouveau, qui pouvait être réimprimé par la suite avec une simple permission du gouvernement, mais une permission non-exclusive (ce qui signifiait que plusieurs éditeurs pouvaient en bénéficier)¹⁰.

Nous pouvons constater que le développement du privilège n'a pas eu lieu pour des raisons idéologiques. Comme l'explique Françoise Weil, « les affaires sont les affaires et le reproche de vol fait par les libraires parisiens aux contrefacteurs n'a rien à voir

5 B. MOREAU in F. MOUREAU, *et al.*, *Les Presses grises, la contrefaçon du livre (xvi^e – xix^e siècles)*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, p. 42

6 *Ibid.*

7 D. DIDEROT, *Lettre sur le commerce des livres*, 1763, édition réalisée et annotée en 2002 par Christophe PAILLARD, p.23 [en ligne], URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/Diderot_denis/lettre_commerce_livre/lettre_com_livres.pdf [consulté le 06.12.13]

8 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.26

9 J. VEYRON-FORRER in F. MOUREAU, *et al.*, *Les Presses grises, la contrefaçon du livre (xvi^e – xix^e siècles)*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, p. 107

10 *Ibid.*

avec la morale »¹¹. Les libraires cherchaient à protéger leur activité, et à s'assurer qu'elle serait la plus profitable possible. Quant au pouvoir en place, il se servait du privilège comme d'un mécanisme de censure lui permettant d'interdire la publication des livres qu'il n'approuvait pas. Il faut d'ailleurs noter que livre interdit et livre contrefait étaient souvent amalgamés à cette époque, étant donné qu'ils étaient l'un comme l'autre saisis par les autorités.

1.2 Une question qui fait débat déjà à l'époque

Comme nous le mentionnions précédemment, la totalité des libraires n'était pas favorable à l'instauration et au durcissement du privilège. Il existait des libraires qui souhaitaient pouvoir utiliser les textes librement. Il s'agissait, le plus souvent, de libraires situés en province, qui désiraient publier des textes de libraires parisiens, qui n'étaient, d'ailleurs, parfois pas disponible en dehors de Paris. La question de la contrefaçon n'était donc pas aussi tranchée qu'elle pouvait le paraître.

Diderot, dans sa fameuse *Lettre sur le commerce des livres*¹², critique avec ferveur la contrefaçon, et prend la défense du privilège. Il explique que la contrefaçon nuit à la stabilité financière de « l'éditeur légitime ». En effet, les contrefaçons font souvent l'objet de tirages moins importants, sont de moins bonne qualité mais sont, par contre, moins chères que les éditions originales. Par conséquent, l'éditeur légitime, « homme entreprenant et habile », met beaucoup plus de temps à écouler son propre tirage et se trouve dans des difficultés financières à cause du contrefacteur, « homme inepte et rapace », qui récupère une partie de ses ventes¹³. Cela entraîne, pour l'éditeur légitime des problèmes de fonds. Diderot explique en effet que les éditeurs ont besoin de livres qui se vendent en grande quantité (« ouvrages communs et journaliers ») pour financer des ouvrages plus difficiles (« ouvrages savants »)¹⁴. De plus, le développement de la contrefaçon oblige l'éditeur, s'il veut avoir ses chances face à la concurrence, à baisser le prix de ses livres. Cela profite au public, mais pas à l'éditeur légitime qui voit sa marge diminuer et ses difficultés financières augmenter¹⁵. Diderot estime qu'il est normal que l'éditeur bénéficie d'un privilège sur son livre, un droit fondé sur « des risques, des soins et des avances »¹⁶. Diderot met également en avant les risques pour les autres professions liées au livre. Selon lui, la contrefaçon crée un abaissement

11 F. WEIL in F. MOUREAU, *et al.*, *Les Presses grises, la contrefaçon du livre (XVI^e – XIX^e siècles)*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, p. 90

12 D. DIDEROT, *op. cit.*

13 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.13

14 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.11

15 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.14

16 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.16

général de la qualité des livres, autant sur le plan de la forme que sur celui du contenu. En ce qui concerne le contenu, cela signifie que, sur le long terme, des corps de métier pâtiraient de cette baisse de qualité, dans les fonderies, les papeteries, les imprimeries, puisque les ouvriers les plus spécialisés ne seraient pas indispensables pour faire des livres de qualité médiocre¹⁷. Sur le plan du contenu, c'est l'auteur qui souffrirait de la contrefaçon, puisque les éditeurs ne pourraient plus se permettre de prendre des risques sur de nouveaux auteurs ou des auteurs plus difficiles¹⁸. Selon lui, la lutte contre la contrefaçon, par l'intermédiaire du privilège, est donc essentielle pour maintenir le marché du livre. Sans le privilège, Diderot craint un retournement de situation : des livres de meilleure qualité venus de l'étranger.

L'analyse de Diderot fait émerger des questions pertinentes mais il ne faut pas oublier qu'elles ne sont pas dénuées d'arrière-pensées. En effet, l'une de ses plaintes concernant la contrefaçon porte sur le fait que les réimpressions successives d'œuvres font perdre de la valeur aux éditions précédentes, et donc à sa propre bibliothèque. Le spéculateur qu'il est n'apprécie pas la perte d'argent que lui cause ce phénomène¹⁹. Il est donc important de nuancer cette vision subjective portée par Diderot, qui présente les choses de manière presque manichéenne.

Silvio Corsini, qui a analysé la contrefaçon du livre sous l'Ancien régime, explique qu'il existait, à l'époque, « deux philosophies de la contrefaçon »²⁰ : « celle des bibliopoles qui disposent d'un marché national étendu, de moyens puissants, et bénéficient en priorité des faveurs du Souverain » et celle des « libraires moins en vue, qui n'ont rien à gagner à un système favorisant les monopoles »²¹. Pour les premiers, qui sont en majorité des éditeurs parisiens, la contrefaçon est un vol. Pour les seconds en revanche, le plus souvent des éditeurs provinciaux, lorsqu'un ouvrage est publié, il tombe dans le domaine public. Silvio Corsini met en avant les propos de Fortuné-Barthélémy De Félice, imprimeur à Yverdon, qui expliquait que les éditeurs se plaignant de la contrefaçon sont en fait ceux dont l'affaire repose sur la nouveauté, et qui perdraient leur rythme de production s'il devait, par la suite, faire une seconde, voire une troisième édition d'un même ouvrage. Selon lui, il est injuste d'interdire à quiconque de publier un ouvrage alors même que la première édition n'est plus en circulation. Le problème qui se dessinait déjà à l'époque était le monopole grandissant des éditeurs parisiens,

17 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.38

18 D. DIDEROT, *op. cit.*, p.49

19 « J'avoue que je suis bien indigné de ces réimpressions successives qui réduisent en dix ans ma bibliothèque au quart de sa valeur », D. DIDEROT, *op. cit.*, p. 24

20 S. CORSINI in F. MOUREAU, *et al.*, *Les Presses grises, la contrefaçon du livre (XVI^e – XIX^e siècles)*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, p.25

21 *Ibid.*

proches du pouvoir, aux dépens des éditeurs provinciaux. Il faut également noter une certaine hypocrisie de la part de ces éditeurs parisiens, qui, pour prévenir la contrefaçon et lorsque le transport d'un livre dans un territoire éloigné était trop cher, passaient un arrangement avec un autre éditeur, pour qu'il publie et diffuse le livre sur le territoire en question. Dans la seconde partie du XVIII^e siècle, certains libraires parisiens allaient même jusqu'à faire tirer eux-mêmes des contrefaçons de leur livres à Avignon par exemple. On peut donc s'interroger sur la question de la concurrence, et même se demander si elle était fondée, concrète, ou s'il s'agissait d'un argument des éditeurs les plus puissants pour maintenir le monopole et se constituer un fond profitable.

1.3 La contrefaçon étrangère

Au-delà de la concurrence interne à la France, les éditeurs devaient également faire face à une concurrence externe venue de l'étranger, en particulier de Belgique, des Pays-Bas et de Suisse, où étaient produits un grand nombre de livres interdits et de contrefaçons. La question de la contrefaçon en provenance de pays étrangers s'avérait difficile à aborder car il ne s'agissait pas, à proprement parler, de contrefaçon. En effet, le privilège octroyé par le Roi à un éditeur ne couvrait que le royaume de France. Pour des éditeurs étrangers, le fait d'éditer des ouvrages à l'origine français n'était donc pas perçu comme un acte immoral ou illégal²².

Dans un texte écrit conjointement, Pascal Durant et Yves Winkin se sont intéressés à l'édition belge, et offrent un regard différent sur ces éditeurs contrefacteurs, qui posaient tant de problèmes aux éditeurs français. On apprend ainsi qu'à la différence de ce que prétendaient les éditeurs à cette époque (ou même Diderot dans la lettre que nous citions précédemment), les livres contrefaits belges n'étaient pas nécessairement des livres de mauvaise qualité publiés par de petits imprimeurs clandestins. En Belgique, « même les plus établis des imprimeurs-libraires, tels les Foppens et les Fricx »²³ publiaient des livres contrefaits. Les auteurs nous expliquent que le fait que la contrefaçon soit si répandue poussait les imprimeurs belges à « renforcer leurs compétences techniques et augmenter leurs capacités de production au-delà des niveaux atteints par la plupart des grandes villes étrangères »²⁴. Si les éditeurs belges faisaient de redoutables concurrents, c'est donc parce qu'ils pouvaient proposer des livres moins chers, mais de qualité égale, voire supérieure aux livres français.

22 D. PASCAL et Y. WINKIN, *De Plantin à Deman, pour une histoire des pratiques d'édition en Belgique*, Textyles [En ligne], 1999, mis en ligne le 18 juin 2012, p.7, URL : <http://textyles.revues.org/1076> [consulté le 17/11/13]

23 D. PASCAL et Y. WINKIN, *op. cit.*, p.8

24 D. PASCAL et Y. WINKIN, *op. cit.*, p.9

Il faut toutefois nuancer cette idée de concurrence. Bien que les éditeurs belges avaient le potentiel de détourner une grande partie des ventes des éditeurs français, ce n'était pas réellement le cas. Tout d'abord, car la distinction se faisait encore une fois entre les auteurs à succès et les nouveaux auteurs, les auteurs moins connus. Les éditeurs français avaient besoin, comme nous l'avons vu, de leurs auteurs à succès pour être rentables. Les imprimeurs belges, en revanche, avaient tendance à contrefaire les auteurs moins connus ou nouveaux, qui faisaient l'objet de moins de concurrence (légale ou non), et ne nécessitaient donc pas qu'ils baissent leurs prix trop bas, leur permettant ainsi de faire plus de bénéfices²⁵. Sur ce point donc, la concurrence n'était pas aussi forte que les éditeurs français le laissaient entendre. Ces derniers se plaignaient également du fait que les contrefaçons belges « leur [fermaient] tout débouché hors de France par des prix bradés »²⁶. Toutefois, Dopp a montré que « l'exportation française [était] restée cinq à dix fois supérieure à l'exportation belge »²⁷. Selon lui, c'est même grâce aux imprimeurs belges que les français auraient eu accès à certains marchés étrangers.

Cependant, la contrefaçon restait le combat des éditeurs, et des autorités françaises. Les contrefaçons belges étaient interdites et les douaniers surveillaient de près les envois provenant de Belgique. À partir du XVIII^e siècle, un officier de police était présent à la douane pour légaliser les opérations. Les colis étaient contrôlés aux barrières, enregistrés à la douane, transférés dans les locaux de la chambre syndicale puis inscrits dans les registres douaniers. On note d'ailleurs que durant la seconde partie du XVIII^e siècle, une grande partie des livres contrefaits inscrits dans le registre étaient destinés à des libraires-éditeurs parisiens²⁸. Du côté de la Belgique en revanche, « le libéralisme le plus explicite »²⁹ régnait. En 1814, la contrefaçon de livres étrangers fut en quelque sorte légalisée, un arrêt stipulant que « toute personne exerçant une activité d'imprimerie [avait] le droit d'imprimer, d'éditer, de vendre des ouvrages qui [n'étaient] pas l'œuvre d'un auteur résidant en Belgique ou en Hollande »³⁰. Par la suite, Guillaume Ier encouragea l'exportation de livres avec des primes sur les envois de livres à l'étranger. Progressivement cette politique posa tout de même un problème pour la Belgique : à force de n'imprimer et de ne publier que des titres étrangers, la littérature belge était presque inexistante, ou en tout cas très peu développée par rapport à la littérature dans les pays voisins. Ce dernier facteur et l'insistance des autorités françaises pour

25 D. PASCAL et Y. WINKIN, *op. cit.*, p.11

26 *Ibid.*

27 *Ibid.*

28 J. VEYRON-FORRER in F. MOUREAU, *op. cit.*, p.104

29 D. PASCAL et Y. WINKIN, *op. cit.*, p.10

30 *Ibid.*

bannir les contrefaçons donnèrent finalement lieu, en 1852, à une convention entre la France et la Belgique pour mettre fin à la contrefaçon. Nous pouvons constater qu'à cette époque déjà, lutter contre la contrefaçon ne pouvait se faire de façon unilatérale, mais nécessitait des accords entre les pays et donc une position commune quant à la question du rôle des différents acteurs du livre et de leurs droits.

Nous avons pu voir que la contrefaçon est un phénomène presque aussi ancien que le livre imprimé lui-même. Il s'agit d'une question qui était difficile à appréhender, la copie étant à la base du processus de production du livre. Toutefois, il est tout de suite devenu clair, pour des raisons principalement financières, qu'elle ne pouvait être tolérée, d'où la création quasi-simultanée du privilège. Mais comme nous avons pu le voir, le privilège ne prenant effet qu'au sein du territoire national, il ne réglait la question de la contrefaçon qu'entre les éditeurs du Royaume (qui le contournaient tout de même avec une relative facilité), laissant le problème de la contrefaçon étrangère. Il fallut donc réfléchir à un autre moyen d'empêcher la contrefaçon, et de protéger la création du livre.

2. La naissance de la propriété intellectuelle

À la fin du XVIII^e siècle, la propriété intellectuelle est née pour protéger l'auteur et son œuvre, mais aussi initialement et principalement l'éditeur. Comme nous l'avons vu, la question de l'espace est centrale dans la lutte contre la contrefaçon, et les différents penseurs et législateurs ont compris que pour que la loi soit efficace, il fallait qu'elle soit supranationale. Nous pourrions développer de manière exhaustive la liste de toutes les réflexions et notions qui sont entrées en compte dans le débat sur le droit d'auteur et sur sa mise en place. Toutefois, il ne s'agit pas ici de faire une étude détaillée des origines de la propriété intellectuelle, mais plutôt de comprendre qu'elles ont été les réflexions déterminantes, pourquoi elles l'ont été et surtout quelle place elles occupent aujourd'hui dans l'ère du numérique.

2.1 Fondements idéologiques

Il faudra finalement attendre la Révolution française en 1789 pour que les privilèges soient abolis et que les libertés fondamentales, qui régissent toujours notre système politique, soient proclamées. Ainsi, en 1791, l'Assemblée garantit aux français dans la constitution la liberté pour quiconque d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. En 1793, la liberté de la presse accompagne la Déclaration des droits de l'homme. Enfin, en juillet de la même année, la propriété littéraire est créée par décret. Cependant les

réflexions sur le droit d'auteur et au sens large la propriété littéraire ne datent pas de la Révolution. Il s'agit d'une réflexion qui a parcouru les siècles précédents et qui s'étendra sur les suivants, réflexion à laquelle ont participé un grand nombre d'auteurs et de philosophes.

Comme l'expliquent Françoise Benhamou et Joëlle Farchy dans *Droit d'auteur et copyright*³¹, l'un des fondements du droit d'auteur repose sur la question de la propriété et l'approche que l'on a de cette question. Dès la fin du xvii^e siècle, on distingue deux approches, toutes deux théorisées par des philosophes anglais : John Locke et Jeremy Bentham. Pour Locke, l'auteur est le propriétaire naturel de son œuvre comme il est le propriétaire naturel de son corps. L'œuvre est le fruit de son travail et ne peut donc pas être distinguée de l'auteur. Il s'agit là d'un élément de réflexion qui influencera le droit français, qui reconnaît à l'auteur son statut du simple fait de la création de son œuvre (article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle). À l'inverse, Jeremy Bentham, connu pour avoir été l'un des penseurs de l'utilitarisme, développe une conception « aux termes de laquelle la propriété intellectuelle tire sa légitimité de son efficacité économique »³², une réflexion qui influencera, elle, le droit anglo-saxon. Ces deux penseurs seront relayés au xix^e siècle par des économistes. Étonnamment, ce sont les économistes les plus libéraux qui soutiendront l'approche de Locke, et qui défendront l'idée que « le droit d'auteur est un droit de propriété total qui doit pouvoir se vendre ou s'hériter sans obstacle »³³. Cette approche ne sera jamais entièrement retenue, mais on peut voir une nouvelle fois qu'elle a influencé le droit français, en particulier en ce qui concerne le droit moral de l'auteur, qui est perpétuel. La conception de Bentham fut, elle, soutenue par des économistes adoptant une conception utilitariste de la société. Pour ces économistes, il fallait évaluer les avantages et les inconvénients du système de propriété intellectuelle du point de vue de la société en général. Ainsi, « l'octroi d'un monopole peut être le moyen de stimuler la création, mais il ne peut s'agir que d'une protection limitée dans le temps »³⁴. Bien que cette vision ait plus influencé le droit anglo-saxon, nous pouvons noter que la limitation des droits dans le temps est, à des degrés divers, appliquée partout.

Cependant, la question de la propriété ne constitue pas le seul axe ayant été abordé dans la réflexion sur le droit d'auteur. Au xviii^e siècle, le siècle des Lumières, la question du droit d'auteur est pensée en fonction de la notion de « publicité du

31 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *Droit d'auteur et copyright*, Paris, Éditions La Découverte, 2007

32 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.6

33 *Ibid.*

34 *Ibid.*

discours »³⁵. Il s'agit d'une notion développée par Kant et reprise par un certain nombre de penseurs de l'époque. En effet, les philosophes des Lumières tenaient à ce que le plus grand nombre de personnes possible ait accès aux discours et aux idées exprimés par les auteurs-philosophes. Françoise Benhamou et Joëlle Farchy expliquent qu'à cette période « l'œuvre change de statut : de sacrée, elle devient un bien suscitant la discussion, et l'artiste, certes libéré du bon vouloir des souverains, est désormais soumis aux goûts du public exprimés sur un marché »³⁶. Les notions de marché et de public sont bien sûr à relativiser puisqu'à l'époque, le taux d'alphabétisation de la population était encore très bas, et le public était donc composé principalement des couches supérieures de la société. Toutefois, on voit que la question qui émerge de cette réflexion est au fond la même que celle qui émergeait précédemment, à savoir : à quel point une œuvre et donc un auteur doivent-ils être protégés, et donc jusqu'où le droit d'auteur doit-il s'étendre ? Condorcet et Sieyès avaient peur que la mise en place d'une propriété littéraire sans limite engendre un « monopole sur des idées qui sont partie prenante du bien commun et utiles au progrès de l'humanité »³⁷. Il ne faudrait pas, en effet, que la protection d'une œuvre empêche à d'autres penseurs/auteurs, de créer des œuvres sur les mêmes sujets de réflexion, ou exprimant des idées similaires. La question de l'équilibre entre les intérêts du public et les intérêts de l'auteur était donc primordiale et demeure aujourd'hui au cœur des débats sur la propriété littéraire et par extension la contrefaçon. Même Victor Hugo, l'un des défenseurs du droit d'auteur, concédait en 1878 que le « droit de l'esprit humain » et « l'intérêt du public » devaient prévaloir par rapport au droit de l'auteur³⁸. L'idée que le droit d'auteur devait avoir des limites était donc relativement acceptée par les penseurs de l'époque qui y voyaient une manière de favoriser l'échange des idées, la publicité et la multiplicité des discours.

Au-delà de ces considérations philosophiques sur les notions de propriété et de publicité du discours, le droit d'auteur a également été façonné autour de réflexions économiques. Ces réflexions sont souvent plus liées à un autre acteur primordial pour la vie du livre : l'éditeur. En effet, bien que l'on parle de droit d'auteur, l'éditeur a également une place centrale au sein de la législation sur la propriété littéraire. Comme le rappelait déjà Kant en 1785 dans un texte intitulé *De l'illégitimité de la contrefaçon des livres*³⁹, l'éditeur, en tant que « mandataire de l'auteur », est celui qui donne à

35 *Ibid.*

36 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.6-7

37 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.7

38 *Ibid.*

39 E. KANT, *De l'illégitimité de la contrefaçon*, 1785, Wikisource [en ligne], URL : http://fr.wikisource.org/wiki/De_l%27ill%C3%A9gitimit%C3%A9_de_la_contrefa%C3%A7on_des_livres#cite_ref-6 [consulté le 02/12/2013]

l'auteur les moyens de transmettre son discours à un public, et c'est également lui qui prend des risques (financiers) pour ce-dernier. Kant explique que l'éditeur possède un droit de propriété sur les livres en tant qu'objets imprimés, mais pas sur l'usage qu'il peut en faire, qui dépend, lui, du contrat passé avec l'auteur. Selon lui, lorsqu'un contrefacteur vend des copies contrefaites du livre de l'éditeur, il porte atteinte à son droit. L'idée de risque pris par l'éditeur est liée à une autre grande notion déterminante pour la question du droit d'auteur : la notion d'incitation. En effet, il ne faut pas oublier que l'une des particularités de l'industrie du livre, et des industries culturelles en général, est d'être une industrie de prototypes. Chaque livre est nouveau et différent du précédent, et le succès d'un livre sur un sujet donné ou d'un auteur ne garantit pas le succès du livre suivant. Le risque pris par l'éditeur est donc présent à chaque fois qu'il entreprend l'édition d'un nouvel ouvrage. C'est pour cette raison que les libraires (éditeurs) se faisaient pressant pour obtenir la mise en place des privilèges, et c'est en partie pour cette raison également, que la propriété intellectuelle fut mise en place. En effet, la vertu incitative du droit d'auteur a pour but d'encourager les éditeurs à continuer de publier des livres, en leur donnant un droit exclusif sur leur exploitation, et en rendant donc illégale tout acte de contrefaçon.

On peut s'interroger sur la place et la pertinence de ces notions aujourd'hui. L'économie du livre est fondamentalement restée la même : une industrie de prototypes, et de ce fait la notion d'incitation reste primordiale. En revanche, le développement du numérique a conduit à une remise en cause de la question de la propriété et réintroduit celle de la publicité du discours. De nouveaux discours sont apparus ces dernières années avec le développement du web 2.0. Ils prônent un accès gratuit à la culture, une publicité complète des discours et rejettent toute idée de propriété. Nous étudierons ces discours dans la partie suivante, mais on peut facilement comprendre comment la remise en cause de ces deux notions affecte directement la première et met donc en danger l'économie du livre en général, la propriété étant à la base même de l'incitation. Toutefois, avant de s'intéresser aux bouleversements engendrés par le numérique, il faut d'abord comprendre concrètement comment ces différents points d'idéologie ont été traduits, et donc quelle forme a pris le droit d'auteur depuis la fin du XVIII^e siècle.

2.2 Les textes et accords

Comme nous le mentionnions précédemment, la question de l'espace, de la gestion du territoire, est centrale dans la gestion de la lutte contre la contrefaçon. Pour que le droit d'auteur soit réellement effectif, les lois internes d'un pays ne suffisent pas, comme nous avons pu le voir avec le cas des contrefaçons Belges par exemple. Seul un

accord entre les deux pays avait permis de lutter efficacement contre ce phénomène. Ainsi le droit d'auteur s'est-il construit parallèlement au sein de chaque pays et au sein de la communauté internationale.

En France, c'est après la Révolution que la propriété littéraire fut créée. Entre 1791 et 1793, une série de décrets posa les fondements du droit d'auteur, pour les auteurs d'œuvres dramatiques tout d'abord, puis pour les auteurs en général. En 1791 la loi Le Chapelier, qui s'intéressait à la représentation des œuvres (pièces de théâtre), fut votée. Cette loi fut renforcée par la loi Lakanal qui s'intéressait, elle, à la reproduction des œuvres. On considère la création comme la propriété de l'auteur, le droit de propriété étant, par nature, perpétuel. L'auteur peut ainsi « jouir, durant [sa] vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer [ses] ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou partie »⁴⁰. En 1791, il fut décidé que la durée des droits s'étendrait sur toute la vie de l'auteur mais également cinq ans après sa mort, pour ses ayants droits. Cette durée passa à dix ans en 1793, puis à cinquante ans en 1866. Ces différentes lois permirent de poser les fondements du droit d'auteur en France, développant aussi bien les fondements du droit moral que du droit patrimonial, et distinguant le droit de représentation du droit de reproduction.

Cependant, l'une des dates les plus importantes dans la fondation du droit d'auteur n'arrive qu'un siècle plus tard, le 9 septembre 1886, date de la « convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », plus connue sous le nom de convention de Berne. Cette convention vint se substituer à « près d'une trentaine de traités »⁴¹ que la France avait négocié de manière bilatérale avec d'autres pays pour faire respecter le droit d'auteur et lutter contre la contrefaçon. Au terme des discussions, dix pays signèrent cette convention et s'engagèrent à « offrir la même protection aux auteurs étrangers et aux auteurs nationaux »⁴². La durée des droits fut fixée à cinquante ans après la mort de l'auteur. On note que les États-Unis refusèrent de signer et ne rejoindront la convention qu'en 1989. La convention fut complétée et modifiée à de nombreuses reprises, et signée par de nombreux pays (159 pays en 2006)⁴³ depuis, ce qui en fait l'un des textes les plus importants en matière de droit d'auteur dans le monde. Des accords d'une telle ampleur ne sont cependant pas faciles à mettre en place, particulièrement en raison des écarts de développement entre

40 D. SAGOT-DUVAUROUX, *La Propriété intellectuelle, c'est le vol !*, introduction à l'ouvrage *Les Majorats Littéraires* de Pierre-Joseph Proudhon, Les Presses du Réel, décembre 2002 [en ligne], URL : <http://www.lespressesdureel.com/PDF/224.pdf> [consulté le 22/04/14]

41 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.28

42 *Ibid.*

43 *Ibid.*

les pays. Pour atténuer ces disparités, il existe dans la convention des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement, afin qu'ils aient des délais plus importants pour mettre en place la protection des œuvres sur leur territoire. La convention de Berne est devenue la responsabilité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lorsque celle-ci fut créée en 1967. Depuis, l'OMPI a été à l'origine d'un grand nombre de traités visant à renforcer la protection du droit d'auteur dans le monde. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a également commencé à prendre en charge les questions de propriété intellectuelle, à partir des années 1990, sous l'impulsion des États-Unis, mais dans une optique visant à ce que « la propriété intellectuelle ne [soit] plus abordée isolément, mais [...] traitée en liaison avec le commerce de biens et de services en général »⁴⁴. Nous pouvons constater ici que les deux aspects évoqués précédemment, l'aspect idéologique et l'aspect économique, ont joué tour à tour leur rôle dans la construction des accords et des textes concernant le droit d'auteur.

La seconde date marquante en matière de droit d'auteur pour la France fut le 11 mars 1957, date de la loi sur la propriété littéraire et artistique, qui donna au droit d'auteur la forme qu'on lui connaît aujourd'hui. L'auteur fut placé au centre du dispositif de protection. La loi précise son droit moral (qui n'existait que par jurisprudence auparavant) et ses droits patrimoniaux, ainsi que toutes les modalités du contrat le liant à l'éditeur. Par la suite, les événements marquant pour le droit français furent la loi du 3 juillet 1985, qui créa les droits voisins, se concentrant ainsi moins sur l'auteur et plus sur ses ayants-droits et sur les autres acteurs ayant contribué à la création de l'œuvre (producteurs, etc.) ; et la création, le 1^{er} juillet 1992, du Code de la propriété intellectuelle, regroupant la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle. Bien entendu, le Code de la propriété intellectuelle fut modifié et amendé de nombreuses fois durant les décennies qui suivirent sa création, mais seulement pour des modifications de petite envergure. Il faudra attendre la fin des années 1990 et les années 2000 pour que de nouveaux grands changements aient lieu, en raison, comme on peut s'en douter, du développement de l'informatique et d'Internet.

Ainsi, le 1^{er} août 2006, fut votée la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, aussi connue sous le nom de loi DADVSI⁴⁵. Cette loi rappelle et ajoute des exceptions au droit d'auteur (pour les personnes handicapées, pour les bibliothèques...) et précise la notion de copie privée, mais son but principal

44 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.30

45 Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350>

fut de prendre en compte l'évolution des pratiques sur Internet, et en particulier le téléchargement d'œuvres protégées, pour renforcer le droit d'auteur. Ainsi cette loi introduit et reconnaît-elle l'utilisation des « mesures techniques de protection des œuvres » (article L331-5 du CPI), met en place une Autorité de régulation des mesures techniques (article L331-17), ainsi que la protection des métadonnées (article L331-22) ; mais surtout elle met en place des sanctions à l'encontre des personnes coupables « d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés » ou qui auraient « incité sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire » à utiliser de tels logiciels (article L335-2-1) ; ainsi que contre les personnes coupables d'avoir porté atteinte ou d'avoir procuré des moyens pour porter atteinte à des mesures de protection (article L335-3-1 et L335-3-2). La loi prévoit également toute une série de mesures concernant la saisie du matériel ayant permis l'infraction (article L335-6), le dédommagement des ayants-droit (article L335-7), mesures qui peuvent aussi bien s'appliquer à des personnes physiques qu'à des personnes morales (article L335-8).

La loi DADVSI fut renforcée en 2009 par la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, loi plus connue sous le nom de « loi création et Internet » ou « loi Hadopi »⁴⁶, puisque c'est dans ce texte que fut créée la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet. Cette loi renforce les sanctions prévues à l'encontre des personnes enfreignant le droit d'auteur, punissant, cette fois, directement le téléchargement (la loi précédente ne prenait en charge que l'atteinte aux mesures de protection, mais pas le téléchargement à proprement parlé) :

Est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi⁴⁷.

L'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle nous apprend, quant à lui, que « la contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ». En plus des sanctions, la loi Hadopi consolide également fortement la prévention du téléchargement :

la personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet

⁴⁶ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020735432&categorieLien=id>

⁴⁷ Code de la propriété intellectuelle, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7700A3229F7E64E30BADFA07FD624FDC.tpdjo01v_3?idSect ionTA=LEGISCTA000006161658&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140501

d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise⁴⁸.

On voit donc que le développement des nouvelles technologies et des moyens de communication, qui ont permis d'étendre considérablement la circulation de l'information, a conduit à un renforcement considérable de la protection du droit d'auteur.

Avant de nous intéresser plus précisément à ces nouvelles technologies, il reste tout de même un acteur à mentionner : l'Union Européenne. La loi DADVSI, évoquée précédemment est, par exemple, en grande partie la transposition d'une directive européenne, la directive 2001/29/CE⁴⁹ sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, elle-même une transposition d'un traité signé dans le cadre de l'OMPI. En matière de droit d'auteur, le Parlement européen et la Commission européenne ont pour but d'unifier le plus possible le cadre législatif du droit d'auteur, afin de faciliter et de protéger la circulation des œuvres au sein de l'Union Européenne. Ils cherchent ainsi à mettre en place « des conditions favorables à l'existence d'un marché intérieur pour les produits et services »⁵⁰.

Par cet aperçu des textes les plus importants en matière de droit d'auteur, nous pouvons voir que le droit d'auteur, tel que nous le connaissons aujourd'hui, a connu plusieurs phases de construction et d'évolution. La première phase a consisté en la mise en place du droit d'auteur à proprement parler, avec la définition des droits de l'auteur et de sa relation avec l'éditeur. La seconde phase a permis de s'intéresser aux droits voisins et à consolider la place des ayants-droits, des producteurs. Elle a également permis de prévoir quelques exceptions. Enfin, la troisième phase a consisté, elle, en une adaptation du droit d'auteur à l'évolution de la technologie. Toutefois le droit d'auteur en France a été et reste aujourd'hui très encadré juridiquement et très protégé, et ce malgré les évolutions technologiques de ces dernières années. Ainsi, lors du vote de la loi DADVSI en 2006, un amendement prévoyait initialement l'adoption de la licence globale. Cette licence aurait permis aux utilisateurs d'échanger des fichiers

48 Code de la propriété intellectuelle, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre VI, Article L336-3 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7700A3229F7E64E30BADFA07FD624FDC.tpdjo01v_3?idSect ionTA=LEGISCTA000020740348&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140501

49 Directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Journal officiel des Communautés européennes, 22 juin 2001 [en ligne], URL : <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:167:0010:0019:FR:PDF> [consulté le 22.04.14]

50 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.31

protégés par le droit d'auteur, en échange de quoi ils paieraient tous les mois, avec leur abonnement Internet, une somme correspondant à cette licence, qui serait ensuite reversée aux auteurs et aux ayants-droit par le biais de sociétés de perception et de répartition des droits. Ce fonctionnement, que l'on peut assimiler, dans une certaine mesure, à la taxe instaurée sur les supports d'enregistrement numérique (cassettes, CD et DVD vierges) dans le cadre de la rémunération de la copie privée⁵¹ aurait marqué un certain assouplissement de la propriété littéraire. À l'inverse, on a pu observer un renforcement des mesures de protections, et par conséquent, de sanctions.

La mise en place et le renforcement progressif du droit d'auteur a cherché à conserver la vertu incitative du droit d'auteur, et donc de manière plus générale à développer et à préserver l'économie du livre et les acteurs qui y participent. Toutefois, on peut s'interroger sur la possibilité, sur le long terme, d'un renforcement toujours plus important vis-à-vis du public, en particulier à l'ère du web 2.0, porteur de nouvelles pratiques et de nouvelles idéologies.

3. Le livre numérique et le piratage moderne

Le développement des nouvelles technologies à partir des années 1980, puis d'Internet dans les années 1990 et 2000, a bouleversé les industries culturelles, et le secteur du livre ne fait pas exception à la règle. Comme nous avons pu le voir, à la base de la production du livre se trouve la copie. La naissance de l'imprimerie avait créé un premier bouleversement au xv^e siècle, lorsqu'elle avait permis la reproduction mécanique des livres, qui était venue remplacer la copie des moines. De la même façon, l'informatique et plus précisément le développement de l'informatique personnel, Internet et plus particulièrement le web 2.0, ont permis à chacun de pouvoir copier puis rediffuser des livres. Ainsi, d'une petite quantité de moines qualifiés, à une plus grande quantité d'imprimeurs, la reproduction et la diffusion du livre est maintenant devenue possible pour toute personne munie d'un ordinateur et d'une connexion Internet. Dans cette configuration, toute personne peut alors devenir un contrefacteur, ce qui met le livre dans une situation potentiellement dangereuse.

3.1 Le web 2.0

Bien que le développement des techniques qui ont permis la création d'Internet ait eu lieu dès les années 1960, le world wide web ne fit son apparition que dans les années

⁵¹ Code de la propriété intellectuelle, Première partie, Livre III, Titre Ier, Chapitre unique [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D056136E9A61476B139685BAD6AD2AD4.tpdjo01v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161701&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140501

1990. Dans cette première version d'Internet, les sites étaient fixes. Ils proposaient peu d'interactions (voire, très souvent, aucune). Il s'agissait de sites vitrines pour les entreprises et les institutions. Ainsi, la relation traditionnelle entre l'émetteur d'un message, d'un contenu, et son récepteur était conservée. L'émetteur transmettait seulement ce qu'il souhaitait et restait donc maître du contenu. Cette relation a changé avec la naissance, en 2005, du web 2.0. Cette nouvelle version d'Internet est, en effet, fondée sur l'interaction, entre les utilisateurs et le contenu, et entre les utilisateurs eux-mêmes. L'UGC (User Generated Content), ou contenu généré par les utilisateurs, est au cœur du web 2.0. L'utilisateur d'Internet, avant simple récepteur, a changé de rôle pour devenir lui-même émetteur de contenu à destination des autres utilisateurs. Ainsi le web 2.0 se caractérise-t-il par la prédominance des blogs, des réseaux sociaux, des sites participatifs.

Il faut toutefois noter que cet aspect participatif n'est pas un phénomène récent. Internet s'est construit en grande partie de manière collaborative. Pour Serge Proulx et Anne Goldenberg, parce que dès les débuts d'Internet (alors encore Arpanet), les premiers groupes de chercheurs ont travaillé de manière ouverte et collaborative, s'est développé sur Internet une « culture de la liberté et de la gratuité des échanges sur le réseau »⁵². Le réseau s'est en effet développé grâce aux « contributions informelles et décentralisées »⁵³ des chercheurs, mais aussi de toute personne capable d'apporter des améliorations. C'est ainsi qu'en plus des chercheurs et des techniciens chargés de développer l'outil informatique et Internet, sont nées des communautés d'individus cherchant également à s'approprier ces nouvelles technologies : les hackers. Comme l'expliquent certains hackers, interrogés par Amaelle Guiton dans un ouvrage qui leur est consacré⁵⁴, le hack est une « démarche »⁵⁵, « une façon de faire, une façon de penser »⁵⁶. Le but des hackers est de comprendre la technologie pour pouvoir ensuite l'améliorer. Leur idéologie est fondée sur le partage, sur la collaboration, sur la libre circulation de l'information et sur un accès sans limites à l'outil informatique. Dans cette logique, les communautés de hackers et d'hacktivistes (hackers engagés politiquement) sont pour le partage des biens culturels. Ils demandent l'abandon des verrous numériques, qui vont, selon eux, à l'encontre des libertés des utilisateurs et supposent une surveillance accrue de ces derniers. Ils demandent également une réflexion sur le droit d'auteur. Un

52 S. PROULX et A. GOLDENBERG, « Internet et la culture de la gratuité », *Revue du Mauss*, no. 35, Paris [en ligne], URL : <http://sergeproulx.uqam.ca/wp-content/uploads/2011/02/2010-proulx-Internet-et-la-225.pdf> [consulté le 21/03/14]

53 *Ibid.*

54 A. GUITON, *Hackers, au cœur de la résistance numérique*, Vauvert, Éditions Au diable vauvert, 2013

55 A. GUITON, *op. cit.*, p. 23

56 A. GUITON, *op. cit.*, p. 24

grand nombre d'entre eux soutiennent, par exemple, l'idée d'une licence globale ou d'une « contribution créative »⁵⁷. Les notions de collaboration et de partage ont toujours été très présentes sur Internet, et ont donné lieu au développement du domaine du libre. En effet, de nombreux logiciels libres ont été, et sont encore, développés grâce à l'apport de contributeurs multiples. Aujourd'hui, cette idée que les contenus sur Internet devraient être gratuits est une idée partagée, consciemment ou non, par un grand nombre d'utilisateurs. Pourtant, cette notion de gratuité est relative. Le modèle d'Internet tel qu'on le connaît aujourd'hui n'est pas entièrement gratuit. Les utilisateurs paient leur accès à Internet à des fournisseurs d'accès qui leur procurent le matériel nécessaires (modem, box, etc.) pour se connecter et mettent à leur disposition leur réseau. De plus, comme le retranscrit Amaelle Guiton : « quand c'est gratuit, c'est vous qui êtes le produit »⁵⁸. L'utilisateur peut naviguer et consulter tous les sites qu'il souhaite sans devoir payer de frais supplémentaires, mais pour que ce modèle soit rentable ce sont les données personnelles le concernant, ainsi que son attention, qui sont vendues aux entreprises et aux annonceurs publicitaires.

Cependant, relative ou non, la culture de la gratuité pose problème aux industries culturelles, puisqu'elle vient remettre en cause le droit d'auteur tel qu'on le connaît et que nous l'avons exposé dans la partie précédente. Pour ces dernières, Internet a d'abord été un moyen de vendre des produits physiques. Il a permis le renouvellement de leurs méthodes de diffusion, puisqu'il représentait un moyen potentiel de toucher un public plus large ou des publics nouveaux. Mais l'aspect problématique d'Internet est arrivé avec la dématérialisation des contenus. La musique, les films, les séries, les jeux vidéo, et maintenant les livres et les revues, ont abandonné leurs supports respectifs pour devenir des fichiers, et dans le cas de la musique et des livres, des fichiers peu volumineux, et donc téléchargeables rapidement. Le partage est facilité, comme nous l'avons vu, par le fonctionnement du web 2.0, mais aussi par le matériel de plus en plus performant mis à la disposition de la population (développement de l'Internet haut débit et maintenant de la fibre optique, encore plus performante) ; et par la familiarité croissante des utilisateurs avec l'outil informatique, avec l'apparition des premières générations de digital natives, c'est-à-dire d'individus nés et ayant grandi avec ces nouvelles technologies. Le partage n'est pas problématique en soi, mais il l'est, bien entendu, lorsqu'il s'agit de partage de contenus protégés par le droit d'auteur, puisqu'il porte atteinte au droit patrimonial (droit de reproduction et de diffusion) de ce dernier.

57 A. GUITON, *op. cit.*, p. 123-126

58 A. GUITON, *op. cit.*, p. 116

D'une certaine façon on pourrait dire que l'idéologie prônée par les hackers est celle qui a pour l'instant pris le dessus. Il faut toutefois noter que ces derniers font la différence entre un hacker et un « cracker »⁵⁹, c'est-à-dire un pirate informatique, qui agit pour son intérêt personnel, alors que le hacker agit pour la communauté. La nuance peut cependant être difficile à percevoir, ou dépendre du point de vue. Un hacker peut déverrouiller un DRM dans l'intérêt de la communauté, mais il s'agira toutefois, pour les autorités et les ayant-droits d'un acte de piratage. De plus, même si ce premier hacker commet cet acte dans l'intérêt des autres, il peut se douter que le fait même de partager sa méthode conduira à des actes de piratage, à visée personnelle, et d'une certaine façon, en diffusant ce moyen, on peut arguer qu'il encourage un tel acte, ou du moins tient une part de responsabilité dans celui-ci.

3.2 La naissance du livre numérique

L'édition a été la dernière des industries culturelles à être concernée par la dématérialisation des contenus et par le piratage de ces derniers. Pourtant la première initiative de numérisation d'ouvrages n'est pas récente. Dès le mois de juillet 1971, Michael Hart, un étudiant à l'université de l'Illinois ayant accès aux premiers ordinateurs et au réseau Arpanet, décida de saisir la Déclaration d'indépendance des États-Unis. Ce premier texte fut récupéré, à l'époque, par six personnes. Cette initiative donna lieu au Projet Gutenberg, projet mis en place par Michael Hart et porté par des bénévoles, visant à mettre à disposition du public les classiques du domaine public. En 1991, soit vingt ans après le début du projet, le site comptait 1 000 ouvrages⁶⁰. Par la suite, le rythme des contributions accéléra, grâce à l'arrivée de nouvelles technologies pour la numérisation des ouvrages. En effet, les livres sont maintenant scannés, analysés par un logiciel de reconnaissance des caractères, corrigés, puis mis en page de manière basique, alors qu'ils devaient auparavant être recopiés. Aujourd'hui, le site compte 45 000 livres numérisés. Nous pouvons, toutefois noter qu'il s'agit d'une initiative relativement unique. Par la suite, le livre a mis longtemps à abandonner son support traditionnel et les éditeurs français étaient, et sont toujours, assez réticents à cette idée. Le développement du livre numérique a été véritablement lancé par des entreprises, telles qu'Amazon qui lança en 2007 le Kindle, la première liseuse de livre numérique. Apple a suivi en 2010 avec l'iPad, une tablette dont l'une des fonctionnalités est la lecture. Google a, pour sa part, pris en charge la numérisation d'ouvrages anciens, de sa propre initiative puis en association avec des bibliothèques.

59 A. GUITON, *op. cit.*, p. 38

60 M. DACOS et P. MOUNIER, *L'Édition électronique*, Paris, Éditions La Découverte, 2010, p. 51

Alors que le livre numérique a été lancé dès 2007 aux États-Unis, il n'est apparu en France qu'à partir de 2010 et a connu un développement très lent, qui le reste d'ailleurs aujourd'hui. Ainsi, selon l'institut d'analyse GFK, 2 millions de livres numériques auraient été téléchargés en 2012, ce qui représente un chiffre d'affaire de 21 millions d'euros, soit 0,6 % du chiffre d'affaire total de l'édition pour la même année. L'institut estime également que cette part pourrait atteindre 3 % en 2015⁶¹. Le livre numérique est donc, pour l'instant, loin d'avoir remplacé le livre papier. Ce développement plutôt lent est dû à la réticence des éditeurs, mentionnée précédemment, mais aussi à la volonté de ces derniers de garder le contrôle sur ce marché afin qu'il ne vienne pas cannibaliser le marché du livre papier. Ce contrôle passe par la forme du livre numérique, mais aussi, et surtout, par son prix.

Ainsi la question du livre numérique a-t-elle été prise en charge très tôt en France par le législateur afin de définir et d'encadrer ces deux aspects. Cette prise en charge a donné lieu, le 26 mai 2011, à la Loi relative au prix unique du livre numérique. Cette loi donne le droit à « toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France [...] de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée »⁶², prix qui doit « être porté à la connaissance de public »⁶³. Elle définit également le livre numérique comme :

une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous sa forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique⁶⁴.

On peut constater que, pour ce qui est de la forme, le livre numérique reste subordonné au livre papier et doit en être la copie, ou être susceptible de l'être. Il s'agit de la notion d'homothétie. Des éléments propres à l'édition numérique sont bien mentionnés, mais ils sont définis comme :

des variations typographiques et de compositions, des modalités d'accès aux illustrations et au texte telles que le moteur de recherche associé, les modalités de défilement ou de feuilletage des éléments contenus, ainsi que des ajouts de textes ou de données relevant de genres

61 GFK CONSUMER CHOICE , communiqué de presse, 20 mars 2013, p.4, [en ligne], URL : <http://www.lemotif.fr/fr/actualites/bdd/article/2108> [consulté le 24.03.2013]

62 Loi n° 2011-590 relative au prix du livre numérique, 26 mai 2011, article 2 [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024079563&dateTexte=&categorieLien=id>

63 *Ibid.*

64 Loi n° 2011-590 relative au prix du livre numérique, 26 mai 2011, article 1 [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024079563&dateTexte=&categorieLien=id>

différents, notamment sons, musiques, images animées ou fixes, limités en nombre et en importance, complémentaires du livre et destinés à en faciliter la compréhension⁶⁵.

Ces éléments propres au numérique doivent donc garder une importance restreinte. Concrètement, cela signifie qu'est considéré comme un livre numérique un livre numérisé, grâce aux méthodes évoquées précédemment dans le cadre du Projet Gutenberg, ou un livre numérique à proprement parler, créé à partir du même fichier que le livre papier, grâce à des logiciels de PAO. Ces livres sont le plus souvent diffusés au format ePub, devenu, à l'heure actuelle, le format universel pour le livre numérique, s'agissant d'un format ouvert et donc compatible avec de nombreux dispositifs de lecture. Toutefois le format PDF est également très utilisé, ainsi que les formats propriétaires des fabricants de liseuses et tablettes, comme le format KF8 du Kindle d'Amazon. On note que les livres numériques prenant la forme d'une application, qu'il n'est pas possible d'imprimer, ne rentrent pas dans le cadre de la loi et ne sont donc pas protégés dans le cadre fixé par celle-ci.

Cette loi ayant permis, pour l'instant, au secteur du livre de garder le contrôle du marché du livre numérique et d'en maîtriser le développement, on peut se demander si cela signifie qu'il a réussi à éviter le développement d'une offre illégale de ses produits. Cette question fait, comme on peut l'imaginer, l'objet d'une surveillance constante par plusieurs organisations et instituts d'analyse. Parmi ces instances, le Motif, l'observatoire du livre et de l'écrit de la Région Ile de France, observe depuis 2009 la présence et le développement d'une offre illégale, et publie chaque année les chiffres de celle-ci. En 2009, il estimait qu'il existait environ 1 000 à 1 500 titres différents d'ebooks disponibles illégalement, et 3 000 à 4 500 titres différents de bandes dessinées. En 2011, ces chiffres s'élevaient à 2 000-3 000 titres pour les ebooks et 6 000-7 000 titres pour la bande dessinée. Enfin, au cours de la dernière étude, en 2012, il estimait que 3 000 à 4 000 titres d'ebooks et 8 000 à 10 000 titres de bandes dessinées étaient disponibles illégalement (hors réseaux privés, accessibles par des connexions sécurisées)⁶⁶. On peut tout d'abord constater que les chiffres semblent augmenter de manière régulière, ce qui peut paraître inquiétant. Cependant, ces chiffres seuls ne peuvent nous permettre d'avoir une vision globale de la situation. Ainsi, on peut voir que dans le cas des livres, le nombre de titres piratés ne représente que 0,5 à 0,7 % de

65 Décret n° 2011-1499 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, 10 novembre 2011, article 1, [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024778333&dateTexte&categorieLien=id>

66 M. DAVAL, *Ebookz 3*, Motif, mars 2012, p.22 [en ligne], URL : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/60171-etude-ebookz-3-l-offre-illegale-de-livres-sur-Internet-en-france-2011.pdf> [consulté le 24.03.14]

l'offre légale, qui compte entre 560 000 et 565 000 titres. Pour la bande dessinée en revanche, les titres piratés représentent 20 à 25 % de l'offre légale, qui compte 35 000 à 40 000 titres. L'auteur de l'étude présente toutefois les conclusions suivantes :

(...) le téléchargement illégal de livres est un piratage résiduel dans un secteur qui n'a pas encore connu de commercialisation numérique massive. Ce taux de piratage progresse néanmoins avec la mise à disposition d'ebooks au format numérique, nécessitant une mise à jour régulière de cette étude.

Le secteur du livre n'est donc pas épargné par le piratage, même si celui-ci reste pour l'instant relativement restreint. Comme l'explique l'étude, une surveillance régulière est nécessaire pour comprendre l'évolution du phénomène. Il ne faut également pas confondre l'offre illégale disponible et la consommation qui est faite, ou non, de cette offre illégale, que nous évoquerons plus longuement dans le chapitre suivant. Cependant, avant de passer à de telles considérations, il nous semble important de comprendre qu'elles sont les formes que prend cette offre illégale.

3.3 Les formes du piratage

De manière courante, on parle du piratage. Cependant, le piratage des produits culturels, et donc le piratage du livre numérique, peut prendre plusieurs formes, plus ou moins directes. Il est important de faire la distinction entre ces formes car elles ne sont pas toutes problématiques de la même façon au regard de la loi.

L'une des premières formes qui déstabilisa grandement l'industrie de la musique est le Peer-to-Peer (P2P), en français pair-à-pair. Il s'agit d'un système grâce auquel « chaque membre installe un logiciel mi-client mi-serveur, capable de se connecter à une autre machine équipée d'un logiciel semblable. (...) Le P2P constitue donc, entre des ordinateurs de puissance comparable connectés à Internet, un système de transmission et de partage des fichiers ainsi qu'un système de mutualisation des puissances de traitement et de capacités de stockage. »⁶⁷. La difficulté avec ce type de logiciels est qu'ils permettent d'échanger des fichiers libres d'utilisation aussi bien que des fichiers protégés par le droit d'auteur. Ils sont donc difficiles à interdire puisque le contenu des fichiers échangés n'est pas nécessairement illégal, et ces logiciels peuvent s'avérer très utiles pour le partage des fichiers en général. De plus, il ne faut également pas oublier que les logiciels eux-mêmes sont protégés par le droit d'auteur.

67 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.61

Une autre forme de piratage est le téléchargement direct, rendu possible grâce au développement du cloud computing. Chacun peut maintenant uploader (copier) ses fichiers sur des serveurs, grâce à des hébergeurs, afin d'en avoir une copie, en cas, par exemple, de panne d'ordinateur, ou pour pouvoir y accéder via un autre dispositif connecté à Internet. Avec un lien seulement, il est possible pour n'importe qui de télécharger le fichier envoyé par un autre utilisateur, fichier qui, comme dans le cas du P2P, peut aussi bien être protégé ou non par le droit d'auteur. Ce type de piratage est difficile à surveiller et à prendre en charge. En effet, selon le pays où se trouvent les serveurs et les législations en vigueur dans ce pays, il n'est pas toujours possible d'intervenir.

Le piratage prend également la forme du streaming, qui consiste en une consultation en ligne d'une œuvre, et n'implique donc pas de téléchargement par l'utilisateur. Le téléchargement direct et le streaming se montrent plus problématiques que le P2P pour les autorités. En effet, pour évaluer le piratage, il faut prendre en compte les notions d'upload et de download. L'upload, c'est-à-dire la mise en ligne de fichiers protégés est punie par la loi, puisqu'il s'agit d'un acte de télédiffusion au sens du CPI, et un acte de communication au public en ce qui concerne les droits voisins. Le download, c'est-à-dire le téléchargement, reste, lui, problématique et peut rentrer dans le cadre de l'exception au droit d'auteur pour copie privée. Dans le cas du P2P, un premier utilisateur met en ligne un fichier, que les autres utilisateurs téléchargent, et, étant donné qu'ils servent de serveur, contribuent à leur tour à rediffuser pour en permettre le téléchargement. Chaque utilisateur peut donc être poursuivi. En revanche, dans le cadre du téléchargement direct et du streaming, seule la personne mettant en ligne, et donc diffusant le fichier, enfreint techniquement la loi, les personnes qui téléchargent le fichier pour un usage strictement privé pouvant bénéficier de l'exception pour copie privée. À travers cette réflexion, nous pouvons commencer à voir pourquoi le piratage sur Internet est plus problématique qu'il n'y paraît, et pourquoi il est difficile de le contrôler.

Le piratage peut également prendre la forme du hack des DRM. Cet acte peut avoir lieu sur un fichier acheté, donc obtenu légalement, dans le but de pouvoir le copier pour pouvoir ensuite le rediffuser, ce qui pose les problèmes évoqués précédemment, ou pour pouvoir le copier sur un autre support de lecture, dans le cadre d'un usage privé. Il n'est pas nécessaire d'être un hacker ou un grand connaisseur pour pouvoir outrepasser un DRM, puisque les solutions sont, la plupart du temps, disponibles en ligne grâce à une simple recherche sur Internet. Comme nous l'avons vu, il est totalement illégal de porter atteinte à un dispositif de protection, que ce soit dans

un but de diffusion ou non du fichier. Ce type de piratage fait toutefois la lumière sur un problème pour le livre numérique : la question des formats et de l'interopérabilité entre les différents dispositifs de lecture. Ainsi, au-delà de la réflexion portant sur la lutte contre le piratage, peut-être faudrait-il également réfléchir à la façon de l'éviter, en mettant à la disposition des consommateurs des dispositifs moins fermés, leur proposant une plus grande liberté d'action quant à l'utilisation de leurs fichiers.

Comme nous avons pu le voir, il n'existe pas un seul type de piratage. Ce dernier prend plusieurs formes, et représente plusieurs niveaux d'illégalité. Il apparaît toutefois très difficile de lutter contre celui-ci, le web étant constamment en mouvement, en construction. En effet, pour un site fermé, des dizaines d'autres ouvrent. Dans le cas des DRM, bien que de nouveaux systèmes, toujours plus ingénieux, soient mis au point, il existe toujours des hackers pour en venir à bout. Il est donc facile de comprendre pourquoi le piratage est tant redouté par les industries culturelles. Internet occupe une échelle mondiale et il est difficile de le réguler à une échelle nationale. De plus, il est impossible de contrôler des millions d'internautes et des milliards de données.

Le piratage moderne s'avère bien plus difficile à contrôler que la contrefaçon traditionnelle. En effet, la question de l'espace, du territoire, change considérablement avec Internet. Dans le cas de contrefaçon physique, il existe des barrières qui peuvent être mises en place : les douanes. Les produits sont plus faciles à contrôler. L'espace et même le temps sont plus faciles à gérer. Sur Internet, les contenus dématérialisés occupent un espace minime dans un espace potentiellement infini. Pour ce qui est du facteur temps, un fichier est copiable en quelques secondes ou quelques minutes, selon la taille du fichier et la connexion Internet. À ces deux considérations s'ajoutent une difficulté majeure : chaque utilisateur est un pirate potentiel. Il est en effet plus facile de copier un fichier numérique que de contrefaire un livre papier, sans parler du réseau nécessaire à la contrefaçon physique. Comme nous l'avons vu, le web est un environnement presque favorable au piratage, dans le sens où il s'est construit de manière collaborative et où même maintenant, la notion de partage y est essentielle. Le livre numérique tel qu'il existe aujourd'hui en France comporte peu de valeur ajoutée en comparaison au livre papier. La question du consentement à payer de la part du lecteur pour un fichier immatériel qui n'est qu'une copie du livre papier peut donc se poser, et nous avons pu voir qu'une offre illégale existe d'ores et déjà pour le livre numérique, bien qu'elle soit pour l'instant assez restreinte.

La construction de la propriété intellectuelle aux cours du xviii^e siècle a permis la mise en place d'un environnement favorable au développement du marché de l'édition. Les éditeurs ont pu bâtir leurs maisons et prospérer, grâce à un système juridique très adapté à leurs besoins et très ajusté au marché tel qu'il existait il y a encore quelques années. Cette tendance à l'encadrement législatif continue aujourd'hui, avec, comme nous l'avons vu, l'ajustement du Code de la propriété intellectuelle et la loi sur le prix unique du livre numérique. Toutefois, la contrefaçon de nos jours ne fonctionne pas de la même manière que par le passé. Il ne s'agit plus de concurrence entre des professionnels d'un même milieu. Chaque utilisateur est un pirate, un contrefacteur potentiel, et Internet est régi par ses propres logiques. On pourrait arguer que dans le passé la contrefaçon avait eu l'effet bénéfique d'obliger les autorités à encadrer le marché pour en favoriser la croissance. Aujourd'hui les pouvoirs publics et les professionnels ont gardé ce réflexe face au piratage : ils cherchent à instaurer plus de contrôle par le renforcement de la législation. Cependant, on peut se demander si ce réflexe est toujours pertinent face à un milieu dont le fonctionnement diffère totalement.

CHAPITRE II

**L'INDUSTRIE DU LIVRE
À L'ÉPREUVE DU PIRATAGE**

La réapparition du phénomène de la contrefaçon a contraint l'industrie du livre à prendre position sur le numérique. Les acteurs traditionnels, c'est-à-dire les éditeurs, les auteurs, mais aussi les autorités publiques, condamnent majoritairement le piratage, qu'ils considèrent comme un danger pour le marché du livre, aussi bien physique que numérique. Pourtant, le simple fait que le piratage existe implique qu'un acteur indispensable de la chaîne du livre ne se positionne pas de la même façon : le lecteur. Ce dernier, devenu Internaute et consommateur de contenus numérique, ne joue plus son rôle de consommateur lorsqu'il décide de ne pas payer pour obtenir un produit culturel. Plutôt que de le condamner, il est important de comprendre pourquoi et comment les comportements ont aujourd'hui évolués. Dans cette configuration où le positionnement majoritaire s'oppose fermement au partage gratuit des contenus culturels sur Internet, il est également important de s'intéresser aux nouveaux acteurs, moins audibles, qui réclament une adaptation du marché à Internet, plutôt que d'Internet au marché.

1. Les professions traditionnelles du livre

Le secteur traditionnel de l'édition est le premier concerné par la question du piratage, qui, à grande échelle, pourrait sérieusement affecter son fonctionnement. On peut s'interroger sur le positionnement des éditeurs et des auteurs sur la question du piratage, mais au-delà de ce qui reste leur perception, leur avis, on peut également se demander quel est aujourd'hui l'impact supposé du piratage sur le milieu.

1.1 Le positionnement des éditeurs

Comme on peut l'imaginer, les éditeurs sont majoritairement opposés au partage de leurs livres gratuitement sur Internet et soutiennent le système de propriété intellectuelle mis en place actuellement, qui les protège et leur a permis de se développer. Ils cherchent donc à lutter contre le piratage. Ainsi, une étude réalisée par KPMG en mars 2014, auprès des éditeurs, nous apprend que 71,4 % déclarent avoir opté pour une ou plusieurs solutions anti-piratage pour leurs livres⁶⁸. Parmi ces éditeurs, 43,3 % ont choisi les DRM, 35,1 % le tatouage numérique, 13,5 % une solution de surveillance, 2,7 % le streaming et 5,4 % une autre solution⁶⁹. Toutefois, il est important de ne pas faire de généralités, puisque la majorité ne signifie pas l'intégralité des acteurs, et une étude se fonde toujours sur un échantillon, et non sur la totalité des acteurs concernés.

Le Syndicat National de l'Édition (SNE), qui représente une grande partie des éditeurs français, est l'un des organismes qui communique le plus sur les problématiques actuelles, dont le piratage. Il est très engagé dans la lutte contre celui-ci et a mis en place des dispositifs pour aider les éditeurs à se protéger. Ainsi, en partenariat avec son homologue anglais, The Publishers Association, le SNE a mis à la disposition des éditeurs le « portail protection livres »⁷⁰. Avec ce portail, le SNE cherche à donner aux éditeurs les outils nécessaires pour lutter contre la présence d'une offre illégale de leurs œuvres en ligne. Ce portail permet de détecter les infractions, grâce à un logiciel intitulé « CIP search », qui « permet aux éditeurs d'entrer un titre et de planifier une recherche hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle »⁷¹ pour un titre, ou de faire des « recherches à la demande »⁷². La recherche s'effectue parmi les « sites traditionnels », hébergeant des fichiers au sein de leurs propres pages, les « sites de distribution », qui n'hébergent pas de fichiers mais recensent des liens vers des sites « cyber-locker », et ces sites « cyber-locker », qui proposent l'hébergement de fichiers individuels, pour lesquels il faut disposer d'une URL si l'on souhaite y accéder (téléchargement direct)⁷³. La seconde fonction du site est de faciliter le signalement de l'infraction. Après avoir vérifié lui-même la présence d'un fichier piraté, l'éditeur n'a qu'à communiquer l'URL du site et répondre à quelques questions dans un

68 KPMG, Baromètre 2014 de l'offre de livre numérique en France, mars 2014, p.23 [en ligne], URL : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Barometre-2014-KPMG-Offre-de-livres-numeriques-en-France.pdf> [consulté le 19.07.14]

69 *Ibid.*

70 PORTAIL PROTECTION LIVRE, URL : <http://portailprotectionlivres.com/> [consulté le 29.05.14]

71 PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Fonctionnement », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=10&Itemid=37 [consulté le 29.05.14]

72 *Ibid.*

73 PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Sites web en infraction », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=8&Itemid=35 [consulté le 29.05.14]

formulaire du portail, qui enverra automatiquement une notification au site et/ou à son fournisseur d'accès à Internet, demandant la suppression immédiate du fichier en question. Par la suite, « le portail vérifie tous les jours que l'URL du contrefacteur a été supprimée et qu'elle ne réapparaît pas »⁷⁴. Ce portail est accessible à tous les éditeurs, mais les éditeurs membres du SNE bénéficient d'un tarif préférentiel comprenant une réduction de 50 % par rapport aux tarifs de base. Les tarifs dépendent du chiffre d'affaire annuel de l'éditeur, et vont, pour les tarifs réduits, de 285 € par an pour un chiffre d'affaire inférieur à 285 000 € par an, à 5750 € par an pour un chiffre d'affaire supérieur à 11 500 001 € par an (avec trois échelons intermédiaires)⁷⁵. Cet outil mis en place par le SNE présente donc de nombreux avantages, mais on peut cependant noter quelques aspects problématiques. Tout d'abord, comme nous le mentionnions, les tarifs préférentiels ne s'appliquent qu'aux éditeurs membres du SNE. Mais surtout, le fonctionnement du portail requiert une participation relativement importante de l'éditeur, qui doit programmer les recherches, vérifier les infractions quand elles lui sont signalées, et remplir le formulaire de notification. Bien entendu, les recherches et le formulaire sont automatisés et lui font gagner du temps, mais le système mis en place requiert tout de même un investissement de sa part, pour lequel il n'a pas forcément le temps ou le personnel nécessaire. Le SNE est toutefois conscient de cet aspect problématique et propose, en partenariat avec Hologram Industries, une « société française spécialisée en investigation et authentification en ligne »⁷⁶, un service qui repère les œuvres du catalogue des éditeurs grâce à une empreinte numérique, « envoie automatiquement des notifications en cascade aux divers acteurs de la mise en ligne des contenus (sites de partage, sites indicateurs) »⁷⁷, et vérifie par la suite que le retrait a bien eu lieu. Pour bénéficier de ce service, les éditeurs doivent, en revanche, passer par des contrats individuels avec Hologram Industries, ce qui peut une nouvelle fois, s'avérer problématique, en particulier pour les éditeurs ayant moins de moyens. Sur ce point, la Sofia, Société française des intérêts des auteurs de l'écrit, a souhaité montrer son soutien au SNE et aux éditeurs. Dans sa lettre d'information de juillet-août 2013, elle s'est engagée à rembourser jusqu'à 50 % des sommes engagées par les éditeurs, « au titre du financement de l'action culturelle par le quart copie privée »⁷⁸, ce

74 PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Fonctionnement », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=10&Itemid=37 [consulté le 29.05.14]

75 PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Tarifs », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=64&Itemid=50 [consulté le 29.05.14]

76 SNE, « Deux solutions de lutte anti-piratage », URL : <http://www.sne.fr/actualites/deux-solutions-de-lutte-anti-piratage.html#portail-protection> [consulté le 29.05.14]

77 *Ibid.*

78 SOFIA, « La lettre d'information », juillet-août 2013, p.7 [en ligne], URL : <http://www.la-sofia.org/sofia/webdav/site/Sofia/shared/Lettre%20dinfo/lettrinfoSofia3.pdf> [consulté le 29.05.14]

qui devrait donc aider les éditeurs à souscrire à ce contrat. Le SNE et la Sofia sont deux organismes importants qui représentent une grande partie des éditeurs en France, en particulier les plus gros, parlent et agissent donc en leur nom.

Cependant, il ne faut pas oublier les éditeurs qui se trouvent en marge, et n'ont pas nécessairement la même vision des choses. L'éditeur Bragelonne, par exemple, relativement jeune (14 ans), devenu référence en matière de science-fiction et de fantastique, s'est lancé très rapidement dans le numérique, et se démarque par son positionnement anti-DRM. Il estime qu'« il ne faut pas diaboliser le piratage »⁷⁹ et ne change pas d'avis en apprenant qu'il fait partie des éditeurs les plus piratés selon l'étude du Motif mentionnée précédemment⁸⁰. D'autres éditeurs, moins connus, ont également pris ce parti, considérant que les DRM ne faisaient qu'affaiblir le lien entre la maison d'édition et le lecteur. Cela pose toutefois la question du choix, du parti pris. Alors que certains éditeurs, plus petits et indépendants, font ce choix, on peut se demander si tous leurs confrères peuvent se le permettre. Les éditeurs faisant partie d'un grand groupe d'édition (Hachette, Éditis, Albin Michel, Gallimard, etc.) et les éditeurs faisant appel à des distributeurs liés à ces grands groupes se voient imposée la politique de ces-derniers en matière de protection anti-piratage. Ainsi par exemple, lorsqu'Hachette a décidé de s'associer à Digimarc Contributor pour la protection de ses livres numériques, tous les éditeurs du groupe ont automatiquement vu leurs livres protégés de la même façon. Un autre paramètre pouvant remettre en cause la liberté de l'éditeur face à cette décision est le contrat, en particulier dans le cas de l'achat des droits de traduction pour publier un ouvrage étranger. Il est en effet très commun de trouver dans les contrats établis par des agences une clause obligeant l'éditeur à mettre en place les solutions adaptées pour s'assurer que le fichier ne puisse pas être copié et distribuer librement.

Bien que de premier abord, la question semble peu diviser les éditeurs, il est donc important de ne pas faire de généralisation. Certains éditeurs ont fait le choix de ne pas protéger leurs fichiers, préférant faire confiance à leurs lecteurs. D'autres, comme nous l'avons vu, se voient parfois plus ou moins privés de ce choix, ce qui semble plus problématique. En effet, la politique menée par les grands groupes s'impose de ce fait automatiquement et laisse peu de place à des prises de position alternatives au sein du secteur.

79 G. CHAMPEAU, « Bragelonne trouve que "c'est cool d'être piraté !" », Numérama, 30 mai 2012 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/22752-bragelonne-trouve-que-c-est-cool-d-etre-pirate.html> [consulté le 31.05.14]

80 M. DAVAL, *op. cit.*, p.31-32

1.2 Qu'en pensent les auteurs ?

Lorsque l'on parle de l'industrie du livre, il est important de ne pas oublier le premier maillon de la chaîne, maillon indispensable : l'auteur. C'est après tout son droit qui est atteint à travers le téléchargement illégal. En France, selon une étude réalisée par la SCAM, 59 % des auteurs perçoivent moins de 10 % de droits d'auteurs, alors que seulement un tiers touchent 10 %, et un sur dix plus de 10 %⁸¹. Pour le livre numérique, « 58 % des auteurs perçoivent un taux de rémunération inférieur à 11 %, et 18 % d'entre eux un taux compris entre 12 % et 20 % »⁸². Ainsi, seule une partie infime des auteurs vivent de leurs droits, et ils ont souvent une profession à part leur permettant de vivre. Parmi les auteurs, les avis concernant le piratage sont mitigés, et les prises de position publiques sont relativement rares. Les auteurs à succès, vivant de leurs droits et gagnant des sommes significatives, ont tendance à s'aligner sur les éditeurs et à demander une surveillance et une prise en charge stricte du piratage. Toutefois, il existe également des auteurs, à succès ou plus confidentiels, qui ne se disent pas opposés au piratage et abordent la question avec une pointe d'humour, ou de manière plus nuancée.

Dans cette seconde catégorie, l'auteur brésilien Paulo Coelho est probablement le meilleur exemple. En 2012, après avoir entendu parler du projet de loi SOPA pour la lutte contre le piratage, il avait déclaré : « Pirates du monde, unissez-vous et piratez tout ce que j'ai jamais écrit ! »⁸³. Quelque jour plus tard, il avait apporté son soutien à la plate-forme The Promo Bay, lancée par The Pirate Bay, déclarant :

« Bienvenue au téléchargement de mes livres gratuitement, et si vous les appréciez, achetez-en une copie papier - voilà la manière dont nous devons dire à l'industrie que la cupidité ne mène nulle part. »⁸⁴.

Étant donné que ses livres ont tous fait partie des listes de best-sellers, certains détracteurs avaient argué qu'il était facile pour lui, qui bénéficie de revenus conséquents, de faire ce type de déclarations. Toutefois, Paulo Coelho s'est défendu sur ce point en expliquant que les ventes de ses livres au format papier avaient au contraire augmenté depuis que ces livres étaient disponibles sur des sites de partage⁸⁵.

81 SCAM et SGDL, « Cinquième baromètre des relations auteurs/éditeurs – Le Changement, c'est pour maintenant ? », dossier de presse, 2013, p.3 [en ligne], URL : http://www.crl-midi-pyrenees.fr/wp-content/uploads/2013/04/Barometre_AuteursEditeurs_2013.pdf [consulté le 24.03.2013]

82 *Ibid.*

83 N. GARY, « Avec The Promo Bay, Paulo Coelho dénonce la cupidité de l'industrie », Actualitté, 1^{er} février 2012 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/usages/avec-the-promo-bay-paulo-coelho-denonce-la-cupidite-de-l-industrie-31634.htm> [consulté le 31.05.14]

84 *Ibid.*

85 C. SOLYM, « Paulo Coelho : le Brésil pratique le népotisme à Francfort », Actualitté, 7 octobre 2013 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/international/paulo-coelho-le-bresil-pratique-le-nepotisme-a-francfort-45500.htm> [consulté le 31.05.2014]

Écrivain à succès, Maxime Chattam, dont les livres se vendent par centaines de milliers d'exemplaires, déclarait, quant à lui, l'année dernière :

Mon éditeur ne serait pas d'accord, mais je préfère que les gens partagent mes livres. Si je vends 130 000 exemplaires au lieu de 150 000, ça n'a pas d'importance : le plus important, c'est que mes livres soient lus⁸⁶.

Fervent défenseur du numérique, il estime que tout ce qui favorise la lecture devrait être encouragé. C'est également ce que pensent de nombreux auteurs moins connus. Neil Jomunsi, par exemple, jeune auteur à l'initiative du Projet Bradbury, estime que « les DRM ne contraignent que les honnêtes gens. Pas les pirates »⁸⁷. Comme Paulo Coelho et Maxime Chattam, il estime que le piratage mène à la consommation. Il fait également le constat suivant : les auteurs qui vendent le plus, et donc qui gagnent le plus, sont aussi les plus piratés. Sébastien Pissavy, auteur d'un ouvrage sur les jeux vidéo, fait, lui, ressortir le constat suivant : pour les ouvrages à faible tirage (2 000 exemplaires dans le cas de son livre), les sites de partage constituent « une belle vitrine »⁸⁸ en comparaison à la faible visibilité pour les livres sur le circuit traditionnel. Selon lui, les gens qui téléchargent son livre ne l'auraient pas acheté de toute façon, et l'impact sur les ventes est donc minime. Ce qui compte avant tout, comme pour les auteurs cités précédemment, c'est que le livre soit lu. Bien que le piratage ne l'affecte pas personnellement, il appelle cependant ses lecteurs à acheter les livres de son éditeur, Pix'n Love, un petit éditeur sans qui son livre n'aurait pas existé, et qui ne peut survivre sans les ventes. On voit donc là se dessiner un paradoxe. Les auteurs ne voient peut être pas le piratage d'un mauvais œil tant qu'il permet d'accroître la visibilité de leurs livres, mais cette visibilité ne serait pas possible du tout sans l'éditeur, qui, lui, a besoin des ventes pour survivre.

La position des auteurs reste cependant difficile à évaluer. Comme le fait remarquer l'auteur de bande dessinée Thomas Cadène, la grande majorité des auteurs ne gagnent pas de droit, et ne sait donc que penser face à la question du piratage. Les auteurs qui en gagnent un peu restent également confus, mais surtout peu audibles⁸⁹. Comme on

86 N. GARY, « Maxime Chattam pas inquiet : en France, "le piratage c'est dérisoire" », Actualité, 15 octobre 2013 [en ligne], URL : <https://www.actualitte.com/acteurs-numeriques/maxime-chattam-pas-inquiet-en-france-le-piratage-c-est-derisoire-45677.htm> [consulté le 29.05.14]

87 N. JOMUNSI, « Dans piratage, il y a partage », Actualité, 31 octobre 2013 [en ligne], URL : <http://actualitte.com/blog/projetbradbury/dans-piratage-il-y-a-partage/> [consulté le 29.05.14]

88 S. PISSAVY, « Mon livre dispo en version pirate », 26 février 2014 [en ligne], URL : <http://lightman.typepad.com/sebastienpissavy/2014/02/mon-livre-dispo-en-version-pirate.html> [consulté le 29.05.14]

89 G. LEDIT, « L'auteur aurait intérêt à être piraté », OWNI, 21 mai 2012 [en ligne], URL : <http://owni.fr/2012/05/21/thomas-cadene-auteur-aurait-interet-a-etre-pirate/> [consulté le 29.05.14]

a pu le voir, certains s'expriment sur le sujet, mais parmi les auteurs connus, et donc plus audibles, ils sont en fait assez peu nombreux à prendre publiquement position sur la question.

1.3 Quel impact ?

Il est intéressant de comprendre comment les différents acteurs concernés perçoivent le piratage, mais on peut se demander quels pourraient être les impacts de celui-ci. L'étude du Motif mentionnée au chapitre précédent sur l'offre numérique illégale des livres français nous permet d'avoir quelques éléments de réponse à cette question, bien qu'il faille se montrer prudent. Le marché du livre numérique étant en expansion, ces données pourront être amenées à changer dans les années qui viennent. De plus, il faut garder à l'esprit qu'offre illégale et consommation de cette offre sont deux choses différentes. Toutefois, l'étude nous permet de faire quelques constats, qui correspondent, pour certains d'entre eux aux constats faits par les auteurs et les éditeurs.

Ainsi l'étude nous apprend-elle qu'en France, ce sont bien les auteurs de best-sellers qui sont les plus piratés, avec en particulier les auteurs de science-fiction (45 %) et de romans policier (25 %)⁹⁰. On ne parle, cependant, pas nécessairement d'auteurs français, et la majorité des vingt auteurs les plus piratés sont des auteurs étrangers. On note la présence de Paulo Coelho à la 13e position de ce classement. Pour ce qui est des éditeurs, là encore, les constats faits précédemment s'avèrent corrects : les plus gros éditeurs sont également les plus piratés. On peut toutefois noter la présence d'éditeurs de livres pratiques et techniques, comme Eyrolles ou Dunod, ainsi que la présence de plus petits éditeurs tels que Bragelonne, Le Masque ou encore La Musardine, qui correspondent à des catégories de livres populaires sur support numérique⁹¹. En effet, l'auteur de l'étude nous apprend que les livres les plus piratés sont les livres techniques et pratiques, suivis des livres de science-fiction et des romans policiers⁹². De manière générale, il note que le piratage concerne principalement des ouvrages grand public, et note également la présence des livres ayant été adaptés au cinéma⁹³. Dans le secteur de la bande dessinée, que l'étude présente séparément, les conclusions de l'auteur sont assez similaires aux conclusions précédentes : les mangas best-sellers, les séries européennes d'albums classiques (Astérix, Lucky Luke, etc.) et les séries phares de ces

90 M. DAVAL, *op. cit.*, p.28

91 *Ibid.*, p.32

92 *Ibid.*, p.37

93 *Ibid.*, p.30

dernières années (The Walking Dead, etc.) sont les plus piratés⁹⁴. Enfin l'étude nous apprend-elle également que « deux ouvrages piratés sur trois, livres comme bandes dessinées, datent de moins de 10 ans »⁹⁵, et que seulement 8 % des titres piratés ne sont plus disponibles au format papier⁹⁶. Les livres piratés ne seraient pas les livres les plus difficiles à se procurer, puisqu'il s'agit principalement de livres récents, grand public et best-sellers, qui sont donc susceptibles de se trouver en librairie ou dans d'autres points de vente.

Cette étude nous permet d'avoir une première image de l'offre illégale en France, et donc de nous faire une idée de ces impacts possibles sur le secteur du livre. Toutefois, il ne s'agit que d'une première idée. Il faudra voir sur le long terme comment cette offre illégale évolue, mais également comment se comporte les chiffres des ventes de livres et le chiffre d'affaires des éditeurs, en particulier les éditeurs concernés.

Chez les éditeurs comme chez les auteurs, il existe, bien entendu, différents positionnements. Cependant, le constat que nous pouvons faire est le même : les « gros » éditeurs et les « gros » auteurs sont également les plus audibles. Cela peut se traduire par des prises de position surprenantes, comme avec Paulo Coelho et Maxime Chattam, mais de manière générale, cela se traduit par une condamnation du piratage. Celle-ci peut être directe mais le plus souvent, dans le cas des auteurs en particulier, elle résulte de l'absence d'un réel positionnement, et d'un laissez-faire face aux pratiques de lutte contre le piratage déjà en place. Nous avons pu voir avec l'étude mentionnée précédemment que les éditeurs et les auteurs les plus importants sont également les plus piratés, ce qui peut justifier leur positionnement. Toutefois, il est difficile de savoir quel est l'impact réel de la présence de cette offre illégale sur le chiffre d'affaire de ces éditeurs et les revenus de ces auteurs.

2. L'entrée en jeu de nouveaux acteurs

L'émergence des nouvelles technologies et du web 2.0 a entraîné l'apparition de nouveaux secteurs d'activité et de nouveaux métiers, inhérents à ces derniers. Les deux acteurs qui nous intéressent sont toutefois très différents l'un de l'autre. Alors que tous deux maîtrisent les nouvelles technologies, l'un a choisi de mettre à profit cette maîtrise pour lutter contre le piratage et aider les éditeurs traditionnels, alors que l'autre a décidé d'adopter pleinement le numérique pour éditer des contenus exclusivement dans ce format.

94 *Ibid.*, p.31

95 *Ibid.*, p.35

96 *Ibid.*, p.36

2.1 De nouveaux alliés pour les éditeurs

Comme nous avons pu le voir, les éditeurs traditionnels sont, en majorité, opposés à un partage gratuit de leurs ouvrages sur Internet et cherchent donc à prévenir ce dernier. Toutefois, le piratage est une problématique nouvelle, à laquelle ils n'étaient pas amenés à faire face auparavant, et la mise en place de solutions techniques visant à empêcher la copie de leurs fichiers ne fait pas partie de leur domaine de compétences. Les éditeurs se sont donc tournés vers des prestataires de services ayant une meilleure maîtrise des nouvelles technologies et des outils de lutte contre le piratage. Ces prestataires sont, pour la plupart, des entreprises qui n'avaient pas de lien avec le secteur de l'édition avant l'arrivée du numérique. Il s'agit d'entreprises relativement jeunes, créées pour répondre à des demandes nouvelles, engendrées par le développement de l'informatique et d'Internet.

La plus ancienne, et celle qui reste, pour l'instant, le partenaire privilégié du secteur du livre est la firme américaine Adobe, créée en 1982. Adobe a d'abord travaillé avec les professionnels de l'édition en leur fournissant des logiciels de graphisme et de PAO. Avec la suite Adobe (In Design, Photoshop, Illustrator, Reader), les éditeurs peuvent réaliser leurs ouvrages, jusqu'à l'étape du BAT à envoyer à l'imprimeur, ou intégralement s'il s'agit de livre numérique (depuis la dernière version du logiciel). Depuis 2007, la firme a mis en place la plateforme Adobe Digital Edition, un logiciel permettant de lire des livres numériques dans un environnement sécurisé par la mise en place de DRM. Toutefois, le secteur de l'édition a pu remarquer début 2014 que la sécurisation toujours plus importante des fichiers risquait de nuire à l'expérience de lecture des utilisateurs/lecteurs. En janvier, Adobe a annoncé la mise à jour d'Adobe Digital Editions, de la version 2.0 à la version 3.0, pour les éditeurs en février, puis pour les lecteurs en juillet. Cette mise à jour incluait la mise en place d'un nouveau DRM baptisé « Musclor », annoncé comme plus performant que le précédent⁹⁷. Toutefois, il s'est vite avéré que ce DRM était incompatible avec la version 2.0 du logiciel, dont sont équipés certains appareils de lecture. Cela signifiait que des e-books achetés après la mise à jour officielle du logiciel, et donc compatible avec ADE 3.0, ne serait pas lisibles sur des appareils ne possédant que la version précédente (2.0). La solution serait, bien entendu, de procéder à une mise à jour, toutefois cette dernière n'était pas mise au point pour tous les systèmes d'exploitation (pour les appareils équipé de Linux par exemple). Cette décision d'Adobe de procéder à une mise à jour bien qu'elle engendrait

97 N.GARY, « DRM Musclor : Adobe recule son "agenda kafkaïen" (Bookeen) », Actualité, 5 février 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/usages/drm-musclor-adobe-recule-son-agenda-kafkaïen-bookeen-47982.htm> [consulté le 31.05.14]

des problèmes d'interopérabilité a provoqué de forte réaction dans le milieu de l'édition (Gallimard, etc.), mais aussi parmi les constructeurs de dispositifs de lecture (Booken, etc.) et les libraires numériques (Feedbooks, etc.)⁹⁸. Début février, la firme américaine est revenue sur sa décision⁹⁹, mais cet incident a fait ressortir un certain nombre de problèmes. Comme l'explique Hadrien Gardeur, cofondateur de Feedbooks, lors de l'apparition du livre numérique en 2007, Adobe était la seule entreprise à proposer des méthodes de protection des fichiers, ce qui lui a permis de s'emparer de ce marché naissant très rapidement et d'établir un quasi-monopole¹⁰⁰. Aujourd'hui, cette position dominante lui permet d'imposer certains de ses choix à ces clients, choix qui relèvent de ses propres intérêts, mais pas de celui des acteurs du livre. Face à cette situation de dépendance vis-à-vis d'une seule entité, les éditeurs et les acteurs commencent à chercher des alternatives. Après les événements du début de l'année concernant Adobe, de nombreux professionnels du livre ont, par exemple, réitéré leur soutien au consortium Radium, un projet cherchant à créer un kit de développement (SDK) open-source pour les développeurs d'applications, qui pourrait ensuite créer leur logiciel de lecture en ligne grâce à celui-ci (lecture du format ePub 3 en ligne, grâce à l'HTML 5)¹⁰¹. Ce projet réunit de grands noms de l'édition (Gallimard, La Martinière, Flammarion, Editis, Hachette Livre), mais aussi des libraires numériques (Feedbooks, Izneo, Numilog), des constructeurs de liseuses (Kobo, Sony Corporation) ou encore l'IDPF (International Digital Publishing Forum), consortium mondial à l'origine de l'ePub 3¹⁰². Cependant, la recherche d'outils plus ouverts ne signifie pas que les acteurs du livre soient prêts à abandonner toute forme de protection pour leurs fichiers. Au sein du consortium Radium, un groupe travaille sur la mise en place de Radium LCP, pour « lightweight content protection », un DRM « léger » et optionnel pouvant être inclus à Radium SDK à la manière d'un plug-in¹⁰³.

Dans cette optique de recherche de solutions moins restrictives, les éditeurs font appel à des prestataires mettant à leur service des dispositifs de tatouage numérique. Ces dispositifs, moins contraignants pour l'utilisateur, ne permettent pas d'empêcher le partage avant qu'il n'ait lieu, mais ils permettent, en revanche, de retrouver les

98 *Ibid.*

99 *Ibid.*

100 N. GARY, « DRM : "L'impact le plus important c'est la perte de crédibilité d'Adobe" », Actualité, 3 février 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualite.com/acteurs-numeriques/drm-l-impact-le-plus-important-c-est-la-perte-de-credibilite-d-adobe-47950.htm> [consulté le 31.05.14]

101 F. THAILLANDIER, « Radium : le projet SDK pour la création de solutions ePub 3 », CNET, 26 mars 2013 [en ligne], URL : <http://www.cnetfrance.fr/news/readium-le-projet-sdk-pour-la-creation-de-solutions-epub-3-39788652.htm> [consulté le 03.04.14]

102 *Ibid.*

103 READIUM, « Projects », URL : <http://readium.org/projects/readium-lcp> [consulté le 03.07.14]

fichiers illégalement présents sur Internet, afin de les faire retirer, et de notifier les autorités concernées. Il s'agit du type de solution mis en place par l'entreprise française Hologram Industries, mentionnée précédemment comme partenaire du SNE, mais aussi par des sociétés telles que Digimarc Contributor (entreprise américaine), via sa gamme de service Digimarc Guardian, ou encore CoPeerRight Agency (entreprise française). Dans leurs présentations respectives, ces deux entreprises mettent en avant les mêmes valeurs : la protection du droit d'auteur, voire de l'éditeur pour Digimarc (« to protect publisher revenues and author rights »¹⁰⁴) et la lutte contre la contrefaçon numérique en conséquence. La CoPeerRight Agency a également mis en place un blog intitulé « observatoire de la contrefaçon numérique », dans le but de communiquer sur « la contrefaçon numérique, les dernières actualités en matière de technologies, [les] sujets juridiques dédiés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) »¹⁰⁵ et pour proposer un « lieu de débat ». On remarque toutefois que ce blog contient en majorité des informations concernant les projets de loi phares de ces dernières années en matière de lutte contre le piratage, à l'élaboration desquels la CoPeerRight Agency explique avoir activement¹⁰⁶.

Il est intéressant de constater que certains de ces prestataires se présentent donc comme des entreprises spécialisées dans la protection des auteurs et des éditeurs, plutôt que dans la protection des données, comme le fait Hologram Industries. Pourtant, ces entreprises ne sont pas liées au secteur de l'édition, voire au milieu de la culture en général. Elles présentent souvent une gamme de service beaucoup plus large répondant à d'autres problématiques liées au numérique. Bien qu'elles se présentent comme engagées auprès des auteurs et des éditeurs, elles servent toutefois leurs propres intérêts, avant tout économiques, de manière plus ou moins agressive, comme on a pu le voir avec le lobbying de CoPeerRight Agency pour faire passer des projets de lois qui avantagent avant tout leur situation économique. En effet, derrière leur positionnement idéologique, l'objectif de ces entreprises est avant tout la rentabilité. Pour les professionnels du livre, le fait d'avoir des partenaires qui ne sont pas directement liés à leur milieu est donc à la fois un atout et un inconvénient. Ils profitent de l'expertise et du savoir-faire d'entreprises très performantes dans leur domaine, qui sont à la pointe des dernières avancées technologiques, mais ils se trouvent également face à des firmes qui pensent avant tout à leurs propres intérêts, et ne sont pas forcément sensibles aux enjeux qui touchent le secteur du livre aujourd'hui.

104 DIGIMARC, « Guardian », URL : <http://www.digimarc.com/guardian> [consulté le 03.07.14]

105 COPEERRIGHT AGENCY, « Blog », URL : <http://www.co-peer-right-agency.com/> [consulté le 03.07.14]

106 CONTREFACON NUMERIQUE, « Coup de projecteur sur la loi "Création et Internet" », 11 mars 2009, URL : <http://www.contrefaconnumerique.fr/tag/copeerright-agency/> [consulté le 03.07.14]

2.2 Les pure players

Jusqu'à maintenant, nous nous sommes intéressés aux éditeurs traditionnels du livre et à leurs positionnements face à l'arrivée du numérique et du piratage. Toutefois, comme nous l'avons vu dans la partie précédente, le développement du numérique et des nouvelles technologies a entraîné l'émergence de nouveaux acteurs. Le métier d'éditeur a ainsi évolué et pris une nouvelle forme. Il existe aujourd'hui des éditeurs dits « pure player », qui ont pris le parti de ne publier des livres qu'au format numérique.

À la différence des éditeurs traditionnels, les pure players ne dépendent pas d'une production papier, et n'ont donc pas à s'inquiéter d'une éventuelle cannibalisation des ventes. Cela leur permet de prendre leurs décisions différemment. En termes de prix par exemple, on constate que les livres numériques vendus par les pure players sont moins chers que les livres numériques des éditeurs traditionnels. Alors que les premiers vendent leurs nouveautés autour de 5 euros, les seconds les vendent autour de 13 euros, voire 15 euros. Sur la question du piratage en revanche, on pourrait penser que des éditeurs qui vendent leurs livres exclusivement au format numérique, et donc en ligne, chercheraient à les protéger au maximum, s'agissant de leur seule source de revenu. Pourtant, les pure player, ne sont pas les éditeurs qui protègent le plus leurs fichiers, bien au contraire. Que ce soit Publie.net, Numériklivres, Walrus ou encore La Matière Noire, tous affichent clairement sur leur site que leurs livres numériques sont vendus sans DRM ou autre dispositif de protection. Publie.net, explique avoir, à ses débuts, utilisé des tatouages numériques, mais depuis 2013, l'éditeur y a renoncé, déclarant sur son site :

notre unique "peur" serait d'abord de n'être pas lu [...] soit : le piratage existe, mais nous préférons faire ce que nous faisons le mieux, partager notre passion des beaux textes. La conscience du lecteur fera le reste¹⁰⁷.

Numériklivre avait également utilisé des tatouages numériques, avant de les supprimer. Ces éditeurs ont décidé de rendre prioritaire l'ergonomie de lecture, en laissant à leurs lecteurs la liberté de disposer de leurs livres comme bon leur semble. Comme l'explique Victorien Duval, responsable de la publication de La Matière Noire :

les verrous numériques sont contre-productifs, ils embêtent le lecteur et l'empêche de gérer ses livres numériques comme bon lui semble sans que cela lutte efficacement contre le piratage [...] Nous partons du principe qu'une relation de confiance avec le lecteur est le seul moyen de lutter efficacement contre le partage des livres sur les réseaux. C'est pour les

107 R. LECOMTE, « Ni DRM ni tatouage : la confiance au lecteur, on embraie », Publie.net, 8 novembre 2013 [en ligne], URL : <http://www.publie.net/ni-drm-ni-tatouage-la-confiance-au-lecteur-on-embraye/> [consulté le 03.07.14]

mêmes raisons que nous menons une politique de prix bas : si les livres sont peu onéreux, les lecteurs ont simplement moins envie de se les procurer par des moyens détournés¹⁰⁸.

En prenant cette position, les pure player espèrent ainsi que les prix très attractifs de leurs livres, combinés à la totale liberté laissée à l'utilisateur vis-à-vis du fichier qu'il achète, leur permettront de maintenir un lectorat fidèle, mais aussi de séduire de nouveaux lecteurs. Bien que les considérations économiques entrent, bien entendu, en jeu, leur positionnement est avant tout idéologique. Leur but est avant tout de partager les textes qu'ils ont choisi d'éditer, grâce aux nouvelles technologies numériques, et donc en respectant l'idéologie liée à celles-ci (partage, interopérabilité).

Les pure players représentent une voix nouvelle, une voix alternative, au sein du secteur de l'édition. Cependant, ils sont pour l'instant peu entendus, et peinent encore à se développer. Ils souffrent d'un manque de visibilité et de notoriété en comparaison aux éditeurs traditionnels. À la différence de ces derniers, ils ont également beaucoup moins d'influence et d'appui au niveau politique. Ainsi, bien qu'ils vendent leurs livres à des prix beaucoup plus bas que les éditeurs traditionnels, et donc beaucoup plus proches des attentes des consommateurs, c'est l'offre des grands éditeurs qui reste la plus visible, et devient la référence en matière de livre numérique. Par conséquent, elle devient également la référence en matière de réponse donnée au piratage, cette réponse étant, comme nous l'avons vu, le verrouillage des fichiers numériques ou l'application de tatouages numériques.

On constate ici deux positionnements totalement différents de la part de ces nouveaux acteurs venus se placer sur la chaîne du livre. Les pure player, qui avaient à leur début adoptés les pratiques de leurs homologues « traditionnels », ont peu à peu fait le choix de libérer leurs fichiers de tous verrous et donc de s'adapter à leur lectorat et aux pratiques des consommateurs en matière de numérique. Au contraire les prestataires de service qui proposent des moyens de lutte anti-piratage se posent comme des alliés de taille pour les éditeurs souhaitant protéger leurs fichiers en proposant des verrous, mais aussi des outils de filtrage du réseau. Alors que les pure player tentent de privilégier le lien avec le lecteur et font passer le contenu avant toute autre considération, les prestataires ont un positionnement beaucoup plus pragmatique, et sont conduit, comme nous l'avons vu, par des logiques économiques. Il en résulte deux positionnements qui ne concernent pas le piratage seulement, mais Internet de

108 V. DUVAL propos recueillis par D. MAGNE, « La Matière noire contre-attaque : déploiement de matière grise », Actualité, 21 janvier 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/interviews/la-matiere-noire-contre-attaque-deploiement-de-matiere-grise-2132.htm> [consulté le 03.07.14]

manière générale. Alors que les uns décident de s'adapter au fonctionnement d'Internet et de proposer des offres nouvelles, les autres utilisent les outils numériques à leur disposition pour dissuader certaines pratiques nées sur Internet.

3. Le débat politique

Comme nous avons pu le voir précédemment, le secteur de l'édition (et les industries culturelles en générales) bénéficie d'un cadre législatif très précis, en particulier concernant le droit d'auteur. Le gouvernement français est fortement impliqué, et il est donc important de comprendre quels sont les différents positionnements au sein de la classe politique, dont les décisions peuvent influencer sérieusement le marché. Toutefois, au-delà du positionnement majoritaire, nous verrons, comme nous l'avons fait tout au long de ce chapitre, qu'il existe également des prises de position alternatives, qui apportent de nouvelles perspectives à la question de la lutte contre le piratage.

3.1 Le positionnement de la classe politique française

Les gouvernements, qu'ils soient de gauche ou de droite, s'accordent à vouloir conserver « l'exception culturelle française », grâce aux lois encadrant le secteur. De manière générale, le positionnement des différents partis politiques va donc dans la même direction : le soutien à la création. Ce soutien implique une protection des acteurs et du marché de l'édition. Cependant, c'est la question des moyens devant être mis en place pour assurer cette protection qui divise la classe politique.

Deux des lois ayant redéfini la question du droit d'auteur dans l'ère numérique, la loi DADVSI et la loi Création et Internet (ou loi « Hadopi »), ont été des initiatives des gouvernements De Villepin et Fillon (UMP), en 2006 et en 2009. Ces lois ont rencontré une forte opposition des autres partis politiques, mais aussi de certains acteurs du monde de la culture et la population. Au moyen de ces deux textes, le gouvernement a mis en place des moyens de lutte contre le piratage relativement sévères. Comme nous avons pu le voir au chapitre précédent, la loi DADVSI a introduit et protégé l'utilisation des DRM, tandis que la loi Hadopi entendait prévoir les sanctions encouru par les différents acteurs prenant part au piratage, sanctions apparaissant pour certains comme démesurées. Pourtant, le gouvernement entendait, avec cette loi « veiller au développement de l'offre culturelle légale sur Internet et mieux lutter contre le téléchargement illégal en instaurant un dispositif non pénal avant tout pédagogique »¹⁰⁹. En effet, la ministre de la Culture, Christine Albanel, et le rapporteur de la loi, le député

109 ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, première séance du mercredi 11 mars 2009, URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2008-2009/20090189.asp> [consulté le 09.07.14]

Franck Riester, ont longuement défendu l'idée que la création d'une Haute Autorité prenant en charge les questions de piratage aurait pour but de « décriminaliser »¹¹⁰ l'acte, le recours à un juge n'étant pas immédiat. Le gouvernement a également insisté sur la mise en place de la « réponse graduée » (ou « riposte graduée »). Celle-ci consiste en l'envoi de lettres d'avertissement au propriétaire de l'accès Internet ayant été utilisé pour des actes de piratages (en général du téléchargement en P2P), pour le sensibiliser et l'inviter à ne pas recommencer, et permettant donc d'éviter d'avoir directement recours à la justice¹¹¹. Ainsi la ministre avait-elle déclaré que le dispositif ne visait pas « les consommateurs de bonne foi »¹¹². Cependant, on peut s'interroger sur la façon qu'aurait l'Hadopi de reconnaître un consommateur « de bonne foi », en particulier après avoir défini comme un délit de contrefaçon « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »¹¹³, laissant entièrement de côté la question de l'objectif marchand, jusqu'alors inhérent à la notion de contrefaçon. De plus, on peut s'interroger sur l'efficacité de la réponse graduée, qui favoriserait probablement les autres modes de téléchargement illégaux plutôt que l'offre légale. Pour ce qui est de la veille au développement de l'offre légale, on note que l'Hadopi a mis en place une plateforme de recensement de l'offre légale disponible (« offrelégale.fr »¹¹⁴). Cette plateforme a toutefois eu beaucoup moins de visibilité et de « publicité » que les autres mesures prévues par la loi. Malgré leurs discours, les gouvernements successifs ont donc mis en place une politique très répressive vis-à-vis du piratage, que certains députés de l'opposition avaient caractérisée de « croisade moyenâgeuse » pour « défendre un modèle obsolète et perpétuer des situations de rente »¹¹⁵. En effet, alors que certains députés du Parti Socialiste défendaient l'idée d'une licence globale, qui figurait d'ailleurs dans les premières versions de la loi DADVSI, elle avait été écartée par le gouvernement Fillon, la caractérisant de « fausse bonne idée »¹¹⁶. Le ministre de la culture Renaud Donnedieu de Vabres avait déclaré dès 2005, lors des discussions pour la loi DADVSI que « ne pas rémunérer la création ou la rémunérer forfaitairement, c'est

110 *Ibid.*

111 *Ibid.*

112 *Ibid.*

113 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000020740345&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 09.07.14]

114 OFFRE LEGALE, URL : <http://www.offrelegale.fr/> [consulté le 09.07.14]

115 N. SANYAS, « Hadopi : les réactions s'enchaînent sur une loi qui divise », Next INpact, 19 juin 2008 [en ligne], URL : <http://www.nextinpact.com/archive/44275-Hadopi-reactions-UFC-PS-ASIC.htm> [consulté le 09.07.14]

116 ASSEMBLEE NATIONALE, « Compte rendu intégral, troisième séance du mardi 20 décembre 2005 », URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2005-2006/20060107.asp> [consulté le 09.07.14]

l'assécher, c'est favoriser la concentration en décourageant la prise de risque »¹¹⁷. Cela résume le positionnement de l'UMP, qui s'oppose catégoriquement à toute forme de gratuité, qu'elle soit complète ou partielle, avec la mise en place d'une licence globale. Pour ce dernier, cela reviendrait à « [appauvrir] le créateur à son corps défendant, en le rémunérant sans tenir compte de l'exploitation et du succès de son œuvre »¹¹⁸.

Le Parti Socialiste est, lui, plus modéré sur la question, bien que sa position soit parfois ambiguë. Plusieurs députés ont défendu l'idée de la licence globale et demandé à ce que la loi s'adapte aux changements provoqués par le numérique. Lors des débats sur la loi Hadopi, le député Christian Paul avait ainsi déclaré :

dans ce nouveau monde, la gratuité n'est pas le vol. Si elle n'est pas encore la règle, elle n'est plus l'exception. [...] Oui, la création mérite une rémunération équitable, mais celle-ci emprunte aujourd'hui d'autres voies¹¹⁹.

François Hollande, durant sa campagne pour les élections présidentielles de 2012, avait fait la promesse de moderniser le droit d'auteur, et d'abroger la loi Hadopi :

Je remplacerai la loi Hadopi par une grande loi signant l'acte 2 de l'exception culturelle française, qui conciliera la défense des droits des créateurs et un accès aux œuvres par Internet facilité et sécurisé. La lutte contre la contrefaçon commerciale sera accrue en amont, pour faire respecter le droit d'auteur et développer les offres en ligne. Les auteurs seront rémunérés en fonction du nombre d'accès à leurs œuvres grâce à un financement reposant sur les acteurs économiques qui profitent de la circulation numérique des œuvres¹²⁰.

On peut noter l'introduction de la notion de « contrefaçon commerciale », absente des projets de loi précédents, qui ne faisaient plus cette distinction. Sur la question de la rémunération des auteurs en revanche, la proposition reste floue. Dans un second document de campagne, il est fait mention de « l'émergence d'un nouveau modèle économique réellement rémunérateur et redistributif pour les ayants droit »¹²¹. L'idée de faire payer « les acteurs économiques qui profitent de la circulation numérique des œuvres » semble nous éloigner de la licence globale, qui consiste à faire payer l'utilisateur

117 *Ibid.*

118 *Ibid.*

119 ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, première séance du mercredi 11 mars 2009 [en ligne], URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009/20090189.asp> [consulté le 09.07.14]

120 PARTI SOCIALISTE, « Le projet de François Hollande », URL : <http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande> [consulté le 15.07.14]

121 PARTI SOCIALISTE, *Le Changement*, projet socialiste 2012 (version courte), p.40 [en ligne], URL : http://www.parti-socialiste.fr/static/projet_court_bat_8_04_11_web.pdf [consulté le 15.07.14]

de manière forfaitaire (avec son abonnement Internet par exemple), et se rapprocher de la proposition du Front de Gauche lors des mêmes élections, qui souhaite une « mise à contribution des fournisseurs d'accès, des opérateurs de télécommunication et du marché publicitaire »¹²². Toutefois, depuis l'élection de François Hollande, les gouvernements Ayrault et Valls n'ont pas encore mis en œuvre concrètement ses promesses de campagne. Un rapport de mission de Pierre Lescure visant à préparer l'Acte II de l'exception culturelle française a été remis au gouvernement en mai 2013¹²³, mais le gouvernement a fait savoir au début du mois de juin 2014 que l'examen de la loi devant faire suite à ce dernier n'aurait lieu qu'en 2015. Il est difficile de savoir, pour l'instant, jusqu'où ira le gouvernement dans cette loi en termes de modernisation. Dans son rapport, Pierre Lescure explique que la « légalisation des échanges non-marchands [...] simplifierait considérablement la question de la lutte contre le piratage et permettrait de focaliser la répression sur les sites qui exploitent la contrefaçon à des fins lucratives »¹²⁴. Toutefois, il explique ensuite qu'il s'agit d'une idée extrêmement difficile à mettre en place pour des raisons juridiques, économiques et pratiques, et qui ne constitue pas « à court terme, une réponse crédible à la problématique du piratage »¹²⁵. Cependant, peut-être est-ce le problème des politiques actuelles de vouloir proposer une réponse rapide, facile à mettre en place sur le court-terme, alors que le piratage est une problématique qui ne semble pas en phase de disparaître dans un futur proche. Si la légalisation des échanges non-marchands constitue une réponse appropriée pour lutter contre le piratage sur le long terme, et pour recibler la lutte sur les contrefacteurs qui tirent un profit de ce dernier, peut-être devrait-elle être sérieusement prise en considération. Cela irait de pair avec une seconde préconisation de Pierre Lescure, qui appelle à « renforcer la lutte contre la contrefaçon lucrative », non par le renforcement des mesures répressives, mais en encourageant une « autorégulation fondée sur des engagements pris volontairement par les différentes catégories d'intermédiaires »¹²⁶. Enfin, au sujet de la loi Hadopi, Pierre Lescure conseille de maintenir la réponse graduée mais de l'alléger, de supprimer la Haute Autorité, en donnant au CSA le soin de prendre en charge la riposte graduée, et

122 FRONT DE GAUCHE, *L'Humain d'abord*, programme du Front de gauche et de son candidat commun Jean-Luc Mélenchon, p.34 [en ligne], URL : http://www.lepartidegauche.fr/system/documents/docs-pg-humain_dabord.pdf [consulté le 15.07.14]

123 P. LESCURE, *Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, rapport de mission, ministère de la Culture et de la Communication, mars 2013 [en ligne], URL : http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/rapport_lescur/index.htm [consulté le 15.12.14]

124 P. LESCURE, *op. cit.*, p.31

125 *Ibid.*

126 P. LESCURE, *op. cit.*, p.34

« d'abroger la peine de suspension de l'abonnement Internet »¹²⁷, l'une des décisions qui avait le plus fait débat lors des discussions de la loi. Il faudra donc attendre l'année 2015 pour voir comment seront traduites toutes ses préconisations. Si la position du Parti Socialiste peut paraître ambiguë, c'est également parce qu'après s'être opposé et avoir vivement critiqué la loi DADVSI, il n'est fait aucune mention aujourd'hui d'une éventuellement suppression, ou même de modification, à l'inverse d'autres partis qui proposaient, lors de la campagne présidentielle de 2012, d'abroger cette loi (EELV, Front National).

Parmi les autres partis politiques présents à l'Assemblée et au Sénat, la prise de position est relativement unanime : ils s'opposent aux lois DADVSI et Hadopi et proposent de les abroger s'ils arrivaient au pouvoir. Toutefois, là encore, ce sont les réponses données au piratage qui varient. Alors que le Front de gauche voudrait, comme nous l'avons vu, mettre à contribution les fournisseurs d'accès, les opérateurs de télécommunication et le marché publicitaire¹²⁸, le Front National propose, lui, la mise en place de la « licence globale pour les échanges privés sur Internet »¹²⁹. Europe-Écologie Les Verts reste peu précis en proposant l'« instauration de dispositifs mieux à même d'assurer le financement de la production artistique et culturelle »¹³⁰. Il est difficile de savoir où se placent les partis centristes, dont la majorité des députés avait voté, en 2009, en faveur de la loi Hadopi avec les députés UMP¹³¹.

Comme en matière de politique générale, la politique en matière de droit d'auteur et de soutien de la culture dépend, en France, en grande partie des deux grands partis de gauche et de droite, le Parti Socialiste et l'UMP. La politique en matière de piratage a été fortement marquée par la politique des gouvernements UMP, ayant choisi un renforcement des mesures répressives pour contenir le phénomène grandissant du piratage. Avec son arrivée au pouvoir, le PS a dit vouloir moderniser le droit d'auteur et l'adapter aux problématiques nouvelles du numérique. Toutefois, la ministre de la Culture, Aurélie Filippetti, déclarait en avril 2014 qu'elle ne pensait pas nécessaire

127 *Ibid.*

128 FRONT DE GAUCHE, *L'Humain d'abord*, programme du Front de gauche et de son candidat commun Jean-Luc Mélenchon [en ligne], URL : http://www.lepartidegauche.fr/system/documents/docs-pg-humain_dabord.pdf [consulté le 15.07.14]

129 FRONT NATIONAL, « Le projet de Marine Le Pen », URL : <http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/avenir-de-la-nation/culture/> [consulté le 15.07.14]

130 EELV, « Projet 2012 », URL : <http://eelv.fr/2012/06/05/projet-2012/> [consulté le 15.07.14]

131 ASSEMBLEE NATIONALE, « Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (nouvelle lecture) », 12 mai 2009, URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/scrutins/jo0386.asp> [consulté le 09.07.14]

de moderniser le droit d'auteur¹³². Elle avait pourtant organisé les accords entre les représentants des auteurs et des éditeurs en mars 2013 pour la mise en place d'un contrat d'édition adapté au numérique¹³³. Il faut donc attendre 2015 pour voir quel sera la position du gouvernement en place et s'il remettra en cause les lois actuelles, en allégeant et redirigeant la lutte contre le piratage.

3.2 Le parti pirate

Avec le développement du numérique, des nouvelles pratiques liées à celui-ci, mais surtout des lois parfois jugées trop répressives, voire liberticides, une voix alternative est apparue dans le milieu politique. Le Parti Pirate, né en Suède en décembre 2005, est fondé en France le 21 juin 2006, au moment où la loi DADVSI était sur le point d'être votée. En 2010, des partis pirates s'étaient déjà formés dans une quarantaine de pays, ces partis nationaux étant regroupés au sein du Parti Pirate International. En quelques années, il est donc devenu un acteur très actif du débat sur la question du piratage et du droit d'auteur dans l'ère numérique.

Le Parti Pirate se décrit comme une « formation spontanée née de la volonté des citoyens de se réapproprier une vie politique dans laquelle ils ne se reconnaissent plus »¹³⁴. Son but est de « [réaffirmer] les Droits de l'Homme et du Citoyen, les libertés démocratiques et les valeurs fondamentales de la République : Liberté, Égalité, Fraternité » des principes qu'il estime « régulièrement mis à mal, à mesure qu'évoluent la société et les technologies, dans un contexte toujours plus complexe et mondialisé »¹³⁵. Il lutte pour la reconnaissance d'un Droit à la culture et au savoir, et pour la défense des libertés civiques fondamentales. Il estime en effet que les nouvelles technologies mettent potentiellement la culture et le savoir à la disposition de tous, et que cet accès devrait être favorisé et non entravé par « des intérêts privés ou des visions à court terme »¹³⁶. Il revendique la décriminalisation de l'acte de copie ou de partage à but non-lucratif, la redéfinition du droit d'auteur, qui doit, selon lui, « mériter pleinement son nom, et ne plus servir avant tout les intérêts d'intermédiaires ou de groupes industriels »¹³⁷, et un nouveau modèle de diffusion et de rémunération

132 A. OURY, « Aurélie Filippetti : "Je ne crois pas qu'il faille moderniser le droit d'auteur" », Actualitté, 5 avril 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/les-maisons/aurelie-filippetti-je-ne-crois-pas-qu-il-faille-moderniser-le-droit-d-auteur-49332.htm> [consulté le 17.07.14]

133 N. GARY, « Accord auteur-éditeur : un contrat d'édition à l'ère numérique », Actualitté, 9 mars 2013 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/justice/accord-auteur-editeur-un-contrat-d-edition-a-l-ere-numerique-40836.htm> [consulté le 19.07.14]

134 PARTI PIRATE, « Histoire internationale du Parti Pirate », URL <https://www.partipirate.org/Vous-avez-dit-Pirates> [consulté le 16.07.14]

135 *Ibid.*

136 *Ibid.*

137 *Ibid.*

de la culture. Il est important de comprendre que malgré son nom, le parti pirate n'est pas pour le piratage sans limite des œuvres culturelles. Il souhaite l'instauration d'un nouveau type de rémunération permettant le partage non-marchand des œuvres sur Internet entre les individus. Par son positionnement, il cherche également à défendre le droit « à la vie privée, au secret des communications et à l'anonymat »¹³⁸, auquel porte atteinte la surveillance accrue des citoyens et du réseau faite sous prétexte de la lutte contre le piratage. Parce qu'il s'agit d'une initiative citoyenne, le Parti Pirate se place en marge des partis politiques traditionnels et se présente comme plus proche des citoyens, cherchant d'abord à protéger leurs intérêts, n'étant pas influencé par les lobbies comme le sont les partis dirigeants.

Ainsi le Parti Pirate souhaite-t-il, entre autre :

- revoir le système de gestion collective des droits en mettant en place une instance publique pour la perception et la redistribution des droits ;
- créer une licence de gestion collective sur Internet (avec comme modèle les radios, qui paient une licence pour diffuser des œuvres sous droits) ;
- interdire les DRM et rendre illégales les mesures techniques empêchant l'enregistrement d'œuvres diffusées en streaming ;
- séparer la contrefaçon des autres atteintes au droit d'auteur, la contrefaçon « ne [devant] se limiter qu'aux cas où une œuvre est présentée à tort comme officielle » ;
- encourager la diffusion des œuvres en légalisant « la copie, diffusion, présentation d'une œuvre, copie ou dérivée hors but lucratif » ;
- supprimer la redevance pour copie privée ;
- rendre à l'auteur et à l'artiste plus de contrôle sur leur œuvre ;
- mettre en place et soutenir de nouveaux modèles de soutien ou de financement, comme le mécénat global¹³⁹.

On peut voir que le parti souhaite donc opérer une meilleure distinction entre le partage à but lucratif et le partage à but non-lucratif, qu'il considère comme bénéfique pour la culture et qu'il souhaite dépénaliser. C'est en fait tout le modèle de diffusion et de rémunération de la culture qu'il souhaite remanier, en refusant par exemple l'instauration d'une taxe pour financer le partage à but non-lucratif et en supprimant la redevance pour copie privée, des mécanismes mis en place traditionnellement pour compenser la copie des œuvres. Contre la licence globale, qui implique une surveillance des utilisateurs et du réseau afin de redistribuer les droits aux ayants-droit concernés,

138 *Ibid.*

139 PARTI PIRATE, « Le programme du Parti Pirate », URL : <https://www.partipirate.org/Programme-complet> [consulté le 16.07.14]

le Parti Pirate préfère le mécénat global, concept développé en 2009 par le chercheur français Francis Muguet et par Richard Stallman (l'inventeur des licences GNU)¹⁴⁰. Comme la licence globale, ce principe implique le prélèvement d'une somme payée par l'utilisateur à son FAI, somme reversée à la SARD (Société d'acceptation et de répartition des dons) qui redistribuerait ensuite cet argent aux ayants-droit en fonction des votes des utilisateurs¹⁴¹. Il reviendrait donc au consommateur de biens culturels de désigner à qui doivent aller les droits. Toutefois, un tel projet reste extrêmement difficile à mettre en place, car difficile à faire accepter dans le milieu de la création. Opposé aux mesures traditionnelles visant à sanctionner les acteurs proposant une offre illégale, le Parti Pirate cherche à prendre le contrepied en favorisant une licence d'utilisation qui permettrait à la fois à ces acteurs d'exister dans un cadre légal et encadré et à la création de recevoir une rémunération. Parmi toutes ces propositions, un commentateur cynique pourrait toutefois s'interroger sur la façon pour l'auteur et l'artiste de « reprendre le contrôle sur leur œuvre » dans un contexte où chacun est libre de la copier et de la partager. Pour le Parti Pirate, cette proposition vise particulièrement les sociétés de perceptions des droits, « qui peuvent absorber plus de la moitié des perceptions faites au nom des auteurs et artistes, et versent des salaires disproportionnés à leurs dirigeants qui sont souvent au conseil d'administration de plusieurs d'entre elles »¹⁴².

Le Parti Pirate propose donc un modèle alternatif, caractérisé par une approche moins traditionnelle et plus ouverte vis-à-vis de la culture. Il se fait l'intermédiaire entre l'idéologie inhérente à Internet, présentée précédemment, qui prône la gratuité, et le milieu de la culture et de la création, qui revendique son droit à une rémunération, et propose des idées plus adaptées à l'environnement numérique. Toutefois, le parti reste pour l'instant très minoritaire en France. Il souffre, comme un grand nombre de petits partis, d'un manque de visibilité auprès des médias traditionnels qui donnent majoritairement la parole aux partis de taille plus importante. Alors qu'en Suède, en Allemagne, ou en Autriche, le Parti Pirate possède des députés, ce n'est pas le cas en France, où les candidats du parti ont difficilement passé la barre des 1 % lors des

140 F. MUGUET et R. STALLMAN, « Déclaration de principes du mécénat global », 12 septembre 2009 [en ligne], URL : <https://stallman.org/mecenat/global-patronage.fr.html> [consulté le 16.07.14]

141 L. CHECOLA, « Le mécénat global, alternative à Hadopi ? », Le Monde, 9 septembre 2009 [en ligne], URL : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/09/09/le-mecenat-global-alternative-a-hadopi_1238166_651865.html [consulté le 16.07.14]

142 PARTI PIRATE, « Le programme du Parti Pirate », URL : <https://www.partipirate.org/Programme-complet> [consulté le 16.07.14]

élections législatives de juin 2012¹⁴³. On pourrait arguer qu'il s'agit de pays où l'élection du parlement se fait entièrement (Suède, Autriche) ou partiellement (Allemagne) au scrutin proportionnel, plus représentatif de la répartition des votes, mais l'obtention d'un député nécessite tout de même d'obtenir plus d'1 % des voix (4 % en Suède, 5 % en Allemagne). Peut-être le Parti Pirate français n'arrive-t-il pas à convaincre plus de votants car ses revendications sont encore trop limitées. Comme il l'affirme lui-même : « si les préoccupations du Parti Pirate sont nombreuses et ambitieuses, elles sont aussi clairement délimitées. Au contraire de formations plus traditionnelles, il n'appartient pas au Parti Pirate de se prétendre compétent sur tous les sujets de la vie publique »¹⁴⁴. Enfin, alors que selon les études, les jeunes sont les plus nombreux à recourir à l'offre illégale sur Internet, ils sont également les plus nombreux à s'abstenir durant les élections, ce qui pourrait jouer en la défaveur du Parti Pirate.

Le débat sur la question du piratage, et surtout sur les façons de lutter contre celui-ci, et plus largement d'adapter le secteur du livre et la propriété intellectuelle au numérique, est dominé par les deux gros partis politiques de droite et de gauche français, l'UMP et le Parti Socialiste. Bien qu'au sein de ces partis, en particulier du Parti socialiste, certains acteurs prônent un réel changement de politique et une adaptation de la propriété intellectuelle au numérique, on constate pour l'instant que la tendance reste le renforcement des mesures en vigueur. Les voix alternatives qui se lèvent, avec l'exemple du Parti Pirate, souffre d'un manque de visibilité et peinent à être prises au sérieux en raison du caractère trop ciblé de leur programme. Malgré les annonces du gouvernement actuel sur une future grande loi pour remplacer la loi Hadopi, on peut douter qu'un projet de loi impliquant des changements majeurs aboutissent (en particulier si la majorité socialiste perd le sénat à la fin du mois de septembre 2014) ou soit même proposé.

4. Quelle place pour le lecteur ?

Dans le débat sur la question du piratage, ou du partage non-marchand des œuvres intellectuelles sur Internet, on a pu voir que les responsables politiques et les responsables des différentes professions concernées défendaient, de manière plus ou moins audible, leur point de vue. Toutefois, il reste à nous pencher sur un acteur souvent oublié de la chaîne du livre, mais qui n'en est pas moins déterminant : le lecteur.

143 LEMONDE.FR, « Pas de percée aux législatives pour le parti pirate », Le Monde, 11 juin 2012 [en ligne], URL : http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/06/11/pas-de-percee-aux-legislatives-pour-le-parti-pirate_1716154_823448.html [consulté le 19.07.14]

144 PARTI PIRATE, « Histoire internationale du Parti Pirate », URL <https://www.partipirate.org/Vous-avez-dit-Pirates> [consulté le 16.07.14]

Les discours sur la nécessité de lutter contre le piratage en protégeant et verrouillant toujours plus les livres numériques, en surveillant le réseau et les utilisateurs, ont changé le statut du lecteur qui n'est plus un simple amateur et acheteur de livre mais aussi un pirate potentiel. Le marché du livre numérique étant encore peu développé et le piratage ne prenant pas, comme nous avons pu le voir, une grande ampleur à l'heure qu'il est, on peut s'interroger sur le comportement des lecteurs « pirates », mais aussi sur leurs motivations.

4.1 Comportements

Il est difficile d'avoir une idée précise du nombre de lecteurs ayant déjà eu recours à une offre illégale ou ayant régulièrement recours à celle-ci. Comme on peut l'imaginer, lors de sondages concernant leurs pratiques en la matière, les personnes interrogées pourraient ne pas répondre honnêtement à une question remettant en cause leur obéissance à la loi. Les éditeurs et les responsables politiques ont souvent tendance à brandir les chiffres du piratage pour appuyer leur propos. Cependant il s'agit d'estimations concernant l'offre illégale disponible sur Internet, que nous avons étudiée précédemment, et non concernant le nombre de personnes qui ont effectivement recours à cette offre illégale.

Nous pouvons nous faire une première idée de ce chiffre grâce au baromètre sur « Les usages du livre numérique » dont les résultats sont publiés annuellement depuis trois ans, à l'occasion du Salon du livre de Paris en mars, par le SNE, la SGDL et la Sofia¹⁴⁵. Les résultats publiés cette année semblent réfuter l'idée que le piratage serait en plein essor. Ainsi, seulement 13 % des personnes interrogées déclarent avoir déjà eu recours à l'offre illégale¹⁴⁶ alors qu'elles étaient 14 % en février 2013¹⁴⁷, 17 % en septembre 2012¹⁴⁸ et 20 % en mars 2012¹⁴⁹. On note d'ailleurs que ce chiffre de 13 % était déjà avancé par un sondage Ifop pour l'Hadopi en 2012 (avec 9 % pour un usage licite et illicite, et 4 %

145 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 4 », mars 2014 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-21mars2014/Barometre-SNE-Sofia-SGDL-des-usages-du-livre-numerique-21-03-2014.pdf> [consulté le 29.05.2014]

146 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 4 », mars 2014, p.10 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-21mars2014/Barometre-SNE-Sofia-SGDL-des-usages-du-livre-numerique-21-03-2014.pdf> [consulté le 29.05.2014]

147 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 3 », février 2013, p.12 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-22mars2013/Barometre-usages-livre-numerique-Vague3.pdf> [consulté le 24.03.2013]

148 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 2 », septembre 2012, p.13 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises 8novembre2012/Barometre-livre-numerique-Vague2-8nov2012.pdf> [consulté le 24.03.2013]

149 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 1 », mars 2012, p.20 [en ligne], URL : http://www.sne.fr/img/pdf/SDL/2012/Barometre_SofiaSneSgdL_Les%20usagesdulivrenumerique_mars2012.pdf [consulté le 19.12.2012]

seulement pour un usage exclusivement illicite)¹⁵⁰. Dans le baromètre, la majorité des personnes interrogées (53 %) déclarent avoir eu recours à cette offre car l'offre légale n'était pas disponible¹⁵¹. Les raisons qui viennent par la suite sont le prix trop élevé de l'offre légale (37 %), la facilité d'accès de l'offre illégale en comparaison à l'offre légale (35 %), la présence trop contraignante et compliquée de DRM (26 %), le fait qu'il ne s'agisse pas d'un livre que le lecteur aurait acheté (24 %) et enfin, la gratuité (24 %)¹⁵². Cette dernière réponse sur la gratuité est assez surprenante puisqu'en 2013, la gratuité était arrivée comme le motif principal de recours à l'offre illégale pour 59 % des personnes interrogées¹⁵³. Toutefois, comme on peut le voir avec les résultats, et ceux des années précédentes, on observe que les personnes interrogées ont souvent choisi plusieurs réponses et qu'il n'existerait donc pas un motif unique poussant les utilisateurs à se tourner vers une offre illicite. Les réponses montrent que, contrairement à l'image qui est souvent faite du pirate, les utilisateurs ayant recours à l'offre illégale ne le font pas par principe, par rejet de tout système légal ou du système économique actuel. Il en ressort un comportement pragmatique : l'offre légale est indisponible, trop chère, difficile d'accès ou trop contraignante. L'utilisateur se tourne donc vers une alternative qui répond mieux à ses attentes. À l'inverse, les personnes ayant déclaré ne pas avoir recours à l'offre illégale mettent en avant des motivations plus idéologiques, puisque 55 % déclarent le faire par respect du droit d'auteur¹⁵⁴, chiffre qui reste relativement stable depuis 2012. En revanche, malgré les lois pour lutter contre le piratage, la crainte de la sanction ne semble pas affecter une grande majorité des personnes interrogées (23 %)¹⁵⁵ et est en baisse depuis 2012. Enfin, comme les années précédentes, la qualité de l'offre légale ne motive qu'un quart des personnes interrogées¹⁵⁶. Le comportement des lecteurs semblent donc vouloir dépendre, en grande majorité, des choix que feront les éditeurs en matière de livre numérique. Selon cette étude, l'élargissement du catalogue de l'offre légale disponible devrait leur permettre de ramener une part du lectorat vers l'offre légale. La question du prix et des DRM reste cependant plus problématique. En matière de prix, les éditeurs ne semblent, pour l'instant, pas prêts à opérer une baisse

150 HADOPI, « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français », octobre 2012, p.6 [en ligne], URL : <http://hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/HADOPI-160113-BU2-Compleet.pdf> [consulté le 19.07.14]

151 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 4 », mars 2014, p.10 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-21mars2014/Barometre-SNE-Sofia-SGDL-des-usages-du-livre-numerique-21-03-2014.pdf> [consulté le 29.05.2014]

152 *Ibid.*

153 *Ibid.*

154 *Ibid.*

155 *Ibid.*

156 *Ibid.*

significative. Il en va de même sur les DRM et les mesures de protection, qu'ils ne sont pas prêts à abandonner, bien qu'ils commencent à être plus sensible au discours sur le besoin d'interopérabilité des fichiers et à chercher des alternatives.

Afin d'avoir une vision plus précise du piratage, le laboratoire du Motif s'est intéressé en 2010 aux individus prenant part au piratage des livres dans une étude intitulée « Portrait des cybers-pirates du livre »¹⁵⁷. Cette étude démontre que les « pirates » sont de gros lecteurs, avec une moyenne de 25 livres lus par an¹⁵⁸ (un gros lecteur étant un individu lisant plus de 20 livres par an). Ils dépensent également plus d'argent pour l'achat de livres, avec un budget moyen de 250/350 €, alors que le budget moyen des français est de 58 €⁵⁹, et la moitié d'entre eux a déjà acheté un livre numérique. Plus récemment, une étude de la London School of Economics sur les industries culturelles confirmait cet argument selon lequel les plus gros consommateurs d'offre illégale sont également les plus gros consommateurs de l'offre légale¹⁶⁰. L'étude du Motif introduit une distinction intéressante entre « uploader » et « téléchargeur »¹⁶¹. En effet, le fait de mettre en ligne un fichier, après l'avoir parfois relu, voire corrigé, n'implique pas le même niveau d'engagement dans l'acte de piratage. Ainsi, les motivations de l'« uploader » sont parfois plus complexes que celle du « téléchargeur ». D'après les réponses données durant l'étude, ce dernier fait appel à l'offre illégale en raison de sa gratuité ou parce que l'offre légale, papier ou numérique, n'est pas disponible¹⁶². L'uploader invoque les mêmes raisons mais mentionne également l'idée de partage et le plaisir de partager. Les DRM sont également invoqués¹⁶³. Dans tous les cas, on apprend que ces « pirates » n'ont aucune idée, ou ont une idée fautive, de l'offre illégale disponible¹⁶⁴. Enfin, l'étude fait ressortir un trait de comportement intéressant chez les « pirates du livres ». En effet, contrairement à la musique ou aux films, les livres téléchargés sont rarement conservés et ne sont pas toujours lus dans leur intégralité¹⁶⁵. Ils servent souvent de produit d'appel et poussent le lecteur qui aime le livre à l'acheter par la suite ou à suivre l'auteur. Le portrait que brosse cette étude s'avère donc plus précis et plus nuancé que le portrait qui est fait généralement du « pirate ».

157 M. DAVAL et R. DOUINE, *Portrait des cyber-pirates du livre*, Paris, Elabz, Motif, octobre 2010 [en ligne], URL : http://www.lemotif.fr/fichier/motif_fichier/196/fichier_fichier_portrait_pirates.pdf [consulté le 19.07.14]

158 M. DAVAL et R. DOUINE, *op. cit.*, p.4

159 *Ibid.*

160 C. CLAUDE, « Non, le piratage ne tue pas les industries créatives », *L'Express*, 4 octobre 2013 [en ligne], URL : http://www.lexpress.fr/culture/non-le-piratage-ne-tue-pas-les-industries-creatives_1288070.html [consulté le 19.07.14]

161 M. DAVAL et R. DOUINE, *op. cit.*, p.5-6

162 M. DAVAL et R. DOUINE, *op. cit.*, p.11

163 M. DAVAL et R. DOUINE, *op. cit.*, p.12

164 M. DAVAL et R. DOUINE, *op. cit.*, p.6

165 M. DAVAL et R. DOUINE, *op. cit.*, p.6-7

Dans les discours de « lutte » contre le piratage, le « pirate » est présenté comme l'ennemi, le hors la loi. Bien entendu, en enfreignant la loi sur la propriété intellectuelle, il commet un acte illégal. Toutefois, ce discours tend à éloigner les professionnels du livre du lecteur et à accentuer une certaine incompréhension dans l'esprit de chacun. Comme on peut le voir par les différentes études présentées, le « pirate » reste avant tout un lecteur et un consommateur de livre.

4.2 Un nouveau rôle ?

Comme nous avons pu l'évoquer avec l'étude du Motif, il n'existe pas un « pirate » type. Il existe des pirates qui ne se contentent pas de télécharger des œuvres mais qui les mettent en ligne, à la disposition des autres utilisateurs. Ces pirates, les « uploaders », sont généralement plus organisés que les « téléchargeurs ». Ainsi a-t-on constaté sur Internet l'apparition de « teams », d'équipes, le plus souvent en charge de forums, qui se chargent d'organiser les contenus et d'alimenter régulièrement ces derniers.

En France la « team » la plus connue et la plus « efficace » dans le domaine du livre était la team Alexandriz. Le forum de cette dernière a été fermé en 2013, suite à la mise en examen des responsables, attaqués en justice par le Syndicat National de l'Édition pour délit de contrefaçon¹⁶⁶. Auparavant, elle se présentait comme la plateforme « n°1 sur les ebooks FR ». S'il s'agit d'un exemple intéressant, c'est parce que les membres de ce forum ne se contentaient pas de « ré-uploader » des livres numériques trouvés ailleurs sur le net, ils opéraient un véritable travail sur les livres mis en ligne, mais aussi sur le « catalogue » du forum en général. Ainsi, ils scannaient les livres n'ayant pas de version numérique, les relisaient et les mettaient en forme. Ils opéraient également un travail de relecture pour les livres déjà disponible en version numérique. La team s'était d'ailleurs fait remarquer en 2011, après avoir corrigé de nombreuses fautes présentes dans l'édition du prix Goncourt, *L'Art français de la guerre* d'Alexis Jenni, publié aux Éditions Gallimard. Elle n'avait pas manqué l'occasion de faire remarquer sa contribution, publiant sur Facebook et Twitter : « Oh la la, Le Goncourt 2011 commercial est plein de fôtes. Heureusement qu'on corrige ! »¹⁶⁷. Malgré l'esprit provocateur, on constate donc un réel engagement pour la qualité des fichiers mis en ligne, autant en termes de contenu que sur la forme, puisque les DRM étaient, comme on peut s'en douter, constamment retirés et les formats ouverts favorisés. En

166 J. LAUSSON, « Piratage des ebooks : action au pénal contre la team AlexandriZ », Numérama, 5 juillet 2014 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/29928-piratage-des-ebooks-action-au-penal-contre-la-team-alexandriz.html> [consulté le 20.07.14]

167 S. LONG, « Le dernier Goncourt corrigé par... des pirates », 01.net, 14 novembre 2011 [en ligne], URL : <http://www.01net.com/editorial/546452/le-dernier-goncourt-corrige-par-des-pirates/> [consulté le 20.07.14]

termes de contenu, la team Alexandriz, comme beaucoup d'autres, ne se contente pas de mettre en ligne les titres individuellement mais fonctionne sous un principe de collection. Ces collections correspondent aux collections des éditeurs, et l'on peut donc télécharger des packs regroupant des dizaines de livres, mais il existe aussi des collections créées par les membres du forum. Ainsi pouvait-on trouver des collections organisées par auteur, mais aussi par thème, regroupant « le meilleur de... ». C'est pourquoi Joël Faucilhon, historien de formation, libraire et éditeur, n'hésite pas à comparer le « pirate » à un « conservateur de bibliothèque »¹⁶⁸. Il avance l'argument que le travail effectué par ces « teams » de pirates s'apparente à un travail de bibliothécaire, avec la mise à disposition de collection, le catalogage et l'indexation des titres, mais aussi parce qu'ils prennent part, selon lui, à un travail de conservation des savoirs. Joël Faucilhon explique que les numérisations massives auxquelles procèdent les instances publiques se font « sans avoir la moindre idée des délais pendant lesquels notre patrimoine restera disponible, en raison même de la nature du numérique »¹⁶⁹. Selon lui, « numériser n'est pas conserver »¹⁷⁰. Il met en avant la « fragilité » du numérique, tant en termes de formats, qui restent très hétérogènes (il évoque également l'absence de « compatibilité ascendante »¹⁷¹ dans les produits des firmes Quark et Adobe), que de supports (les supports optiques et magnétiques demeurent très fragiles). La seule solution face à cette fragilité est la duplication des fichiers, duplication à laquelle participent les teams pirates. En retirant les DRM et en favorisant les formats ouverts, elles assurent également une certaine pérennité des œuvres dans le temps. Ainsi, pour Joël Faucilhon, les pirates aujourd'hui feraient partis d'une nouvelle génération, animée par une volonté de partage, qui « [considère] les livres en fonction de leurs qualités intrinsèques, non pas en fonction de leur valeur commerciale »¹⁷². La question de la propriété intellectuelle est très peu présente dans ces cercles, mais il existe par contre un « refus catégorique de toute pratique visant à “tirer un revenu du travail d'artistes sans que ceux-ci ne soient correctement dédommagés” »¹⁷³. Ce sont donc en fait les enjeux des industries de diffusion des œuvres qu'ignorent les pirates. La team Alexandriz, qui fonctionnait elle-même sur un principe de don, s'était faite remarquer en novembre 2012 pour avoir installé un bouton Paypal auprès du livre d'un auteur pour que les

168 J. FAUCILHON, *Rêveurs, marchands et pirates, que reste-t-il du rêve de l'Internet ?*, Le Pré Saint-Gervais, Éditions le passager clandestin, 2010, p. 142

169 FAUCILHON J., « Portrait du pirate en conservateur de bibliothèque », *Lekti-écriture*, 20 mars 2009 [en ligne], URL : <http://www.lekti-ecriture.com/contrefeux/Portrait-du-pirate-en-conservateur.html> [consulté le 20.07.14]

170 *Ibid.*

171 J. FAUCILHON, *op. cit.*, p.143

172 FAUCILHON J., « Portrait du pirate en conservateur de bibliothèque », *Lekti-écriture*, 20 mars 2009 [en ligne], URL : <http://www.lekti-ecriture.com/contrefeux/Portrait-du-pirate-en-conservateur.html> [consulté le 20.07.14]

173 J. FAUCILHON, *op. cit.*, p.137

personnes téléchargeant son livre puissent le soutenir¹⁷⁴. Toutefois cette initiative était exceptionnelle et résultait de l'insistance de l'auteur pour recevoir une contrepartie au téléchargement de son livre. De manière générale, la question de la rémunération de l'auteur ou des ayants-droits et de la propriété intellectuelle n'est pas abordée, mis à part, comme le fait remarquer Joël Faucilhon, dans certaines communautés liées à la bande dessinée qui invitent sans cesse le lecteur à acheter le livre qu'il a téléchargé s'il l'a aimé¹⁷⁵.

Avec l'émergence de ses « teams » en charge de sites présentant une offre illégale de livres, le rôle du lecteur devient plus compliqué. Les membres de ces teams semblent endosser pleinement le statut de pirate, que cherche à tout prix à faire disparaître les éditeurs et les autorités. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai qu'il s'agit avant tout de lecteurs, qui aiment le livre et la lecture, et qui mettent en place cette diffusion (illégal) dans un but de partage. On en revient ici à l'idéologie inhérente à Internet : la culture de la gratuité, mais surtout, la culture du partage. Internet et le numérique permettent au lecteur de se réapproprier le livre et de participer à son tour à sa diffusion. Il s'agit du mode de partage non-marchand de la culture, soutenu par les hackers, mais aussi par le Parti Pirate.

Comme on a pu le voir dans les parties précédentes, il existe aujourd'hui une tension entre le modèle de partage non-marchand, lié à Internet et qui se développe à la base, parmi les internautes, et le modèle traditionnel, qui garantit au milieu de l'édition sa pérennité et sa diversité. Il existe, comme nous l'avons vu, des pirates plus pragmatiques qui pourraient se rediriger vers l'offre légale. Cependant, il n'est pas illégitime de se demander s'ils le feront, tant que la tentation de l'offre illégale existera. La pression des éditeurs pour voir disparaître cette offre illégale est donc compréhensible mais il est peu probable que des pratiques, une fois apparues, puissent être amenées à disparaître complètement, en particulier chez les pirates agissant pour des raisons idéologiques. Le développement de ces nouvelles pratiques appelle donc, semble-t-il, à un dialogue entre l'éditeur et le lecteur, afin que chacun puisse être sensibilisé à la position de l'autre, mais peut-être éventuellement redéfinir son rôle et ses prérogatives.

Nous avons pu voir tout au long de ce chapitre que le débat sur la question du piratage s'organisait autour de deux positionnements. La question ici n'est pas d'être

174 N. GARY, « Team Alexandriz, ou les pirates qui rémunèrent l'ayant droit », Actualitté, 14 novembre 2012 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/legislation/team-alexandriz-ou-les-pirates-qui-remunerent-l-ayant-droit-38142.htm> [consulté le 20.07.14]

175 J. FAUCILHON, « Portrait du pirate en conservateur de bibliothèque », Lektécriture, 20 mars 2009 [en ligne], URL : <http://www.lekti-écriture.com/contrefeux/Portrait-du-pirate-en-conservateur.html> [consulté le 20.07.14]

pour ou contre le piratage, mais plutôt d'accepter ou non le partage non-marchand des fichiers sur Internet, qui impliquerait une redéfinition du modèle économique actuel. Nous avons pu constater que de nouveaux acteurs, dans le milieu de l'édition mais aussi dans le milieu politique, commencent à se positionner en faveur de ce partage, qu'une partie des lecteurs a de toute façon déjà adopté. Toutefois, les éditeurs et les partis politiques dirigeants, qui dominent le débat, sont eux beaucoup moins ouverts à cette idée et préféreraient pouvoir continuer à appliquer sur Internet les logiques et les pratiques mises en place jusqu'à maintenant. Une petite partie d'entre eux commence à réclamer une adaptation, et la question reste donc aujourd'hui de savoir quelle forme celle-ci pourrait prendre si ce positionnement venait à gagner du terrain.

CHAPITRE III
**QUELLES RÉPONSES
POSSIBLES ?**

Face au phénomène du piratage sur Internet, les avis divergent et par conséquent les réponses à apporter également. Aujourd'hui la lutte anti-piratage, renforcée par les lois évoquées précédemment, passe par des mesures techniques et juridiques, qui, combinées, doivent permettre de limiter voire de faire reculer le phénomène. Pourtant certains acteurs s'opposent à ces solutions et réclament une adaptation du Code de la propriété intellectuelle et du marché du livre, seul moyen, selon eux, d'apporter une réponse sur le long terme au phénomène du piratage. On peut donc s'interroger sur les réponses mises en place actuellement mais également sur les alternatives proposées : comment fonctionnent-elles, et surtout, quelles sont leurs limites ? De quelle façon le secteur pourrait-il s'adapter à Internet pour pallier le partage non autorisé des livres numériques ?

1. Les mesures techniques de protection des fichiers

Les mesures techniques sont la solution privilégiée par les éditeurs et les distributeurs pour faire face au partage illégal des fichiers. Ils utilisent souvent plusieurs de ces protections, qui viennent généralement se compléter. Comme leur nom l'indique, leur but est de protéger les fichiers et l'intervention se fait donc en amont, c'est-à-dire avant que le fichier ne soit mis en vente, et pendant la durée de distribution de ce dernier.

1.1 Protéger le fichier : les DRM

Le Digital Rights Management, ou en français la Gestion des droits numériques, est un terme générique désignant les mesures techniques de protection des œuvres

intellectuelles. Ces DRM agissent comme des verrous sur le contenu, afin d'en restreindre l'utilisation à des usages voulus par les titulaires des droits (éditeur et/ou distributeur). Ils doivent permettre d'éviter la copie du fichier, ou d'éviter qu'il soit ouvert et lu par un utilisateur différent de l'utilisateur l'ayant acheté et ayant donc payé les droits d'accès). Dans le droit français, les DRM sont, comme nous l'avons mentionné, définis et protégés dans le Code de la propriété intellectuelle, qui leur réserve une section (section 2 : mesures techniques de protection et d'information) dans le titre encadrant la prévention, les procédures et les sanctions¹⁷⁶. L'article L331-5 définit les DRM de la façon suivante :

Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme [...].

On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.¹⁷⁷

Les DRM fonctionnent donc grâce à des algorithmes de cryptage. La solution de gestion des droits numérique et les livres numériques, sous forme de fichiers cryptés, sont hébergés sur le serveur de l'éditeur ou plus souvent du distributeur. Lorsque le client télécharge un fichier se trouvant sur ce serveur, le fichier devient lié à son support de lecture grâce à l'identifiant du logiciel de lecture qu'il a dû installer préalablement. Ainsi, aucun mot de passe n'est nécessaire mais le fichier est bien rattaché à son utilisateur¹⁷⁸. Traditionnellement, il existe deux types de cryptages : le cryptage symétrique et le cryptage asymétrique. Le cryptage symétrique, aussi appelé cryptage

176 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 2 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9746C53674422356536AC2D0B244E66C.tp djo04v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006179045&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 28.07.14]

177 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er} Section 2, Article L331-5 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9746C53674422356536AC2D0B244E66C.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000021212283&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 28.07.14]

178 B. PATINO, *Le Devenir numérique de l'édition*, rapport sur le livre numérique, La Documentation Française, ministère de la Culture et de la Communication, 30 juin 2008, p.58 [en ligne], URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000381/0000.pdf> [consulté le 04.10. 2012]

à clé secrète, est l'un des premiers modes de cryptage utilisé par l'homme. Il consiste en l'utilisation d'une clé secrète permettant à la fois le cryptage et le décryptage de l'information. Toutefois, il ne s'agit pas du mode favorisé pour la protection des fichiers, puisqu'il est plus facile à contourner en raison du recours à une seule clé. Le cryptage asymétrique, ou cryptage à clé publique, a donc la faveur des fabricants de DRM. Son fonctionnement repose sur deux clés : l'une publique et l'autre privée. La clé publique sert à coder le message, alors que la clé privée le décode. Les deux clés sont générées en même temps et la clé publique, accessible sur le réseau, ne peut être décryptée que par la clé privée, personnelle, correspondante. Ainsi les deux clés sont-elles liées mais distinctes, et l'une ne peut servir à calculer l'autre¹⁷⁹. Pour donner accès à un contenu, le logiciel de l'utilisateur vérifie que ce dernier possède une licence valide (clé publique) et la clé privée correspondant à la licence. Par ce principe de cryptage des données, le but des ayants-droits est d'empêcher la copie des fichiers et donc la diffusion massive de ces derniers sur Internet. Toutefois, l'évolution des DRM leur a permis d'être de plus en plus précis dans les restrictions apportées. Ils peuvent maintenant permettre de contrôler le nombre de supports sur lequel le livre peut être transféré, ou encore le nombre de copier-coller ou d'impressions que peut réaliser l'utilisateur¹⁸⁰.

Selon Bruno Patino, « les solutions de cryptage reposent en général sur les systèmes les plus robustes autorisés dans les domaines non militaires, soit des clés de cryptage asymétriques de 128 bits. Très peu d'informaticiens sont capables de "casser" de tels systèmes, même si cela demeure possible »¹⁸¹. Pourtant se pose la question de l'efficacité des DRM. Il existe plusieurs façons de concevoir et d'évaluer cette efficacité. Nous pouvons, en effet, considérer leur efficacité directe, technique, mais aussi leur efficacité générale dans la lutte contre le piratage (qui en découle). Du point de vue technique, il semble que Bruno Patino se montrait un peu trop optimiste en déclarant les DRM « systèmes les plus robustes » et presque impossibles à casser. En effet, nous avons pu constater que, systématiquement, la mise en place d'un nouveau DRM voit naître, peu de temps après, des solutions de contournement. Ce sont d'ailleurs ces solutions qui poussent les prestataires mentionnés au chapitre précédent à en créer de nouveaux, toujours plus forts, mais qui ne s'avèrent jamais inviolables. Il suffit de lancer dans un moteur de recherche, une recherche du terme « DRM » pour se rendre compte que les requêtes les plus populaires sont « enlever DRM », « supprimer DRM » ou encore « hack

179 M. PONTOISE, *Les DRM (Digital Rights Management)*, Mémoire de Master 2 professionnel Droit des NTIC – Cyberspace, 2006 [en ligne], URL : http://www.memoireonline.com/02/07/355/m_les-drm-digital-rights-management7.html [consulté le 24.07.14]

180 B. PATINO, *op. cit.*, p. 58

181 *Ibid.*

DRM ». À ces requêtes, les réponses ne manquent pas. On trouve sur de nombreux sites des logiciels accompagnés d'explications détaillées sur la façon de contourner les DRM d'Adobe, Amazon, Apple, etc. La création de ces solutions de contournement est, très certainement, le fait d'individus qualifiés et ayant des connaissances mathématiques solides, mais le contournement des DRM ne reste pas limité à ces quelques individus capables de comprendre les mécanismes de cryptage. Il est rendu possible pour n'importe quel utilisateur capable de faire une recherche sur Internet. De plus, comme l'ont fait remarquer certains blogueurs, les DRM semblent particulièrement obsolètes dans le cas des livres puisque, bien avant l'apparition et le développement du livre numérique, les copies numériques existaient déjà. Comme nous l'avons vu avec le cas de la Team Alexandriz, il suffit en effet aux pirates de scanner les livres pour obtenir leur propre version numérique, sans DRM, et au format de leur choix. Avec un tel constat sur le plan technique, on peut donc s'interroger sur l'efficacité générale des DRM. Une étude américaine conduite dans deux universités (Rice et Duke) concluait déjà en 2011 que la présence des DRM nuisait à l'offre légale, poussait au piratage et que le retrait de ces derniers pourrait contribuer à le réduire¹⁸². La présence des DRM serait un motif de non-achat pour certains consommateurs qui feraient directement appel à l'offre illégale afin d'avoir une plus grande liberté d'utilisation de leurs fichiers. Quant à ceux qui ne se tournent pas directement vers l'offre illicite, ils seraient souvent amenés à le faire après avoir constaté les restrictions accompagnant l'offre légale (comme le prouve les nombreuses requêtes sur les moteurs de recherche).

Le développement des DRM permet aujourd'hui de lier le fichier à un compte client plutôt qu'à un support, ce qui constitue un progrès et pourrait permettre de rendre les DRM moins contraignants. Cependant nous avons pu le voir la question de leur efficacité se pose réellement, puisqu'ils auraient très souvent un effet contre-productif.

1.2 Surveiller le réseau : le filtrage

Les DRM s'avérant relativement peu efficaces pour empêcher la copie et la diffusion de fichiers illégaux, les entreprises et les ayants-droits ont cherché à mettre en place d'autres solutions pour empêcher le développement de l'offre illégale. Comme elles ne peuvent pas empêcher qu'un fichier se retrouve en ligne, elles ont créé des solutions pour que ces fichiers soient traçables afin de les signaler et de les faire retirer. Ainsi le

182 J. LAUSSON, « Supprimer les DRM contribuerait à réduire le piratage », Numérama, 11 octobre 2011 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/20135-supprimer-les-drm-contribuerait-a-reduire-le-piratage.html> [consulté le 28.07.14]

filtrage du réseau, grâce à des dispositifs de tatouage numérique (watermarking) ou d'empreinte numérique (fingerprinting), doit-il permettre de contenir le piratage des œuvres culturelles.

La question du filtrage est une question délicate étudiée dès 2007 par Denis Olivennes dans son rapport *Le Développement et la Protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*¹⁸³. Il s'agit d'un recours compliqué car il peut faire appel à différents acteurs et prendre différentes formes. Le filtrage par les fournisseurs d'accès Internet semble, pour l'instant, avoir été exclu car il demanderait des investissements trop importants pour que le réseau puisse supporter un tel système. De plus, les différents modes de filtrages – le filtrage de l'URL ou de l'adresse IP, des ports ou encore des protocoles –, engendreraient un blocage qui affecterait également les usages légaux. Seul le filtrage des contenus n'engendrerait pas ce problème, mais la question des coûts de mise en place et de fonctionnement d'un tel système reste problématique. Le second acteur identifié par Denis Olivennes est l'hébergeur, ou l'éditeur de service, qui pourrait, lui aussi, filtrer les contenus grâce aux empreintes ou aux tatouages numériques, appliqués préalablement sur le fichier par les ayants-droits. En analysant le fichier au moment où l'utilisateur cherche à le mettre en ligne, il pourrait ainsi empêcher sa diffusion s'il ne s'agit pas d'un contenu légal. Cette solution est théoriquement la plus efficace, puisqu'elle n'implique pas des mesures aussi restrictives que les DRM pour l'utilisateur et qu'elle empêcherait tout de même l'arrivée sur le réseau de fichiers piratés. Toutefois, si son efficacité ne reste que théorique, c'est parce qu'elle repose sur la coopération des hébergeurs et des éditeurs de services, qui devraient tous accepter de mettre en place ce filtrage pour qu'il soit réellement effectif. Cependant, les hébergeurs sont assez peu enclins à organiser ce type de surveillance, qui implique des coûts supplémentaires et surtout risquerait de leur faire perdre des utilisateurs si cette surveillance n'était pas mise en place de manière unifiée. Or, comme nous l'avons déjà rappelé, Internet ne bénéficie pas de frontières aussi délimitées que le monde réel et la mise en place d'une telle mesure par tous les hébergeurs dans le monde semble peu probable. La troisième solution évoquée par Denis Olivennes est « le repérage des flux illicites par l'observation externe »¹⁸⁴. Ce type de filtrage repose sur des « simulateurs de clients P2P qui se positionnent comme n'importe quel usager des réseaux pour observer les flux circulant sur le P2P, en vérifier le contenu et repérer ainsi les flux illicites à partir d'une cible de surveillance définie préalablement par l'industrie

183 D. OLIVENNES, *Le Développement et la Protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*, ministère de la Culture et de la Communication, novembre 2007 [en ligne], URL : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/albanel/rapportolivennes231107.pdf> [consulté le 11.11.2012]

184 D. OLIVENNES, *op. cit.*, p.30

du contenu »¹⁸⁵. Il s'agit, encore une fois, d'un filtrage des contenus qui nécessite au préalable le recours au tatouage ou à l'empreinte numérique. Ce filtrage est effectué par des entreprises externes, prestataires de services, comme CoPeerRight Agency, Digimarc Guardian, etc., mentionnées au chapitre précédent. L'atout de ces entreprises est la capacité à retrouver le « primo-diffuseur »¹⁸⁶, afin de lutter plus efficacement contre le piratage. En revanche, elles ne disposent que des adresses IP, qu'elles doivent ensuite signaler aux autorités concernées.

Comme nous l'avons mentionné, le filtrage des contenus ne repose pas seulement sur une surveillance du réseau, mais sur des outils de tatouage et d'empreinte numérique. En effet, afin d'identifier un fichier, il faut qu'il ait été préalablement marqué par l'éditeur ou le distributeur. Ces mesures de protections sont, comme les DRM, définies et protégées par le Code de la propriété intellectuelle :

Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations¹⁸⁷.

L'empreinte numérique est un procédé moins utilisé que le tatouage numérique. Elle est visible par l'utilisateur (au début ou à la fin du livre numérique, en début ou fin de chapitre, ou encore sur toutes les pages) et, une fois extraite, les entreprises s'occupant du filtrage peuvent la comparer à « une base de données d'empreintes numérique de référence »¹⁸⁸. L'efficacité d'un tel système repose donc sur la richesse de ces bases de données. Toutefois, comme nous l'avons vu, après les DRM, ce sont les procédés

185 *Ibid.*

186 D. OLIVENNES, *op. cit.*, p.31

187 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 2, Article L331-11 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FDEA13149B31881E6EC870EE31F934E5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000020740168&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 29.07.14]

188 D. OLIVENNES, *op. cit.*, p.28

de tatouage numérique qui sont privilégiés par les éditeurs et les distributeurs. Le tatouage numérique permet « d'insérer en filigrane certaines informations dans le code digital de l'œuvre »¹⁸⁹. Il s'agit donc d'un marquage qui est invisible pour l'utilisateur, sauf pour des individus avec un certain niveau d'expertise qui le chercheraient. Le tatouage numérique doit ainsi respecter trois impératifs. Il doit être « imperceptible »¹⁹⁰, c'est-à-dire invisible, « robuste »¹⁹¹, pour résister à toute altération, et faire preuve de « non-ambiguïté »¹⁹², autrement dit, il doit être « suffisamment spécifique pour être identifiable lors de son extraction »¹⁹³. Le filigrane que représente le tatouage numérique, est apposé par le distributeur lors de la transaction, et comporte souvent la référence de cette dernière (date, numéro) et le copyright de l'œuvre. Ainsi, chaque exemplaire distribué possède un tatouage distinct, ce qui permet aux outils de filtrage de les identifier. Le tatouage numérique semble donc plus efficace que le DRM, en raison de son invisibilité, qui fait que seuls les utilisateurs avertis savent qu'ils existent, et de la difficulté de les retirer. Pour l'utilisateur lambda, il s'agit d'un procédé qui lui permet de jouir d'une utilisation plus libre des fichiers et semblent lui témoigner une plus grande confiance. Ainsi, s'il ne partage pas son fichier illégalement sur le réseau, il ne sera jamais perturbé par la présence de ce tatouage. Toutefois cette confiance reste relative puisque le tatouage contraint d'une certaine manière le lecteur à se gendарmer lui-même. S'il veut prêter son livre, il doit être certain que le destinataire du prêt ne va pas le partager illégalement, au risque d'être poursuivi. Ainsi, certains opposants au watermarking estiment qu'il « pousse à l'autocensure »¹⁹⁴.

Une étude récente, réalisé par Imke Reimers, atteste que le filtrage des contenus et la suppression de liens vers des contenus illégaux serait un moyen efficace de lutte contre le piratage, contribuant à faire augmenter les ventes de livres numériques. Le piratage agit, selon lui, comme un concurrent à l'offre légal et empêche des ventes potentielles. En revanche, il constate qu'une fois le livre pris en charge par une solution de lutte anti-piratage, les ventes légales du même titre en version numérique augmentent de 15,4 %¹⁹⁵. Bien que ces résultats semblent encourageants, il faut toutefois les nuancer.

189 M. PONTOISE, *op. cit.*, URL : http://www.memoireonline.com/02/07/355/m_les-drm-digital-rights-management7.html [consulté le 24.07.14]

190 *Ibid.*

191 *Ibid.*

192 *Ibid.*

193 *Ibid.*

194 N. GARY, « Watermarking : contre la surveillance outrancière des acheteurs d'ebooks », *Actualité*, 28 août 2013 [en ligne], URL <http://www.actualite.com/legislation/watermarking-contre-la-surveillance-outranciere-des-acheteurs-d-ebooks-44692.htm> [consulté le 29.07.14]

195 I. REIMERS, *The Effect of Piracy Protection in Book Publishing*, mai 2014, p.13 [en ligne], URL: http://www.econ.umn.edu/~reime062/research/piracy_paper.pdf [consulté le 29.07.14]

L'auteur explique ainsi que « l'effet de la protection des livres numériques sur les ventes légales dépend de la popularité du titre, du genre (fiction ou non-fiction) et du format d'origine »¹⁹⁶. Ainsi explique-t-il que cette augmentation de 15,4 % profite des résultats des livres les plus populaires, qui voient leurs ventes légales augmenter de 24,4 %, « alors que les ventes de titres moins connus ne connaissent pas d'évolution pertinente après avoir bénéficié d'une solution de protection »¹⁹⁷. De plus, alors que les ventes de livres numériques semblent profiter de la suppression des fichiers illégaux, les résultats sont beaucoup moins concluants pour les ventes de livres papier¹⁹⁸. Pour ce qui est de l'effet promotionnel de l'offre illégale, l'auteur observe qu'il concernerait les livres moins connus, ne bénéficiant pas d'une publicité très importante, et dont les ventes et la notoriété reposent plutôt sur le « bouche-à-oreille »¹⁹⁹. Les résultats de cette étude sont donc à prendre avec précaution, en raison des difficultés inhérentes à toute étude sur le sujet, évoquées en introduction à ce travail, mais aussi car il s'agit d'une étude financée par la société Digimarc et réalisée à partir de ses résultats. Bien que l'auteur ait détaillé sa méthodologie et nuancé son propos, on peut toutefois s'interroger sur la neutralité de cette étude. De manière générale, il est donc difficile de savoir à quel point ses méthodes sont réellement efficaces, en particulier lorsque l'on prend en compte les coûts non négligeables qu'elles représentent pour les ayants-droits. De plus, il ne faut pas oublier que le filtrage et la surveillance des fichiers par les prestataires se font sur les réseaux P2P, qui ne sont pas les seuls moyens de téléchargement illégal. Ainsi le téléchargement direct représente-t-il un point mort pour ces solutions de surveillance.

Les outils de tatouage ou d'empreinte numérique, associés au filtrage du réseau, sont des dispositifs moins contraignants pour le lecteur que les DRM, mais plus lourds pour les éditeurs. À la différence des DRM qui, une fois mis en place, sont supposés protéger l'œuvre, le filtrage requiert une attention permanente pour être effectif. Leur efficacité réelle est, quant à elle, relativement difficile à démontrer, et on peut donc se demander si les éditeurs ne perdent pas plus qu'ils y gagnent à les mettre en place. De plus, comme nous allons le voir, ces solutions de lutte anti-piratage ont d'autres limites, qui s'avèrent problématiques.

196 « I find that the effect of piracy protection on legal book sales depends on the awareness level of the title, the type of work (fiction or nonfiction), and the format of the edition », I. REIMERS, *op. cit.*, p.4

197 « (...) while e-book sales of less well-known works do not change significantly as a result of piracy protection » I. REIMERS, *op. cit.*, p.4

198 « The effect on physical editions is less clear as large standard errors render the effect insignificant for most formats. Much of the effect of file sharing seems to be picked up by its closest substitute: e-books. », I. REIMERS, *op. cit.*, p.4

199 I. REIMERS, *op. cit.*, p.15

1.3 Des solutions controversées

Qu'il s'agisse des DRM, ou dans une moindre mesure du filtrage et du watermarking, les solutions de lutte anti-piratage mises en places par les ayants-droits sont souvent des solutions controversées qui entraînent de vifs débats. La question de leur efficacité, comme nous avons pu le voir, suffit en elle-même à remettre en cause ces dispositifs, mais au-delà de cette question, ils posent d'autres problèmes d'ordre juridique et commercial.

Le DRM est l'outil le plus controversé et le plus décrié. Il existe une journée internationale contre les DRM, mise en place par Defective by Design, une initiative de la Free Software Foundation²⁰⁰. Cette association américaine défend l'utilisation libre des logiciels, et milite, avec cette nouvelle initiative, pour la suppression des DRM. Ainsi, durant cette journée qui avait lieu le 6 mai cette année, tout acteur qui s'oppose aux DRM est-il invité à communiquer sur les réseaux sociaux, les blogs, dans les médias, pour partager des statistiques, des graphiques et toute information utile permettant de sensibiliser le public sur les DRM et leur fonctionnement. À cette occasion par exemple, de nombreux éditeurs et autres acteurs opposés aux DRM ont été invités à écrire un article sur le site d'actualité littéraire Actualitté.fr, afin de partager leur avis sur la question. Ces dispositifs de protection laissent donc rarement indifférent et sont devenus le centre d'un débat idéologique, qui repose sur la conception d'Internet qu'ont les différents acteurs, en tant que lieu de libre échange, ou comme un lieu devant être régi par les mêmes principes commerciaux que le marché traditionnel. Les éditeurs estiment qu'il est légitime qu'ils puissent protéger la distribution des livres pour lesquels ils ont acheté et détiennent les droits d'exploitation. Les distributeurs considèrent également qu'il est légitime de protéger les fichiers pour protéger leur intérêt économique. Nous avons vu que la loi française reconnaît ces mesures de protections et les différents acteurs sont donc dans leur droit. Un autre argument souvent avancé pour justifier l'utilisation des DRM touche à la protection du droit moral de l'auteur, en plus du droit patrimonial. En effet, un fichier ouvert est un fichier plus facilement modifiable par l'utilisateur, qui peut donc intervenir sur le texte et diffuser une version modifiée. Toutefois, le problème soulevé par les utilisateurs et les opposants au DRM vient du fait que ces derniers ne font pas que protéger le texte. Ils sont devenus de véritables outils commerciaux permettant à certains distributeurs d'imposer leur marque, leur support, leur logiciel de lecture et leur format. En effet, une fois le support acheté, le lecteur se voit obliger, par les DRM, d'acheter ses livres chez le distributeur

200 DEFECTIVE BY DESIGN, Day against DRM, URL: <http://www.defectivebydesign.org/dayagainstdrm> [consulté le 30.07.14]

propriétaire de celui-ci, puisque lui seul vend des fichiers compatibles avec ce dernier. Cette stratégie, adoptée par Amazon par exemple, peut mener à des situations de quasi-monopole. Ainsi, aux États-Unis, Amazon possède plus de la moitié du marché des ventes de livres numériques. On a pu constater durant l'été 2014 comment le statut quasi-monopolistique d'Amazon outre-Atlantique pouvait être nuisible, aussi bien pour les lecteurs que pour les éditeurs, lorsque la firme et la branche américaine d'Hachette ne sont pas parvenus à un accord dans leur renégociation des contrats de distribution. Amazon, pour faire pression sur l'éditeur, avait alors, entre autre, allongé les délais de livraison de ses titres²⁰¹. Les DRM n'enferment pas seulement le lecteur dans un système, mais l'éditeur également, qui devient dépendant du distributeur, et perd du poids dans ses négociations futures. Bien qu'une situation similaire à celle des États-Unis soit peu probable en France, grâce à la protection du prix du livre, aussi bien papier que numérique, il reste problématique que les DRM soient plus un moyen de gagner des parts de marché, de se constituer une banque d'utilisateurs et d'éditeurs, plutôt qu'un réel outil efficace de lutte contre le piratage. Enfin, en addition à cette question du détournement de leur objectif réel, et outre la question de leur efficacité évoquée plus tôt dans cette partie, les DRM posent problème pour le statut du livre numérique et pour son développement. Ce problème est dû à la position ambiguë des professionnels du livre, en particulier des éditeurs, qui semblent vouloir transposer le modèle économique et le fonctionnement du marché traditionnel au marché du livre numérique, mais en oubliant certaines des caractéristiques principales qui font le livre. Ainsi, les éditeurs publient pour l'instant, en majorité, des livres numériques homothétiques à leur version papier, très peu enrichis, vendus à l'unité par paiement à l'acte, à des prix environ 30 % à 40 % moins chers que les livres papier. Pourtant, à la différence de ces derniers, les livres numériques ne peuvent être prêtés et le lecteur ne peut parfois même pas en faire une copie pour pouvoir lui-même le lire sur un autre support (cela dépend si le DRM lie le fichier à un support ou à un compte d'utilisateur). Cela pose la question même de la propriété, non pas cette fois, de la propriété de l'auteur sur son œuvre, mais de la propriété du lecteur sur la copie pour laquelle il a payé les droits. La législation européenne considère le livre numérique comme « un

201 G. POUSSIELGUE, « Hachette et Amazon en guerre ouverte », Les Échos, 13 mai 2014 [en ligne], URL : http://www.lesechos.fr/13/05/2014/LesEchos/21686-102-ECH_hachette-et-amazon-en-guerre-ouverte.htm [consulté le 4 septembre 2014]

service fourni par voie électronique »²⁰² et non comme un bien culturel. Dans le cas des livres avec DRM, on peut effectivement se demander si le statut de livre, au sens de bien culturel dont le lecteur possède l'exemplaire qu'il a acheté, est vraiment approprié.

Le filtrage et le tatouage numérique sont, pour l'instant, des solutions moins controversées. Pourtant, ces dispositifs sont également problématiques. Ils posent la question de la protection des données personnelles et donc, plus largement, du droit au respect de la vie privée. L'élément central de ce débat repose sur la question de l'adresse IP, et de son statut, ou non, de donnée à caractère personnel puisque c'est cette adresse que retrouvent les logiciels de filtrage sur les réseaux P2P. Ces dernières sont définies à l'article 2 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 (amendé le 6 août 2004) comme :

toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement [des données à caractères personnelles] ou toute autre personne²⁰³.

Dans cette perspective, la question repose sur le fait de savoir si l'adresse IP constitue effectivement « un numéro d'identification ». Le Groupe de l'Article 29, ou Groupe de travail « article 29 » sur la protection des données, créé par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et de la Commission européenne en 1995²⁰⁴ (directive à l'origine de la loi du 6 août 2004 venant amender la loi informatique et libertés), travaille sur la protection des données et de la vie privée et a statué sur la question de l'adresse IP en juin 2007. Dans son avis 4/2007, il déclare que les adresses IP sont des données à caractère personnel, puisqu'elles concernent « une personne identifiable »²⁰⁵. L'avis précise :

202 Directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Journal officiel de l'Union européenne, 11 décembre 2006, Annexe II [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:347:0001:0118:fr:PDF> [consulté le 11.04.2013]

203 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Article 2 (modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel) [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006528061&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20140805

204 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel de l'Union européenne du 23 novembre 1995 [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:fr:HTML> [consulté le 31.07.14]

205 GROUPE DE TRAVAIL «ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, 20 juin 2007, p.18 [en ligne], URL : http://www.cnpd.public.lu/fr/publications/groupe-art29/wp136_fr.pdf [consulté le 31.07.14]

les fournisseurs d'accès Internet et les gestionnaires des réseaux locaux peuvent, en utilisant des moyens raisonnables, identifier les utilisateurs Internet auxquels ils ont attribué des adresses IP, du fait qu'ils enregistrent systématiquement dans un fichier les dates, heures, durées et adresses dynamiques IP données à l'utilisateur Internet. Il en va de même pour les fournisseurs de services Internet qui conservent un fichier-registre sur le serveur HTTP. Dans ces cas, on peut parler, sans l'ombre d'un doute, de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive²⁰⁶.

En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité créée par la loi informatique et liberté en 1978, considère, au regard de la législation européenne et de l'avis 4/2007 du G29, l'adresse IP comme une donnée personnelle au même titre qu'un numéro de plaque d'immatriculation ou qu'un numéro de téléphone portable²⁰⁷. Pourtant, la jurisprudence n'est pas du même avis. La Cour d'appel de Paris avait ainsi déclaré dans un arrêt, le 15 mai 2007, que « cette série de chiffres [ne constituait] en rien une donnée indirectement nominative à la personne dans la mesure où elle ne se rapporte qu'à une machine, et non à l'individu qui utilise l'ordinateur pour se livrer à la contrefaçon »²⁰⁸. La Cour de cassation a également tranché dans ce sens, le 16 juin 2009, avec la conclusion suivante :

alors que les constatations visuelles effectuées sur Internet et les renseignements recueillis en exécution de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle par un agent assermenté qui, sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé, utilise un appareillage informatique et un logiciel de pair à pair pour accéder manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des œuvres protégées irrégulièrement proposées sur la toile par un internaute, dont il se contente de relever l'adresse IP pour pouvoir localiser son fournisseur d'accès en vue de la découverte ultérieure de l'auteur des contrefaçons, rentrent dans les pouvoirs conférés à cet agent par la disposition précitée et ne constituent pas un traitement de données à caractère personnel relatives à ces infractions, au sens des articles 2, 9 et 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifié²⁰⁹.

206 *Ibid.*

207 CNIL, « L'adresse IP est une donnée à caractère personnel pour l'ensemble des CNIL européennes », 2 août 2007, URL : <http://www.cnil.fr/institution/actualite/article/article/ladresse-ip-est-une-donnee-a-caractere-personnel-pour-lensemble-des-cnil-europeennes/> [consulté le 31.07.14]

208 LECLERCQ-AVOCAT, « Internet : l'adresse IP d'un internaute constitue-t-elle une donnée à caractère personnel ? », URL : <http://www.leclercq-avocat.com/actu-avocat-Internet--ladresse-ip-dun-internaute-constitue-t-elle-une-donnee-a-caractere-personnel--27.html> [consulté le 31.07.14]

209 COUR DE CASSATION, Arrêt n° 3530 du 16 juin 2009 (n° 08-88.560) [en ligne], URL : http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/3530_16_15171.html [consulté le 01.08.14]

On note toutefois que la Cour de cassation précise que l'agent est arrivé « manuellement » à retrouver l'adresse IP, « sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé », et estime donc que l'obtention de l'adresse IP, dans ce cas, était possible pour tout utilisateur. En revanche, nous savons que les systèmes auxquels font appel les éditeurs sont des systèmes automatisés et il semble que l'adresse IP, lorsqu'elle est obtenue par ces logiciels, devrait être considérée comme une donnée personnelle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La protection du droit d'auteur et des droits voisins implique donc aujourd'hui que la loi sur celle des données personnelles, qui doit protéger les citoyens et utilisateurs d'Internet de l'exploitation de leurs données personnelles par des entreprises commerciales privées, n'est pas complètement respectée. Si ces méthodes de filtrage et de watermarking sont moins contraignantes en soi que les DRM, elle n'assure tout de même pas un équilibre complet entre le respect des droits d'auteur et le respect des droits de l'utilisateur.

Le bilan des mesures techniques de protection des fichiers s'avère donc relativement mitigé. Ces mesures, qui représentent des coûts non négligeables pour les éditeurs et/ou les distributeurs, semblent loin d'être aussi efficace qu'ils le souhaiteraient. Elles présentent des limites techniques, liées à leur nature même (contournement des DRM, filtrage seulement sur les réseaux P2P) puisque les nouvelles technologies sont en constante évolution ; et elles posent plusieurs problèmes quant au respect du consommateur et de ses droits. Comme nous l'avons expliqué précédemment, le développement du partage illégal des œuvres sur Internet dénote une rupture entre le lecteur et l'éditeur, et fait ressortir le besoin d'un dialogue pour redéfinir des pratiques. Toutefois, les outils de lutte anti-piratage ne semblent pas favoriser ce dialogue et mais, au contraire, éloigner un peu plus le lecteur de l'éditeur.

2. La législation

Le secteur du livre – et le secteur culturel en général – dispose en France d'un encadrement législatif très précis et très ajusté pour définir le droit d'auteur, les droits voisins, mais aussi pour régir les différentes relations entre les acteurs, de l'auteur au lecteur, en passant par l'éditeur. À la différence des mesures techniques de protection, qui agissent en amont ou durant la publication de l'œuvre, la loi prend effet en aval, c'est-à-dire après que le piratage ait eu lieu et qu'il ait été constaté. Elle vient également compléter et légitimer les mesures techniques puisque nous avons pu voir qu'elle les protégeait. La législation a pour but de sanctionner les acteurs prenant part à la mise à disposition de copies illégales et de les dissuader de recommencer. Toutefois, certains

articles sont problématiques et les partisans d'une modernisation du droit d'auteur estiment que la loi est aujourd'hui trop rigide, voire disproportionnée. On peut alors se demander dans quelles mesures elle pourrait être modernisée.

2.1 Les mesures de sanction

Les mesures légales de sanction pour avoir porté atteinte au droit d'auteur ont été majoritairement prévues, comme nous l'avons vu précédemment, par les lois DADVSI et Hadopi, en 2006 et 2009. Le titre III « prévention, procédures et sanctions » de la première partie du Code de la propriété intellectuelle et artistique détaille les différentes mesures mises en place pour lutter contre la contrefaçon, physique et numérique. Le chapitre 5 est celui qui nous intéresse plus particulièrement, puisqu'il comprend les dispositions pénales visant à punir le piratage.

La contrefaçon en France est un délit, puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Pour ce qui est du partage illégal des produits sur Internet, ou piratage, il serait imprécis de déclarer qu'il s'agit d'un délit de contrefaçon, sans étudier précisément ce que la loi entend. Ainsi, est considéré comme un délit de contrefaçon le fait :

d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés²¹⁰ ;

ainsi que,

toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi²¹¹.

Le « logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés » pose toutefois problème, puisqu'il est très peu probable de trouver un logiciel exclusivement destiné à cette utilisation. Qu'il s'agisse de logiciels de P2P ou de gestionnaires et accélérateurs de téléchargement, ces logiciels peuvent servir à une utilisation légale aussi bien qu'illégale. Comme nous l'avons évoqué dans

210 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-2-1 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006279235&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]

211 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI0000020740345&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]

notre premier chapitre, on peut également s'interroger sur le téléchargement direct ou le streaming. L'utilisateur qui ne fait que télécharger ou lire en ligne ne semble pas entrer dans les critères énoncés ci-dessus, et ne serait pas coupable d'un délit de contrefaçon. À la lecture de ces articles, on constate également l'absence du critère lucratif, que déplorent le Parti Pirate et les autres défenseurs du partage non-marchand des œuvres sur Internet. Traditionnellement, la contrefaçon était punie car elle visait à tirer profit de l'exploitation d'œuvres intellectuelles sans en avoir le droit. Le partage entre les utilisateurs, sans objectif marchand, pose en effet question et mériterait peut-être d'être étudié afin d'obtenir une législation plus nuancée, précise, et proche des pratiques concrètes, observables sur Internet.

Le chapitre V prévoit également des sanctions pour punir l'atteinte aux DRM et aux solutions de protection comme le tatouage et l'empreinte numérique. Dans le cas des DRM, la loi est la suivante :

I.- Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une œuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace²¹².

Comme les articles précédents, cet article semble ne pas aborder la question dans son intégralité. Ainsi, il condamne une atteinte portée aux DRM par une « intervention personnelle », c'est-à-dire sans l'utilisation d'une « application technologique », ainsi que la mise à disposition d'autrui de ces moyens technologiques, mais il semble qu'une personne portant atteinte à une mesure de protection, avec une application technologique fournie par autrui, n'encoure pas de poursuites. Toutefois, la notion qui pose le plus problème ici est la notion d'efficacité, qui se trouve également dans l'article définissant les DRM (L331-5), mentionné précédemment. Dans cet article, on apprend que « [les] mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au

212 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3-1 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006279236&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]

même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection »²¹³. Les DRM sont donc protégés par la loi dès lors qu'ils sont efficaces et remplissent leur objectif de protection. Toutefois, une personne ayant porté atteinte à un DRM en a démontré, par la même occasion, l'inefficacité et l'incapacité à protéger l'œuvre. Dans ce cas, cela ne veut-il pas dire que le DRM n'est plus protégé par la loi ? La notion d'efficacité semble rendre tous les articles concernant les DRM obsolètes. Comment condamner quelqu'un pour avoir porté atteinte à une mesure efficace, si par son action même, il en a prouvé l'inefficacité ? Là encore, la loi gagnerait à être corrigée et précisée. Pour ce qui est des mesures telles que le tatouage ou l'empreinte, les peines sont les mêmes et les articles font preuve des mêmes lacunes. Ainsi, l'amende de 3 750 euros s'applique pour avoir « [supprimé] ou [modifié], sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-11, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte »²¹⁴. La peine de 6 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende concerne, elle, la mise à disposition pour autrui de moyens permettant la suppression ou la modification de ses dispositifs. Là encore, l'utilisation de moyens technologiques pour porter atteinte à ces mesures de protection ne semble pas entrer dans le cadre de la loi. Enfin, l'article prévoit également une autre sanction. Est puni de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 d'amende

le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-11 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte²¹⁵.

213 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 2, Article L331-5 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9746C53674422356536AC2D0B244E66C.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000021212283&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 28.07.14]

214 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3-2 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000020740295&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]

215 *Ibid.*

Ici, la notion d'importation, qui reste toutefois très vague, pourrait concerner le téléchargement direct aussi bien que le P2P. Le simple téléchargement serait donc puni dans le cas d'une œuvre dont la protection a été retirée ou altérée. Les droits voisins sont protégés par les articles L335-4-1 et L335-4-2 pour les atteintes portées aux DRM et autres mesures de protections, dans les mêmes mesures que le droit d'auteur²¹⁶. Les articles L335-7, L335-7-1 et L33757-2 prévoient, quant à eux, la « suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne »²¹⁷, autrement dit la suspension de l'accès Internet pour une durée maximale d'un an, durée pendant laquelle l'internaute devra tout de même payer son abonnement. Le premier prévoit cette peine pour les personnes coupables des infractions évoquées précédemment, alors que le second concerne le titulaire de l'accès Internet et la « négligence caractérisée » dont il a fait preuve, s'il a déjà reçu des lettres d'avertissement et n'a pas sécurisé son accès Internet. Cette article avait été longuement décrié et l'est toujours aujourd'hui par les partisans d'un partage libre des œuvres sur Internet. Pierre Lescure conseillait dans son rapport de supprimer cette mesure et la ministre de la Culture déclarait le 8 juillet 2013 avoir publié un décret mettant fin à la coupure Internet²¹⁸. Toutefois si l'on s'intéresse à ce décret, on se rend compte qu'il concerne seulement la négligence caractérisée et qu'il vient préciser les conditions de celle-ci, sans toutefois mettre fin complètement à la sanction. Enfin, l'article L335-8 précise un fait important : « les personnes morales [sont] déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 »²¹⁹, ce qui implique que les hébergeurs peuvent être poursuivis eux-aussi.

Toutes ces mesures sont souvent critiquées, ou moquées, car elles peuvent sembler disproportionnées. Certains médias s'amusent à dresser la liste des délits punis par les mêmes peines, voire par des peines inférieures²²⁰. Ainsi, l'homicide involontaire,

216 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7CC1DC2E6F140B3F1DC79E70321D5DAF.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161658&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140727 [consulté le 01.08.14]

217 *Ibid.*

218 Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévue à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, 8 juillet 2013 [en ligne], URL: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=191A329E4D4BD7FC626A231CFDFD3D43.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000027678782&dateTexte=20130709&categorieLien=cid#JORFTEXT000027678782[consulté le 01.08.14]

219 Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-8 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2890629254BAC5809FD3A9B1AE4322F.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000020631671&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140727 [consulté le 01.08.14]

220 G. CHAMPEAU, « Tous ces délits jugés moins graves que le partage de la culture », Numérama, 27 août 2011 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/19648-tous-ces-delits-juges-moins-graves-que-le-partage-de-la-culture.html> [consulté le 02.08.14]

le vol, les violences sur autrui et bien d'autres délits sont punis de la même façon que la contrefaçon. Toutefois, il faut nuancer de telles affirmations. Bien que la peine maximale soit en effet la même, il est extrêmement rare qu'une cour prononce une peine d'emprisonnement pour un acte de piratage, en particulier s'il est le fait d'un seul individu et réalisé dans un but non-lucratif (le cas des teams est, lui, différent). Il ne faut pas oublier que la justice a pour rôle de juger de la gravité des actes commis et de condamner les responsables en conséquence avec des peines adaptées. Ainsi, pour l'instant, c'est principalement l'Hadopi qui se charge de sanctionner le piratage par des avertissements et des amendes. Toutefois, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de préciser la loi et les peines encourues pour qu'elles correspondent mieux à la réalité. De plus, nous avons vu qu'elle contient de réelles incohérences et des lacunes, ce qui paraît plus problématique et remet en question l'efficacité même de celle-ci.

2.2 Moderniser le CPI ?

La loi actuelle ne paraissant pas adaptée aux pratiques concrètes des internautes, on peut se demander s'il ne serait pas temps d'envisager des modifications. L'idée qu'une « modernisation du droit d'auteur » est nécessaire est de plus en plus populaire, aussi bien du côté de la sphère politique que chez certains professionnels du livre. En revanche, tous ne sont pas d'accord sur les modalités de cette modernisation.

La position du gouvernement Valls est relativement ambiguë. Malgré une promesse de campagne qui laissait entendre un changement dans le mode de rémunération des auteurs, il semble pour l'instant peu enclin à apporter des changements majeurs. La suppression de l'Hadopi a été annoncée récemment mais son rôle devrait être repris par le CSA. Le gouvernement semble donc vouloir une modernisation qui ne remette pas en question le modèle actuel, mais permette simplement un meilleur encadrement du droit d'auteur dans la sphère numérique. Cette réticence à proposer des changements importants est peut-être influencée par la réticence des acteurs professionnels face à des modèles nouveaux et alternatifs. Bien que l'offre de livre numérique se soit développée, les éditeurs français restent encore peu innovants, avec des livres homothétiques à leurs homologues papier, dont l'utilisation est souvent restreinte. Les éditeurs semblent appréhender un changement de modèle dont on ne sait s'il serait rentable et quelles seraient ses conséquences sur le marché du livre en général. Quant aux professionnels qui proposent des solutions de protection des fichiers et de lutte contre le piratage, il n'est pas dans leur intérêt de voir se mettre en place un modèle

alternatif ou les partages non-marchands seraient tolérés. Il ne faut donc pas sous-estimer le poids des lobbies dans les choix fait par le gouvernement Valls et ceux qui l'ont précédé.

Pourtant, comme nous l'avons vu, des voix alternatives aussi bien dans le milieu politique que celui de l'édition, réclament un changement de modèle. Les nouveaux modèles proposés ont un point commun : la légalisation des partages non-marchands. La vraie question ici est alors la question de la rémunération des ayants-droits. Il n'est pas question de gratuité mais plutôt de déterminer qui doit payer et comment. L'alternative qui ressort aujourd'hui est la rémunération forfaitaire. Ainsi les ayants-droits ne recevraient-ils pas des droits proportionnels par rapport à chaque exemplaire lu, mais plutôt une somme fixe devant compenser le partage de leur livre. La question reste alors de savoir qui doit payer cette rémunération forfaitaire. Nous avons vu que pour le Front de gauche par exemple, ce sont les fournisseurs d'accès, les opérateurs de télécommunication et le marché publicitaire qui devraient payer. Le PS avait lui rapidement évoqué l'idée de faire payer « les acteurs économiques qui profitent de la circulation des œuvres »²²¹, ce qui peut correspondre à l'idée du Front de gauche, mais peut aussi inclure les hébergeurs, les sites Internet de partage, etc. Il est assez probable qu'une telle mesure serait très mal accueillie. Pourtant, lorsque l'on parle de partage non-marchand, on considère qu'aucun échange d'argent n'a lieu entre l'internaute qui partage et celui qui télécharge. Cela ne veut pourtant pas dire que le partage ne rapporte pas d'argent. Le site Internet sur lequel il a lieu, ou qui héberge les fichiers, s'il fonctionne sous le modèle publicitaire comme c'est majoritairement le cas, gagne de l'argent. Plus le site aura de visiteurs, plus ses profits augmenteront. On peut alors se demander pourquoi faire payer le marché publicitaire, qui, lui, paie pour que ses publicités soient visibles sur les sites. Toutefois, comme l'expliquent Françoise Benhamou et Joëlle Farchy, les produits culturels sont aujourd'hui devenus des « produits d'appel »²²² et on constate un « transfert de rentabilité économique au sein de la chaîne des valeurs entre des industries qui financent les contenus et des firmes, souvent étrangères au monde de la culture, qui profitent de ces contenus pour vendre tout autre chose »²²³. Il peut donc paraître légitime que les acteurs qui profitent de l'échange des produits culturels sur Internet pour faire un profit réel en reversent une partie aux industries culturelles.

221 PARTI SOCIALISTE, « Le projet de François Hollande », URL : <http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande> [consulté le 15.07.14]

222 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.74

223 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.75-76

L'alternative à cette proposition est de faire payer cette rémunération forfaitaire au consommateur. Jusqu'à maintenant, il a toujours paru légitime que le lecteur paie pour avoir accès à l'œuvre qu'il souhaite consulter et on peut se demander pourquoi il en serait différemment aujourd'hui. Des modèles tels que la licence globale ou le mécénat global permettraient au lecteur de conserver ses schémas de consommation actuels sur Internet, tout en rémunérant la création. L'idée d'une licence globale est apparue au début des années 2000, lorsque l'industrie musicale s'est vue confrontée à la dématérialisation de ses œuvres. Selon le principe de la licence globale, le consommateur paierait, avec son abonnement Internet, une somme forfaitaire devant rémunérer la création. Cette somme collectée par le fournisseur d'accès à Internet serait ensuite reversée à des sociétés de perception et de répartition des droits, qui redistribueraient cet argent aux ayants-droits. Afin de savoir dans quelles proportions rémunérer ces derniers, les fournisseurs d'accès à Internet, ou des entreprises spécialisées dans l'analyse du trafic sur Internet, devraient surveiller ce dernier afin de déterminer, grâce à l'empreinte numérique des fichiers, leur fréquence de téléchargement. Toutefois, se pose la question des internautes qui ne partagent pas de contenus culturels sur Internet. Pourquoi devraient-ils eux aussi payer ? Face à cette difficulté, certains proposent que la licence globale soit optionnelle, d'autres qu'elle fonctionne par paliers. Un tel système semble donc théoriquement résoudre la question de la rémunération, mais il paraît lourd à mettre en place et implique une surveillance soutenue du réseau, qui pose toujours la question du respect de la vie privée des internautes. C'est justement cette surveillance du réseau que le mécénat global, évoqué précédemment, voudrait éviter. Avec le mécénat global, l'utilisateur paie, comme pour la licence, une somme fixe, mais il doit ensuite lui-même déclarer à quelles œuvres doivent être reversés des pourcentages de sa contribution²²⁴. Quant aux pourcentages non-attribués, ils seraient « répartis selon une fonction non-linéaire visant à diminuer les écarts entre les montants financiers versés finalement aux artistes et auteurs, de façon à favoriser la diversité et l'éclosion de nouveaux talents »²²⁵. Cette proposition, qui propose une redistribution plus équitable entre les auteurs, ne devrait pas rallier une grande partie des éditeurs, qui préféreront être rémunérés grâce à l'observation des flux, et donc proportionnellement aux téléchargements observés. On peut s'interroger sur l'efficacité de ces systèmes. Permettraient-ils de lever des sommes suffisantes pour rémunérer tous les ayants-droits ? Il faut, de surcroît, garder à l'esprit que le secteur de l'édition n'est pas le seul secteur culturel concerné. La musique, l'audio-visuel et le jeu vidéo bénéficieraient

224 F. MUGUET et R. STALLMAN, « Déclaration de principes du mécénat global », 12 septembre 2009 [en ligne], URL : <https://stallman.org/mecenat/global-patronage.fr.html> [consulté le 16.07.14]

225 *Ibid.*

également de la mise en place de ce nouveau système de rémunération. Peut-être alors faudrait-il envisager de faire payer à la fois le consommateur et les acteurs profitant du partage des produits culturels évoqués plus tôt.

Une telle modernisation permettrait de donner un cadre légale à une situation existante qui ne semble pas être amenée à changer dans un futur proche. Les autorités pourraient rediriger leurs efforts plus efficacement contre la contrefaçon lucrative, ou contre les atteintes au droit moral de l'auteur. Pour le livre numérique, qui est encore un marché jeune en phase de développement, le fait de bénéficier d'un changement de modèle relativement tôt pourrait permettre de stimuler son développement. Toutefois, un tel changement de modèle pose d'autres questions. Quel serait, alors, le statut de l'offre légale ? Les distributeurs de livres numériques ne risquent-ils pas de voir leur activité s'effondrer si le partage non-marchand venait à être légalisé ? Face à ces questions, Joëlle Farchy, économiste spécialiste des industries culturelles, affirme que le mieux serait peut-être d'abandonner la loi et cette tendance à l'encadrement législatif toujours plus fort, pour favoriser des accords entre professionnels²²⁶. Elle cite l'exemple de l'accord entre Youtube et la Sacem, dans le cadre de la musique. Pour elle, « l'avantage dans les partenariats [...] c'est qu'il est aussi plus facile de renégocier les accords en tenant compte de l'évolution du marché et des usages »²²⁷. Il est vrai que des accords de la sorte présentent une certaine souplesse que la loi ne possède pas. Toutefois, les accords entre professionnels ne sont pas toujours faciles à négocier et reposent sur des rapports de force, qui profitent le plus souvent au plus gros des acteurs. +Domaine public

La question de la modernisation du droit d'auteur dans l'univers numérique n'est pas une question simple. La loi telle qu'elle existe à l'heure actuelle présente, comme nous l'avons vu, de nombreuses limites et semble, par certains aspects, inappropriée voire disproportionnée. De plus, elle fonctionne de pair avec les mesures techniques de protection des fichiers, qui présentent elles aussi un certain nombre de limites. La réticence des différents acteurs face à une modernisation tient du fait qu'il s'agirait d'un bouleversement majeur, dont on ignore s'il fonctionnerait, qui remettrait en cause le système de rémunération du secteur tel qu'il existe et qui demanderait un grand investissement de la part de tous les acteurs concernés. Toutefois, le besoin d'un modèle réellement nouveau pour faire face aux nouvelles pratiques et aux nouveaux enjeux sur Internet semble être indéniable.

226 J. FARCHY, propos recueillis par R. KARAYAN, « La licence globale, c'est une belle idée mais on risque de créer une usine à gaz », L'Express, 3 juillet 2013 [en ligne], URL : http://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/la-licence-globale-c-est-une-belle-idee-mais-on-risque-de-creer-une-usine-a-gaz_1425142.html [consulté le 30.07.14]

227 *Ibid.*

3. La question du modèle économique

Pour faire face à la question du piratage, les industries culturelles ont tendance à se tourner vers des solutions techniques et surtout juridiques, car c'est historiquement ce qu'a toujours fait le secteur. Le renforcement de la loi dans le cas du marché du livre papier, un marché physique, avait été suffisant pour pallier le phénomène de la contrefaçon, mais Internet présente des particularités autres que celle du marché traditionnel. Si les professionnels du livre ne désirent pas aujourd'hui revoir le Code de la propriété intellectuelle et leur mode de rémunération, peut-être devraient-ils, en revanche, réfléchir à la façon d'adapter leur offre à Internet pour la rendre plus en adéquation avec les nouvelles pratiques des lecteurs.

3.1 Le besoin d'une offre légale attractive

Comme nous avons pu le voir, le consommateur se tourne souvent vers l'offre illégale car l'offre légale disponible ne lui convient pas. En 2011, les auteurs d'un rapport gouvernemental relatif aux enjeux que représente la TVA pour le livre concluaient que « le piratage [était] susceptible d'augmenter parallèlement à la croissance de la disponibilité des œuvres en format numérique, quels que soient les verrous technologiques mis en place »²²⁸. Une disparition complète du piratage n'est pas envisageable et le but des ayants-droits est avant tout de le réduire le plus possible. Nous avons vu que l'efficacité des mesures techniques et juridiques était relative. Elles ne résolvent pas, à elles seules, la question du piratage. Le meilleur moyen, pour décourager le piratage, serait avant tout de proposer une offre légale attractive, qui rende le recours à l'offre illégale moins intéressant pour le consommateur. Il faudrait chercher à dissuader le lecteur d'avoir recours à l'offre illégale, non pas en le punissant, mais en lui proposant une offre qui corresponde à ses attentes.

L'attractivité de l'offre passe avant tout par l'attractivité du prix. D'après le rapport de Denis Olivennes sur le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux²²⁹, les consommateurs seraient prêts à payer pour une offre qui corresponde à leurs attentes. Nous avons vu que les plus gros consommateurs d'offres illégales sont aussi les plus gros consommateurs de l'offre légale, ce qui semble prouver qu'ils ne sont pas opposés à une consommation « dans les règles ». Beaucoup expliquent d'ailleurs s'être tournés vers l'offre illégale par défaut. Le prix est un enjeu important

228 S. BARRY, C. FORMAGNE, P. MARTEL, *Les Enjeux de l'application du taux réduit de TVA du livre numérique*, ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, novembre 2011, p.21 [en ligne], URL: disponible sur <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-60367> [consulté le 13.11.2012]

229 D. OLIVENNES, *op. cit.*

pour le livre numérique. Dans le dernier baromètre de la Sofia, du SNE et de la SGDL, on rappelle que le prix arrive en seconde position des motifs du recours à l'offre illégale (37 % des personnes ayant répondu avoir déjà eu recours à l'offre illégale)²³⁰. En 2010, les études montraient que les consommateurs attendaient une réduction d'au moins 40 % du prix du livre numérique par rapport au livre papier²³¹. Cette réduction de 40 % est de plus en plus pratiquée par les éditeurs mais ils s'aventurent rarement au-delà dans les premières années de vie du livre. Une fois le poche sorti, les éditeurs baissent généralement le prix du livre numérique, au même prix que le poche ou légèrement au-dessus²³². Plusieurs mesures ont été prises par les gouvernements successifs pour aider les éditeurs à proposer des prix plus attractifs. Ainsi, en plus de la loi sur le prix unique du livre numérique de mai 2009²³³, qui permet aux éditeurs de fixer leur prix et donc d'en garder le contrôle, l'État a-t-il instauré, en 2012, un taux de TVA réduit pour le livre numérique, au même titre que le livre papier²³⁴. Cette réduction de la TVA, de 19,6 % à 5,5 % (en passant par 7 % durant quelques mois en 2012) a permis aux éditeurs de réduire les prix des livres numériques tout en conservant une marge sur les ventes, ce qui n'était pas possible avec un taux de TVA plein et une réduction de 40 % du prix par rapport au livre papier. On pourrait argumenter que plus les éditeurs baisseront leurs prix, plus leur offre sera attractive et plus ils auront de chance d'attirer les lecteurs. Cependant, le livre numérique, bien qu'il coûte moins cher que le livre papier, engendre tout de même des coûts de production, et l'éditeur ne peut donc réduire ses prix que jusqu'à un certain point. Le marché étant encore jeune, les éditeurs sont encore en train de numériser leurs fonds. Le livre numérique engendre également des coûts pour la conversion du fichier aux formats des différents distributeurs, et ironiquement, pour mettre en place les différents dispositifs de protection. Le prix est donc un élément primordial dans la lutte contre le piratage et dans la mise en place d'une offre attractive mais l'attractivité ne s'arrête pas à la question économique.

Nous avons longuement parlé de la controverse liée aux DRM, souvent utilisés comme des outils commerciaux et dont les contraintes affectent les consommateurs honnêtes,

230 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 4 », mars 2014, p.10 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-21mars2014/Barometre-SNE-Sofia-SGDL-des-usages-du-livre-numerique-21-03-2014.pdf> [consulté le 29.05.2014]

231 S. BARRY, C. FORMAGNE, P. MARTEL, *op. cit.*, p. 22

232 KPMG, Baromètre 2014 de l'offre de livre numérique en France, mars 2014, p.16 [en ligne], URL : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Barometre-2014-KPMG-Offre-de-livres-numeriques-en-France.pdf> [consulté le 19.07.14]

233 Loi n° 2011-590 relative au prix du livre numérique, 26 mai 2011 [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024079563&dateTexte=&categorieLien=id>

234 Code général des impôts, article 278-0 bis [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=443F57A8935DA31B39EFB6921E687ED8.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000026295996&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130313

plus que les consommateurs de l'offre illégale. L'attractivité de l'offre légale passe donc également par la mise à disposition de fichiers ouverts, c'est-à-dire dans des formats ouverts et sans DRM, permettant la lecture du fichier sur plusieurs supports et laissant au lecteur une plus grande liberté quant à l'utilisation de l'œuvre qu'il a acheté. On rappelle que les contraintes liées à l'utilisation des DRM sont un motif de recours à l'offre illégale (26 % des personnes ayant répondu avoir déjà eu recours à l'offre illégale)²³⁵. Le format ePub s'est aujourd'hui beaucoup développé, et les éditeurs semblent se tourner, petit à petit, vers les solutions de filtrages plutôt que vers les DRM. Nous avons d'ailleurs vu que le dernier DRM d'Adobe avait été vivement critiqué par les éditeurs, qui le jugeaient trop contraignant et s'inquiétaient de voir leur lecteur se tourner vers l'offre illégale en raison de ces contraintes. Bien que les éditeurs commencent à vouloir trouver des alternatives, l'utilisation des DRM et des formats propriétaires risque toutefois d'être difficile à dépasser, étant donné que les distributeurs et les firmes qui utilisent ces derniers à des fins commerciales n'accepteront probablement pas de s'en séparer. Ces firmes, qui n'étaient pas nécessairement des acteurs du livre à leurs débuts, ont beaucoup de poids et il n'est pas certain que le milieu de l'édition française soit aujourd'hui en position de leur faire face.

Enfin, l'attractivité de l'offre légale passe par la facilité d'accès et le développement de cette dernière. Dans le dernier baromètre de la Sofia, du SNE et de la SGDL, l'indisponibilité de l'offre légale est le premier motif de recours à l'offre illégale (53 % des personnes ayant répondu y avoir déjà eu recours) et la question de l'accessibilité arrive en troisième position (35 % des personnes ayant répondu avoir eu recours à l'offre illégale)²³⁶. La question de l'accessibilité rejoint celle des formats et des DRM. Pour l'instant il existe peu de plateformes réunissant les catalogues de tous les éditeurs, et les plateformes qui le font sont celle des grands distributeurs, comme Amazon, Apple, etc. qui mettent en place des systèmes fermés pour les utilisateurs. Le besoin d'une plateforme commune à tous les éditeurs, proposant des livres au format ouvert, est une idée évoquée depuis déjà plusieurs années dans les différents rapports gouvernementaux (rapport *Création et Internet*²³⁷, rapport de Bruno Patino sur le livre numérique²³⁸). De nombreux acteurs ont annoncé leur participation au projet MO3T (Modèle Ouvert 3 Tiers), lancé par le gouvernement et réunissant des maisons d'édition

235 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 4 », mars 2014, p.10 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-21mars2014/Barometre-SNE-Sofia-SGDL-des-usages-du-livre-numerique-21-03-2014.pdf> [consulté le 29.05.2014]

236 *Ibid.*

237 P. ZELNIK, J. TOUBON, G. CERUTTI, *Création et Internet*, La Documentation Française, ministère de la Culture et de la Communication, janvier 2010 [en ligne], URL: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000006/0000.pdf> [consulté le 14.11.2012]

238 B. PATINO, *op. cit.*

(Éditis, Eden Livre, Gallimard, Flammarion, etc.), des libraires (Syndicat de la Librairie Française, librairie La Martine à Paris, etc.), des distributeurs numériques (Epagine, Immatériel) et des opérateurs (Orange, SFR)²³⁹. Le but de cette plateforme est de proposer une offre variée et surtout caractérisée par l'interopérabilité. Le projet, lancé en 2012, devait commencer à être opérationnel fin 2013, mais il semble pour l'instant avoir été laissé à l'abandon. Aujourd'hui il existe un grand nombre de plateformes, d'éditeurs ou spécialisées, ce qui peut compliquer l'accès au livre numérique pour le consommateur, qui doit multiplier les comptes clients pour obtenir tout ce qu'il cherche, ou se rendre vers l'un des grands distributeurs cités précédemment.

Loin d'être une chose facile, la mise en place d'une offre légale attractive pour les éditeurs est un défi de taille. À la différence des pirates, qui ont moins de contraintes quant à l'offre qu'ils proposent, les éditeurs doivent prendre en compte un certain nombre de facteurs : le prix, le format, la facilité d'utilisation et d'accès, dans l'élaboration de leur offre. Ils doivent réussir à trouver un équilibre entre les attentes du lecteurs et leur propre bien-être économique mais surtout, ils doivent réussir à s'imposer face à des acteurs puissants, qui n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts qu'eux.

3.2 La recherche d'offres nouvelles

Aujourd'hui, l'offre de livre numérique se calque sur celle du livre papier et repose sur le paiement à l'acte. En 2013, 64 % des acheteurs de livres numériques interrogés lors du baromètre de la Sofia, du SNE et de la SGDL déclaraient préférer ce mode de paiement²⁴⁰. Selon l'étude réalisée par KPMG cette année auprès des éditeurs, 82,5 % d'entre eux utilisent un mode de commercialisation « titre à titre » et seulement 7,5 % commercialisent leurs livres numériques par bouquet, 5 % par abonnement forfaitaire, et 5 % par une offre couplée numérique et papier²⁴¹. Nous avons vu l'importance de la mise en place d'une offre légale attractive, mais peut-être faut-il également envisager que l'attractivité passe par la mise en place d'offres nouvelles, plus en adéquation avec les pratiques des consommateurs sur Internet et en matière de numérique. Ainsi, dans l'étude du Motif dressant le portrait des cyber-pirates, plusieurs des personnes

239 MO3T, URL : <http://www.mo3t.org/fr/> [consulté le 03.08.14]

240 SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 3 », février 2013, p.8 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-22mars2013/Barometre-usages-livre-numerique-Vague3.pdf> [consulté le 24.03.2013]

241 KPMG, Baromètre 2014 de l'offre de livre numérique en France, mars 2014, p.18 [en ligne], URL : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Barometre-2014-KPMG-Offre-de-livres-numeriques-en-France.pdf> [consulté le 19.07.14]

interrogées mettaient en avant le besoin d'un système d'abonnement²⁴². Le paiement à l'acte satisfait peut-être une majorité de consommateur, mais c'est justement la minorité restante qui serait peut-être attirée par de nouveaux types d'offres.

De nouvelles offres ont d'ores et déjà fait leur apparition, profitant du cloud computing et de l'accès de plus en plus facile à Internet, avec l'amélioration constante des vitesses de connexion et le développement de l'Internet sans fil. Ces offres reposent sur le streaming, ou sur une forme de téléchargement temporaire, et permettent de mettre en place des abonnements. On sort ainsi du schéma traditionnel où un paiement donne lieu à un achat, pour un titre donné. Quelques acteurs ont déjà commencé à mettre en place des modèles d'offres alternatifs. C'est par exemple le cas de Youboox, une initiative française qui propose un abonnement donnant lieu à de la lecture en streaming. L'offre de Youboox est en fait double²⁴³. Le lecteur peut profiter d'une offre gratuite, avec laquelle il peut lire en ligne un certain nombre de titres du catalogue, ou souscrire à une offre payante. Pour 9,99 euros par mois, il a ainsi accès à tous les livres du catalogue, sans publicité, et peut même les consulter hors ligne une fois qu'il les a ajoutés à sa bibliothèque. Le catalogue comprend pour l'instant 50 000 titres et le site collabore avec 140 éditeurs, et continue de chercher à étendre ses partenariats²⁴⁴. Il revendique aujourd'hui « 260 000 inscrits, des milliers d'abonnés payants et 5 millions de pages lues par mois »²⁴⁵. Pour ce qui est de la rémunération des éditeurs, le site reverse 50 % du chiffre d'affaire obtenu par la publicité et les abonnements sur la base des pages lues²⁴⁶. Le site français Youscribe²⁴⁷ fonctionne de manière assez similaire mais propose, en revanche, d'acheter et de télécharger les livres afin de pouvoir les consulter hors ligne. Il propose également à chacun de mettre en ligne sa ou ses publication(s) (pas seulement aux éditeurs traditionnels). Le système de rémunération mis en place est le même que celui de Youboox, mais à hauteur de 60 % du chiffre d'affaire obtenu²⁴⁸. On trouve également à l'étranger des initiatives originales, comme celle du site israélien Totalboox²⁴⁹, dont le slogan est « pay

242 KPMG, Baromètre 2014 de l'offre de livre numérique en France, mars 2014, p.8 [en ligne], URL : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Barometre-2014-KPMG-Offre-de-livres-numeriques-en-France.pdf> [consulté le 19.07.14]

243 YOOBOOX, « Offres », URL : <http://app.youboox.fr/fr/premium> [consulté 03.08.14]

244 D. NORA, « Youboox, le deezer du livre », Le Nouvel Observateur, 22 mars 2014 [en ligne], URL : <http://bibliobs.nouvelobs.com/salon-du-livre-2014/20140320.OBS0582/youboox-le-deezer-du-livre.html> [consulté 03.08.14]

245 *Ibid.*

246 *Ibid.*

247 YOUSCRIBE, « Qui sommes-nous? », URL : <http://www.youscribe.com/Static?name=about> [consulté 03.08.14]

248 N. GARY, « Des livres en abonnement illimité, 'un mal nécessaire', illégal ? », Actualitté, 31 juillet 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/legislation/des-livres-en-abonnement-illimite-un-mal-necessaire-illegal-51754.htm> [consulté le 03.08.14]

249 TOTALBOOX, « How Total Boox works », URL : <http://www.totalboox.com/how-it-works> [consulté le 03.08.14]

as you read », qui propose au lecteur de payer pour ce qu'il lit. Ainsi le pourcentage lu correspond-il au pourcentage payé par rapport au prix total du livre. L'utilisateur du site télécharge des livres dans sa bibliothèque, il dispose d'un solde qu'il a lui-même rempli et une somme en est déduite à chaque page tournée. Cette offre retourne donc le schéma habituel qui veut que le consommateur paie d'abord et lise ensuite. Toutes ces offres sont la preuve que le numérique et le développement d'Internet, loin d'être seulement des facteurs de pertes pour les éditeurs, pourraient au contraire leur offrir de nouvelles perspectives. Toutefois, l'annonce en juillet dernier de l'arrivée de l'offre Kindle Unlimited d'Amazon en France à la rentrée 2014²⁵⁰ risque de freiner ces jeunes initiatives. Avec Kindle Unlimited, Amazon propose la lecture illimitée des ouvrages de son catalogue, qui comporte déjà 638 416 ouvrages²⁵¹, soit 12 fois plus d'ouvrages que le catalogue de Youboox. Amazon compte mettre l'accent sur les titres autoédités, ainsi que les livres de petits et moyens éditeurs, mais un grand nombre de bestsellers seront également disponibles. Pour un abonnement mensuel de 9,99 euros, les utilisateurs du service pourront ainsi télécharger les titres sur leur Kindle²⁵². Cependant, si l'utilisateur ne reconduit pas son abonnement, les ouvrages en question seront automatiquement retirés de sa bibliothèque. Enfin, argument de taille de la part de la firme américaine pour séduire les éditeurs : la rémunération. En effet, après un certain nombre de pages lues, Amazon paiera le livre dans son intégralité à l'éditeur²⁵³.

Dans la lutte contre le piratage, il est donc important que les éditeurs arrivent à proposer des offres intéressantes et l'attractivité peut aussi bien venir de la qualité de l'offre principale, comme nous l'avons vu précédemment, que de la variété des offres proposées. Il faut en effet considérer que sur Internet, il existe plusieurs types de consommateurs, qui ne recherchent pas nécessairement les mêmes choses. Ces offres pourraient convenir à de moins gros lecteurs, qui ne dépenseraient pas la somme demandée pour l'achat du livre, mais également à certaines catégories de livres qui appellent à une lecture non-linéaire, tels les livres pratiques ou les ouvrages scientifiques. Il ne faut également pas oublier que ces offres comportent un aspect promotionnel très fort et peuvent amener le lecteur à acheter un livre qu'il a particulièrement aimé ou à suivre un auteur.

250 A. OURY, « Exclusif : Kindle Unlimited sera disponible en France à la rentrée », Actualité, 17 juillet 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualite.com/acteurs-numeriques/exclusif-kindle-unlimited-sera-disponible-en-france-a-la-rentree-51479.htm> [consulté le 03.08.14]

251 *Ibid.*

252 *Ibid.*

253 *Ibid.*

3.3 Une culture libre et gratuite ?

Certains réclament un accès à la culture qui soit libre et gratuit, en particulier maintenant qu'Internet et la dématérialisation des contenus facilitent le partage des œuvres culturelles, dont la production numérique coûte moins chère et la diffusion ne nécessite pas tant d'intermédiaires que la distribution des livres imprimés. Comme nous l'avons évoqué à plusieurs reprises, la notion de gratuité sur Internet est relative. L'internaute accède, certes, aux différents sites Internet gratuitement, mais il doit avoir préalablement payé un abonnement à un fournisseur d'accès. Il existe deux modèles économiques pour les sites sur Internet : la publicité et le don. La publicité est le modèle le plus répandu. Les sites développent, comme la radio l'avait fait avant eux, « une logique d'audience en direction des annonceurs publicitaires »²⁵⁴, qui paient pour bénéficier de l'espace publicitaire et de l'attention des internautes. Le recours aux dons implique, lui, une implication de la part de ces derniers qui acceptent de donner de l'argent pour un site afin de le financer.

Pourtant, il existe aujourd'hui un modèle de partage de la création sur Internet qui semble entièrement gratuit, puisque ni don, ni publicité ne sont impliqués : le modèle des Creative Commons, ou licences libres. Les Creative Commons ont été créées en 2001 à San Francisco, par Lawrence Lessig pour les « œuvres non logicielles »²⁵⁵. Cette notion de « libre » provient du secteur de la création de logiciels, qui a vu émerger dans les années 1980 le logiciel libre, sous l'impulsion de Richard Stallman. Les logiciels libres sont des logiciels dont le code source est ouvert, permettant à n'importe qui de le modifier pour altérer ou améliorer le logiciel. Dans le cadre des licences Creative Commons, la notion de liberté se réfère au partage des produits. L'auteur renonce à tout ou une partie de ses droits, mais choisit les conditions d'accès et d'utilisation futures de son œuvre. Les conditions sont au nombre de quatre : l'attribution (obligation de citer l'auteur initial), l'interdiction d'une quelconque utilisation commerciale, l'interdiction de faire des modifications et le partage dans les mêmes conditions (avec le même type de licence)²⁵⁶. Il existe pour l'instant six types de licences, qui combinent ces différentes conditions et sont plus ou moins contraignantes²⁵⁷. Elles vont ainsi de la simple obligation de citer l'auteur, à celle de citer l'auteur, sans modifier ni réutiliser l'œuvre à des fins commerciales. Ces licences sont en fait des contrats qui n'invalident ou ne remplacent en rien le droit d'auteur, mais viennent le compléter pour encadrer le

254 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.74

255 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.92

256 CREATIVE COMMONS, Les six licences, URL : <http://creativecommons.fr/licences/les-6-licences/> [consulté le 03.08.14]

257 *Ibid.*

partage en ligne. Elles reposent sur la gratuité, le partage libre faisant qu'une œuvre, même réutilisée à des fins commerciales, reste disponible gratuitement pour les utilisateurs puisque ces licences se caractérisent par « un abandon du droit exclusif volontaire de chacun des contributeurs au profit des suivants »²⁵⁸. Ici, le partage n'est donc plus redouté mais envisagé et encadré, et les Creative Commons permettent de garantir le droit moral de l'auteur.

On peut donc se demander s'il s'agirait d'une alternative possible pour le secteur de l'édition. Ces licences permettent, en effet, à un auteur, comme à n'importe quel créateur (photographe, musicien, etc.), de partager son texte dans les conditions qu'il souhaite afin qu'il soit ensuite repartagé sur Internet, sans que cela ne s'apparente à du piratage. Elles lui permettent de garantir son droit moral puisque l'obligation de citer l'auteur est toujours présente et il peut demander à ce qu'aucune modification ne soit apportée à son texte. Toutefois, on comprend vite que ces dernières sont efficaces pour un partage direct entre l'auteur et le public et représentent une forme d'autoédition. Il est, en revanche, beaucoup plus difficile d'envisager leur utilisation dans le cadre d'un auteur possédant un éditeur, qui vendrait par ailleurs son livre dans d'autres formats. En effet, il faudrait que celui-ci accepte que les droits numériques ne lui appartiennent pas, et qu'une exploitation non-commerciale de l'œuvre soit faite parallèlement à son exploitation commerciale dans d'autres formats. De plus, en France, « les règles des sociétés de gestion collective ne permettent pas aux artistes adhérents de mettre uniquement certaines de leurs œuvres gracieusement à la disposition du public »²⁵⁹. Les règles peuvent, bien entendu, être changées mais la gratuité des œuvres, sans prévoir un autre mode de rémunération pour l'auteur, ainsi que pour l'éditeur, qui a travaillé à l'élaboration de l'œuvre finale, n'est pas vraiment envisageable de manière globale. La gratuité et le partage libre des œuvres ne permettent pas l'amortissement des frais de production et implique donc des pertes pour l'éditeur. On peut se demander si le marché traditionnel, du livre imprimé, pourrait à lui seul soutenir ce modèle. C'est toutefois peu probable, car les marges des éditeurs sont déjà relativement faibles et proviennent souvent de quelques livres à succès. Pour l'instant, le numérique représente un chiffre d'affaire supplémentaire pour les éditeurs²⁶⁰ et n'est pas venu cannibaliser l'offre papier. Toutefois, la gratuité pourrait changer cela. On peut également craindre

258 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p.92

259 F. BENHAMOU, J. FARCHY, *op. cit.*, p. 94

260 KPMG, Baromètre 2014 de l'offre de livre numérique en France, mars 2014 [en ligne], p.30, URL : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Barometre-2014-KPMG-Offre-de-livres-numeriques-en-France.pdf> [consulté le 19.07.14]

une baisse de la qualité de l'offre numérique, voire une baisse de l'offre tout court, puisque les éditeurs auraient très peu intérêt à publier des livres en version numérique, mis à part dans une visée promotionnelle. Enfin, pour les pure-player, il paraît encore plus évident qu'une rémunération zéro n'est pas possible. Ils devraient faire appel aux dons ou à la publicité, et on en revient donc à la nécessité de trouver des modes de rémunération alternatifs.

L'idée d'une culture intégralement libre et gratuite, qui est après tout une conception soutenue par les hackers et populaire sur Internet, n'est donc pas un concept viable pour le secteur de l'édition. Alors que les internautes peuvent se contenter du partage non-marchand, ce n'est pas le cas des éditeurs. Une rémunération, et donc un profit, est nécessaire aux éditeurs pour rémunérer les auteurs mais aussi les personnes travaillant dans les maisons d'édition, et donc pour continuer à publier des livres. Le partage libre des produits culturels résoudrait en effet le problème du piratage, mais il mettrait en danger l'économie du livre, et en particulier le marché naissant du livre numérique, puisqu'il ne propose pas réellement de modèle économique viable pour un secteur industriel.

L'idée d'une solution passant par le modèle économique, plutôt que par des mesures juridiques ou techniques a donc des limites, mais elle semble tout de même présenter des points intéressants. Comme nous venons de le mentionner, un modèle totalement libre et gratuit n'est pas envisageable pour un secteur industriel. Cependant, le besoin d'une offre attractive et variée, c'est-à-dire, en fait, de plusieurs offres, attractives pour différents types de lecteurs et de consommateurs, semble être une idée beaucoup plus pertinente. Plutôt que de lutter contre le piratage de manière répressive, cela permettrait de le dissuader en proposant des offres appropriées aux lecteurs, et cette solution favoriserait le rétablissement d'une relation de confiance entre l'éditeur et le lecteur.

Il existe plusieurs façons d'envisager la lutte contre le piratage. Nous avons pu voir que les solutions actuelles semblent relativement mal adaptées à la question, où présentent en tout cas un grand nombre de limites, qui devraient suffire à les remettre en question. Le marché du livre numérique étant encore assez peu développé, les éditeurs ont, semble-t-il, le temps de mettre en place des réponses nouvelles face au piratage. La modernisation du droit d'auteur est une perspective qui paraît de plus en plus inévitable mais qui nécessiterait, dans l'hypothèse où elle serait adoptée, des délais relativement importants de mise en place. En revanche, les éditeurs peuvent d'ores-

et-déjà œuvrer à rendre leur offre plus attrayante et plus complète. Le phénomène du piratage est un phénomène nouveau, qui, même s'il s'apparente à la contrefaçon, diffère de cette dernière en raison des spécificités d'Internet. Pour cette raison, il est difficile de prévoir si une solution va effectivement marcher ou non. Toutefois, face aux limites des solutions actuelles, il serait plus prudent de chercher dès maintenant à mettre en place de nouvelles méthodes.

CONCLUSION

Le phénomène du piratage, ou du partage illégal des produits culturels sur Internet, apparu depuis maintenant plusieurs années, est reconnu et pris en charge par le secteur du livre et les pouvoirs publics. Nous avons vu au cours de cette étude que la question divise, mais que le discours est jusqu'à présent dominé par les acteurs traditionnels, et donc par une vision en particulier. La question qui divise n'est pas tant de savoir s'il faut continuer à protéger le droit d'auteur et la rémunération de la création, mais plutôt comment. Nous avons vu que les solutions actuellement mises en place pour lutter contre le piratage montraient des limites. La raison pour laquelle le piratage apparaît aujourd'hui comme difficilement maîtrisable pourrait donc venir tout d'abord du fait que les réponses actuellement mises en place s'avèrent peu convaincantes, ce que le secteur a du mal à admettre.

L'industrie du livre doit aujourd'hui adapter le marché du livre numérique à Internet, qui n'a pas les mêmes caractéristiques que le marché traditionnel du livre papier. Sur Internet, la temporalité et l'espace sont différents. Les échanges se font en quelques minutes, voire quelques secondes. Des sites ouvrent tous les jours, dans les quatre coins du monde. Bien que les états tentent de réguler Internet, il s'agit tout de même et avant tout d'un réseau mondial, où les frontières sont beaucoup moins claires et infranchissables que dans le monde physique. Actuellement, le secteur du livre bénéficie d'un avantage dont les autres produits culturels ne profitent pas autant : la barrière linguistique. Il est en effet plus facile de sous-titrer un film ou l'épisode d'une série que de traduire un livre entier. Toutefois le secteur ne peut pas compter sur cette barrière, qui ne résout que partiellement la question. Par son envergure, Internet imposent de

nouveaux modèles et le piratage paraît aujourd'hui difficile à maîtriser car le secteur s'adapte difficilement. L'industrie du livre a pour l'instant essayé de transposer un modèle fonctionnant pour le marché du livre papier à Internet, multipliant les mesures techniques visant à le renforcer. Comme nous l'avons vu, ces mesures techniques sont relativement inefficaces et les mesures alternatives suscitent l'appréhension des professionnels. Elles impliqueraient un énorme bouleversement, difficile à mettre en place et qui demanderait une implication de tous les acteurs sur le long terme, un type d'engagement que les instances politiques et les professionnels ont du mal à envisager aujourd'hui.

Enfin, Internet remet en question les rapports de force, voire les rapports tout court, entre les acteurs. Parce qu'il abolit les frontières et les délais, Internet favorise une communication directe entre les acteurs. Les utilisateurs s'attendent donc à des rapports simplifiés. À l'inverse, le secteur du livre continue à multiplier les intermédiaires, indispensables pour le marché traditionnel, mais beaucoup moins sur Internet, ce qui nuit à l'attractivité de l'offre proposée. La multiplication des mesures de protection impliquent des coûts supplémentaires pour payer les prestataires, ce qui contribue à faire augmenter le prix des livres numériques, qui paraissent trop chers pour les consommateurs. La multiplication des distributeurs et des formats contribue également, comme nous l'avons vu, à conduire le lecteur vers une offre illégale plus simple d'accès et d'utilisation. Le piratage apparaît aujourd'hui comme difficilement maîtrisable pour le secteur du livre car il ne s'est pas encore totalement adapté à Internet et à son fonctionnement, prenant du retard sur les lecteurs et les consommateurs, beaucoup plus à l'aise dans cet environnement. Il devra donc envisager des solutions alternatives afin de répondre pour le mieux à leurs attentes, et de garder le contrôle du marché du livre numérique.

Comme pour toutes les problématiques nouvelles liées au numérique, il sera important d'observer comment les choses évoluent une fois le marché du livre numérique plus développé. Nous avons expliqué dès l'introduction pourquoi les études qui cherchent à évaluer l'impact du piratage sur le marché sont à relativiser (en raison de la nature prototypique du livre). En revanche, il sera intéressant de continuer à observer l'offre illégale sur Internet, son contenu, la quantité de titres proposés, en parallèle au développement de l'offre légale, mais aussi par rapport aux nouvelles politiques éventuelles menées par les professionnels et les pouvoirs publics en matière de lutte anti-piratage ou de modernisation du droit d'auteur.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BENHAMOU F., FARCHY J., *Droit d'auteur et copyright*, Paris, Éditions La Découverte, 2007
- DACOS M. et MOUNIER P., *L'Édition électronique*, Paris, Éditions La Découverte, 2010
- GUITON A., *Hackers, au cœur de la résistance numérique*, Vauvert, Éditions Au diable vauvert, 2013
- FAUCILHON J., *Rêveurs, marchands et pirates, que reste-t-il du rêve de l'Internet ?*, Le Pré Saint-Gervais, Éditions le passager clandestin, 2010
- MOUREAU F. et al., *Les Presses grises, la contrefaçon du livre (xvi^e - xix^e siècles)*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988

Textes en ligne (PDF)

- BARRY S., FORMAGNE C., MARTEL P., *Les Enjeux de l'application du taux réduit de TVA du livre numérique*, ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, novembre 2011 [en ligne], URL: disponible sur <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-60367> [consulté le 13.11.2012]
- DAVAL M., *Ebookz 3*, Paris, Motif, mars 2012, [en ligne], URL : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/60171-etude-ebookz-3-l-offre-illegale-de-livres-sur-Internet-en-france-2011.pdf> [consulté le 24.03.14]
- DAVAL M. et DOUINE R., *Portrait des cyber-pirates du livre*, Paris, Elabz, Motif, octobre 2010 [en ligne], URL : http://www.lemotif.fr/fichier/motif_fichier/196/fichier_fichier_portrait_pirates.pdf [consulté le 19.07.14]
- DIDEROT D., *Lettre sur le commerce des livres*, 1763, édition réalisée et annotée en 2002 par Christophe PAILLARD [en ligne], URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/Diderot_denis/lettre_commerce_livre/lettre_com_livres.pdf [consulté le 06.12.13]
- FRONT DE GAUCHE, *L'Humain d'abord*, programme du Front de gauche et de son candidat commun Jean-Luc Mélenchon [en ligne], URL : http://www.lepartidegauche.fr/system/documents/docs-pg-humain_dabord.pdf [consulté le 15.07.14]

- GROUPE DE TRAVAIL «ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, *Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel*, 20 juin 2007 [en ligne], URL : http://www.cnpd.public.lu/fr/publications/groupe-art29/wp136_fr.pdf [consulté le 31.07.14]
- KANT E., *De l'illégitimité de la contrefaçon*, 1785, Wikisource [en ligne], URL : http://fr.wikisource.org/wiki/De_l%E2%80%99ill%C3%A9gitimit%C3%A9_de_la_contrefa%C3%A7on_des_livres#cite_ref-6 [consulté le 02/12/2013]
- LESCURE P., *Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, rapport de mission, ministère de la Culture et de la Communication, mars 2013 [en ligne], URL : http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/rapport_lescore/index.htm [consulté le 15.12.14]
- OLIVENNES D., *Le Développement et la Protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*, ministère de la Culture et de la Communication, novembre 2007 [en ligne], URL : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/albanel/rapportolivennes231107.pdf> [consulté le 11.11.2012]
- PARTI SOCIALISTE, *Le Changement*, projet socialiste 2012 (version courte), [en ligne], URL : http://www.parti-socialiste.fr/static/projet_court_bat_8_04_11_web.pdf [consulté le 15.07.14]
- PASCAL D. et WINKIN Y., *De Plantin à Deman, pour une histoire des pratiques d'édition en Belgique*, Textyles [En ligne], 1999, mis en ligne le 18 juin 2012, URL : <http://textyles.revues.org/1076> [consulté le 17 novembre 2013]
- PATINO B., *Le Devenir numérique de l'édition*, rapport sur le livre numérique, La Documentation Française, ministère de la Culture et de la Communication, 30 juin 2008 [en ligne], URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000381/0000.pdf> [consulté le 04.10. 2012]
- PONTOISE M., *Les DRM (Digital Rights Management)*, Mémoire de Master 2 professionnel Droit des NTIC - Cyberspace, 2006 [en ligne], URL : http://www.memoireonline.com/02/07/355/m_les-drm-digital-rights-management7.html [consulté le 24.07.14]
- REIMERS I., *The Effect of Piracy Protection in Book Publishing*, mai 2014, [en ligne], URL: http://www.econ.umn.edu/~reime062/research/piracy_paper.pdf [consulté le 29.07.14]

- SAGOT-DUVAUROUX D., *La Propriété intellectuelle, c'est le vol !*, introduction à l'ouvrage *Les Majorats Littéraires* de Pierre-Joseph Proudhon, Les Presses du Réel, décembre 2002 [en ligne], URL : <http://www.lespressesdureel.com/PDF/224.pdf> [consulté le 22/04/14]
- ZELNIK P., TOUBON J., CERUTTI G., *Création et Internet*, La Documentation Française, ministère de la Culture et de la Communication, janvier 2010 [en ligne], URL: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000006/0000.pdf> [consulté le 14.11.2012]

Articles

- CHAMPEAU G., « Tous ces délits jugés moins graves que le partage de la culture », Numérama, 27 août 2011 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/19648-tous-ces-delits-juges-moins-graves-que-le-partage-de-la-culture.html> [consulté le 02.08.14]
- CHAMPEAU G., « Bragelonne trouve que "c'est cool d'être piraté !" », Numérama, 30 mai 2012 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/22752-bragelonne-trouve-que-c-est-cool-d-etre-pirate.html> [consulté le 31.05.14]
- CHECOLA L., « Le mécénat global, alternative à Hadopi ? », Le Monde, 9 septembre 2009 [en ligne], URL : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/09/09/le-mecenat-global-alternative-a-hadopi_1238166_651865.html [consulté le 16.07.14]
- CLAUDE C., « Non, le piratage ne tue pas les industries créatives », L'Express, 4 octobre 2013 [en ligne], URL : http://www.lexpress.fr/culture/non-le-piratage-ne-tue-pas-les-industries-creatives_1288070.html [consulté le 19.07.14]
- DUVAL V. propos recueillis par MAGNE D., « La Matière noire contre-attaque : déploiement de matière grise », Actualitté, 21 janvier 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/interviews/la-matiere-noire-contre-attaque-deploiement-de-matiere-grise-2132.htm> [consulté le 03.07.14]
- FARCHY J., propos recueillis par KARAYAN R., « La licence globale, c'est une belle idée mais on risque de créer une usine à gaz », L'Express, 3 juillet 2013 [en ligne], URL : http://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/la-licence-globale-c-est-une-belle-idee-mais-on-risque-de-creer-une-usine-a-gaz_1425142.html [consulté le 30.07.14]
- FAUCILHON J., « Portrait du pirate en conservateur de bibliothèque », Lekti-écriture, 20 mars 2009 [en ligne], URL : <http://www.lekti-ecriture.com/contrefeux/Portrait-du-pirate-en-conservateur.html> [consulté le 20.07.14]

- GARY N., « Avec The Promo Bay, Paulo Coelho dénonce la cupidité de l'industrie », Actualitté, 1^{er} février 2012 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/usages/avec-the-promo-bay-paulo-coelho-denonce-la-cupidite-de-l-industrie-31634.htm> [consulté le 31.05.14]
- GARY N., « Team Alexandriz, ou les pirates qui rémunèrent l'ayant droit », Actualitté, 14 novembre 2012 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/legislation/team-alexandrizz-ou-les-pirates-qui-remunerent-l-ayant-droit-38142.htm> [consulté le 20.07.14]
- GARY N., « Accord auteur-éditeur : un contrat d'édition à l'ère numérique », Actualitté, 9 mars 2013 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/justice/accord-auteur-editeur-un-contrat-d-edition-a-l-ere-numerique-40836.htm> [consulté le 19.07.14]
- GARY N., « Watermarking : contre la surveillance outrancière des acheteurs d'ebooks », Actualitté, 28 août 2013 [en ligne], URL <http://www.actualitte.com/legislation/watermarking-contre-la-surveillance-outranciere-des-acheteurs-d-ebooks-44692.htm> [consulté le 29.07.14]
- GARY N., « Maxime Chattam pas inquiet : en France, "le piratage c'est dérisoire" », Actualitté, 15 octobre 2013 [en ligne], URL : <https://www.actualitte.com/acteurs-numeriques/maxime-chattam-pas-inquiet-en-france-le-piratage-c-est-derisoire-45677.htm> [consulté le 29.05.14]
- GARY N., « DRM : "L'impact le plus important c'est la perte de crédibilité d'Adobe" », Actualitté, 3 février 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/acteurs-numeriques/drm-l-impact-le-plus-important-c-est-la-perte-de-credibilite-d-adobe-47950.htm> [consulté le 31.05.14]
- GARY N., « DRM Musclor : Adobe recule son "agenda kafkaïen" (Bookeen) », Actualitté, 5 février 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/usages/drm-musclor-adobe-recule-son-agenda-kafkaïen-bookeen-47982.htm> [consulté le 31.05.14]
- GARY N., « Des livres en abonnement illimité, 'un mal nécessaire', illégal ? », Actualitté, 31 juillet 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/legislation/des-livres-en-abonnement-illimite-un-mal-necessaire-illegal-51754.htm> [consulté le 03.08.14]
- JOMUNSI N., « Dans piratage, il y a partage » Actualitté, 31 octobre 2013 [en ligne], URL : <http://actualitte.com/blog/projetbradbury/dans-piratage-il-y-a-partage/> [consulté le 29.05.14]

- LAUSSON J., « Supprimer les DRM contribuerait à réduire le piratage », Numérama, 11 octobre 2011 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/20135-supprimer-les-drm-contribuerait-a-reduire-le-piratage.html> [consulté le 28.07.14]
- LAUSSON J., « Piratage des ebooks : action au pénal contre la team AlexandriZ », Numérama, 5 juillet 2014 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/29928-piratage-des-ebooks-action-au-penal-contre-la-team-alexandriz.html> [consulté le 20.07.14]
- LECOMTE R., « Ni DRM ni tatouage : la confiance au lecteur, on embraye », Publie.net, 8 novembre 2013 [en ligne], URL : <http://www.publie.net/ni-drm-ni-tatouage-la-confiance-au-lecteur-on-embraye/> [consulté le 03.07.14]
- LEDIT G., « L'auteur aurait intérêt à être piraté », OWNI, 21 mai 2012 [en ligne], URL : <http://owni.fr/2012/05/21/thomas-cadene-auteur-aurait-interet-a-etre-pirate/> [consulté le 29.05.14]
- LEMONDE.FR, « Pas de percée aux législatives pour le parti pirate », Le Monde, 11 juin 2012 [en ligne], URL : http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/06/11/pas-de-percee-aux-legislatives-pour-le-parti-pirate_1716154_823448.html [consulté le 19.07.14]
- LONG S., « Le dernier Goncourt corrigé par... des pirates », O1.net, 14 novembre 2011 [en ligne], URL : <http://www.01net.com/editorial/546452/le-dernier-goncourt-corrige-par-des-pirates/> [consulté le 20.07.14]
- MUGUET F. et STALLMAN R., « Déclaration de principes du mécénat global », 12 septembre 2009 [en ligne], URL : <https://stallman.org/mecenat/global-patronage.fr.html> [consulté le 16.07.14]
- OURY A., « Aurélie Filippetti : "Je ne crois pas qu'il faille moderniser le droit d'auteur" », Actualitté, 5 avril 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/les-maisons/aurelie-filippetti-je-ne-crois-pas-qu-il-faille-moderniser-le-droit-d-auteur-49332.htm> [consulté le 17.07.14]
- OURY A., « Exclusif : Kindle Unlimited sera disponible en France à la rentrée », Actualitté, 17 juillet 2014 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/acteurs-numeriques/exclusif-kindle-unlimited-sera-disponible-en-france-a-la-rentree-51479.htm> [consulté le 03.08.14]

- PISSAVY S., « Mon livre dispo en version pirate », 26 février 2014 [en ligne], URL : <http://lightman.typepad.com/sebastienpissavy/2014/02/mon-livre-dispo-en-version-pirate.html> [consulté le 29.05.14]
- POUSSIELGUE G., « Hachette et Amazon en guerre ouverte », Les Échos, 13 mai 2014 [en ligne], URL : http://www.lesechos.fr/13/05/2014/LesEchos/21686-102-ECH_hachette-et-amazon-en-guerre-ouverte.htm [consulté le 4 septembre 2014]
- PROULX S. et GOLDENBERG A., « Internet et la culture de la gratuité », Revue du Mauss, no. 35, Paris [en ligne], URL : <http://sergeproulx.uqam.ca/wp-content/uploads/2011/02/2010-proulx-Internet-et-la-225.pdf> [consulté le 21/03/14]
- SAMUELSON P., « The Pure Theory of Public Expenditure », The Review of Economics and Statistics, Vol. 36, No. 4. (Nov., 1954), p.387-389 [en ligne], URL : http://www.ses.unam.mx/docencia/2007II/Lecturas/Mod3_Samuelson.pdf [consulté le 03.09.14]
- SANYAS N., « Hadopi : les réactions s'enchaînent sur une loi qui divise », Next INpact, 19 juin 2008 [en ligne], URL : <http://www.nextinpact.com/archive/44275-Hadopi-reactions-UFC-PS-ASIC.htm> [consulté le 09.07.14]
- SOLYM C., « Paulo Coelho : le Brésil pratique le népotisme à Francfort », Actualité, 7 octobre 2013 [en ligne], URL : <http://www.actualitte.com/international/paulo-coelho-le-bresil-pratique-le-nepotisme-a-francfort-45500.htm> [consulté le 31.05.2014]
- THAILLANDIER F., « Radium : le projet SDK pour la création de solutions ePub 3 », CNET, 26 mars 2013 [en ligne], URL : <http://www.cnetfrance.fr/news/readium-le-projet-sdk-pour-la-creation-de-solutions-epub-3-39788652.htm> [consulté le 03.04.14]

Textes juridiques

1. Arrêts

- COUR DE CASSATION, Arrêt n° 3530 du 16 juin 2009 (n° 08-88.560) [en ligne], URL : http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/3530_16_15171.html [consulté le 01.08.14]

2. Lois

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Article 2 (modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel) [en

ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006528061&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20140805

- Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350>

- Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000020735432&categorieLien=id>

- Loi n° 2011-590 relative au prix du livre numérique, 26 mai 2011 [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000024079563&dateTexte=&categorieLien=id>

3. Décrets

- Décret n° 2011-1499 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, 10 novembre 2011 [en ligne], URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000024778333&dateTexte=&categorieLien=id>

- Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévue à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, 8 juillet 2013 [en ligne], URL: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=191A329E4D4BD7FC626A231CFDFD3D43.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT0000027678782&dateTexte=20130709&categorieLien=cid#JORFTEXT0000027678782 [consulté le 01.08.14]

4. Code de la propriété intellectuelle

- Code de la propriété intellectuelle, Première partie, Livre III, Titre Ier, Chapitre unique [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D056136E9A61476B139685BAD6AD2AD4.tpdjo01v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161701&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140501

- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 2 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9746C53674422356536AC2D0B244E66C.tpdjo04v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006179045&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 28.07.14]

- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 2, Article L331-5 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9746C53674422356536AC2D0B244E66C.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000021212283&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 28.07.14]
- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 2, Article L331-11 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FDEA13149B31881E6EC870EE31F934E5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000020740168&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 29.07.14]
- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7CC1DC2E6F140B3F1DC79E70321D5DAF.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161658&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140727 [consulté le 01.08.14]
- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-2-1 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006279235&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]
- Code de la propriété intellectuelle, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7700A3229F7E64E30BADFA07FD624FDC.tpdjo01v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161658&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140501
- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3-1 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000006279236&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]
- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-3-2 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2297E161E9509B76AE6D769BAD3227C5.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000020740295&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140805 [consulté le 01.08.14]

- Code de la propriété intellectuelle, Partie législative, Première partie : La propriété littéraire et artistique, Livre III, Titre III, Chapitre V, Article L335-8 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2890629254BAC5809FD3A9B1AE4322F.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000020631671&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140727 [consulté le 01.08.14]

- Code de la propriété intellectuelle, Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre VI, Article L336-3 [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7700A3229F7E64E30BADFA07FD624FDC.tpdjo01v_3?idSectionTA=LEGISCTA000020740348&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20140501

5. Code général des impôts

- Code général des impôts, article 278-0 bis [en ligne], URL : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=443F57A8935DA31B39EFB6921E687ED8.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000026295996&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130313

6. Droit européen

- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel de l'Union européenne du 23 novembre 1995 [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:fr:HTML> [consulté le 31.07.14]

- Directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Journal officiel des Communautés européennes, 22 juin 2001 [en ligne], URL : <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:167:0010:0019:FR:PDF> [consulté le 22.04.14]

- Directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Journal officiel de l'Union européenne, 11 décembre 2006, Annexe II [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:347:0001:0118:fr:PDF> [consulté le 11.04.2013]

Communiqués de presse

- GFK CONSUMER CHOICE , « Communiqué de presse », 20 mars 2013 [en ligne], URL : <http://www.lemotif.fr/fr/actualites/bdd/article/2108> [consulté le 24.03.2013]

- SOFIA, « La lettre d'information », juillet-août 2013 [en ligne], URL : <http://www.la-sofia.org/sofia/webdav/site/Sofia/shared/Lettre%20dinfo/lettrinfoSofia3.pdf> [consulté le 29.05.14]
- SCAM et SGDL, « Cinquième baromètre des relations auteurs/éditeurs - Le Changement, c'est pour maintenant ? », dossier de presse, 2013 [en ligne], URL : http://www.crl-midipyrenees.fr/wp-content/uploads/2013/04/Barometre_AuteursEditeurs_2013.pdf [consulté le 24.03.2013]

Statistiques

- HADOPI, « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français », octobre 2012 [en ligne], URL : <http://hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/HADOPI-160113-BU2-Complet.pdf> [consulté le 19.07.14]
- KPMG, Baromètre 2014 de l'offre de livre numérique en France, mars 2014 [en ligne], URL : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Barometre-2014-KPMG-Offre-de-livres-numeriques-en-France.pdf> [consulté le 19.07.14]
- SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 1 », mars 2012 [en ligne], URL : http://www.sne.fr/img/pdf/SDL/2012/Barometre_SofiaSneSgd_Les%20usagesdulivrenumerique_mars2012.pdf [consulté le 19.12.2012]
- SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 2 », septembre 2012 [en ligne], URL : http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises_8novembre2012/Barometre-livre-numerique-Vague2-8nov2012.pdf [consulté le 24.03.2013]
- SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 3 », février 2013 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-22mars2013/Barometre-usages-livre-numerique-Vague3.pdf> [consulté le 24.03.2013]
- SNE, SOFIA, SGDL, « Baromètre des usages du livre numérique, vague 4 », mars 2014 [en ligne], URL : <http://www.sne.fr/img/pdf/Evenements/Assises/Assises-21mars2014/Barometre-SNE-Sofia-SGDL-des-usages-du-livre-numerique-21-03-2014.pdf> [consulté le 29.05.2014]

Sites Internet

- ASSEMBLEE NATIONALE, « Compte rendu intégral, troisième séance du mardi 20 décembre 2005 », URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2005-2006/20060107.asp> [consulté le 09.07.14]
- ASSEMBLEE NATIONALE, « Compte rendu intégral, première séance du mercredi 11 mars 2009 », URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009/20090189.asp> [consulté le 09.07.14]
- ASSEMBLEE NATIONALE, « Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (nouvelle lecture) », 12 mai 2009, URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/scrutins/jo0386.asp> [consulté le 09.07.14]
- CNIL, « L'adresse IP est une donnée à caractère personnel pour l'ensemble des CNIL européennes », 2 août 2007, URL : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/ladresse-ip-est-une-donnee-a-caractere-personnel-pour-lensemble-des-cnil-europeennes/> [consulté le 31.07.14]
- CONTREFACON NUMERIQUE, « Coup de projecteur sur la loi "Création et Internet" », 11 mars 2009, URL : <http://www.contrefaconnumerique.fr/tag/copeerright-agency/> [consulté le 03.07.14]
- COPEERRIGHT AGENCY, « Blog », URL : <http://www.co-peer-right-agency.com/> [consulté le 03.07.14]
- CREATIVE COMMONS, Les six licences, URL : <http://creativecommons.fr/licences/les-6-licences/> [consulté le 03.08.14]
- DEFECTIVE BY DESIGN, Day against DRM, URL: <http://www.defectivebydesign.org/dayagainstdrm> [consulté le 30.07.14]
- DIGIMARC, « Guardian », URL : <http://www.digimarc.com/guardian> [consulté le 03.07.14]
- EELV, « Projet 2012 », URL : <http://eelv.fr/2012/06/05/projet-2012/> [consulté le 15.07.14]
- FRONT NATIONAL, « Le projet de Marine Le Pen », URL : <http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/avenir-de-la-nation/culture/> [consulté le 15.07.14]

- LECLERCQ-AVOCAT, « Internet : l'adresse IP d'un internaute constitue-t-elle une donnée à caractère personnel ? », URL : <http://www.leclercq-avocat.com/actu-avocat-Internet--ladresse-ip-dun-internaute-constitue-t-elle-une-donnee-a-caractere-personnel--27.html> [consulté le 31.07.14]
- MO3T, URL : <http://www.mo3t.org/fr/> [consulté le 03.08.14]
- OFFRE LEGALE, URL : <http://www.offrelegale.fr/> [consulté le 09.07.14]
- PARTI PIRATE, « Histoire internationale du Parti Pirate », URL <https://www.partipirate.org/Vous-avez-dit-Pirates> [consulté le 16.07.14]
- PARTI PIRATE, « Le programme du Parti Pirate », URL : <https://www.partipirate.org/Programme-complet> [consulté le 16.07.14]
- PARTI SOCIALISTE, « Le projet de François Hollande », URL : <http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande> [consulté le 15.07.14]
- PORTAIL PROTECTION LIVRE, URL : <http://portailprotectionlivres.com/> [consulté le 29.05.14]
- PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Fonctionnement », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=10&Itemid=37 [consulté le 29.05.14]
- PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Sites web en infraction », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=8&Itemid=35 [consulté le 29.05.14]
- PORTAIL PROTECTION LIVRE, « Tarifs », URL : http://portailprotectionlivres.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=64&Itemid=50 [consulté le 29.05.14]
- READIUM, « Projects », URL : <http://readium.org/projects/readium-lcp> [consulté le 03.07.14]
- SNE, « Deux solutions de lutte anti-piratage », URL : <http://www.sne.fr/actualites/deux-solutions-de-lutte-anti-piratage.html#portail-protection> [consulté le 29.05.14]
- TOTALBOOX, « How Total Boox works », URL : <http://www.totalboox.com/how-it-works> [consulté le 03.08.14]
- YOOBOX, « Offres », URL : <http://app.youboox.fr/fr/premium> [consulté 03.08.14]
- YOUSCRIBE, « Qui sommes-nous ? », URL : <http://www.youscribe.com/Static?name=about> [consulté 03.08.14]

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
De la contrefaçon au piratage.....	9
1. La contrefaçon du livre du xvi^e au xix^e siècle	10
1.1 Contrefaçon et privilège	11
1.2 Une question qui fait débat déjà à l'époque	13
1.3 La contrefaçon étrangère	15
2. La naissance de la propriété intellectuelle	17
2.1 Fondements idéologiques	17
2.2 Les textes et accords	20
3. Le livre numérique et le piratage moderne	25
3.1 Le web 2.0	26
3.2 La naissance du livre numérique	28
3.3 Les formes du piratage	31
L'industrie du livre à l'épreuve du piratage	35
1. Les professions traditionnelles du livre	36
1.1 Le positionnement des éditeurs	37
1.2 Qu'en pensent les auteurs ?	40
1.3 Quel impact ?	42
2. L'entrée en jeu de nouveaux acteurs	43
2.1 De nouveaux alliés pour les éditeurs	43
2.2 Les pure players	46
3. Le débat politique	49
3.1 Le positionnement de la classe politique française	49
3.2 Le parti pirate	54
4. Quelle place pour le lecteur ?	57
4.1 Comportements	58
4.2 Un nouveau rôle ?	61
Quelles réponses possibles ?	65
1. Les mesures techniques de protection des fichiers	66
1.1 Protéger le fichier : les DRM	66
1.2 Surveiller le réseau : le filtrage	69

1.3 Des solutions controversées	74
2. La législation	78
2.1 Les mesures de sanction	79
2.2 Moderniser le CPI ?	83
3. La question du modèle économique	87
3.1 Le besoin d'une offre légale attractive	87
3.2 La recherche d'offres nouvelles	90
3.3 Une culture libre et gratuite ?	93
Conclusion	97
Bibliographie.....	100
Ouvrages	101
Textes en ligne (PDF)	101
Articles	103
Textes juridiques	106
1. Arrêts	106
2. Lois	106
3. Décrets	107
4. Code de la propriété intellectuelle	107
5. Code général des impôts	109
6. Droit européen	109
Communiqués de presse	109
Statistiques	110
Sites Internet	111
Table des matières.....	113